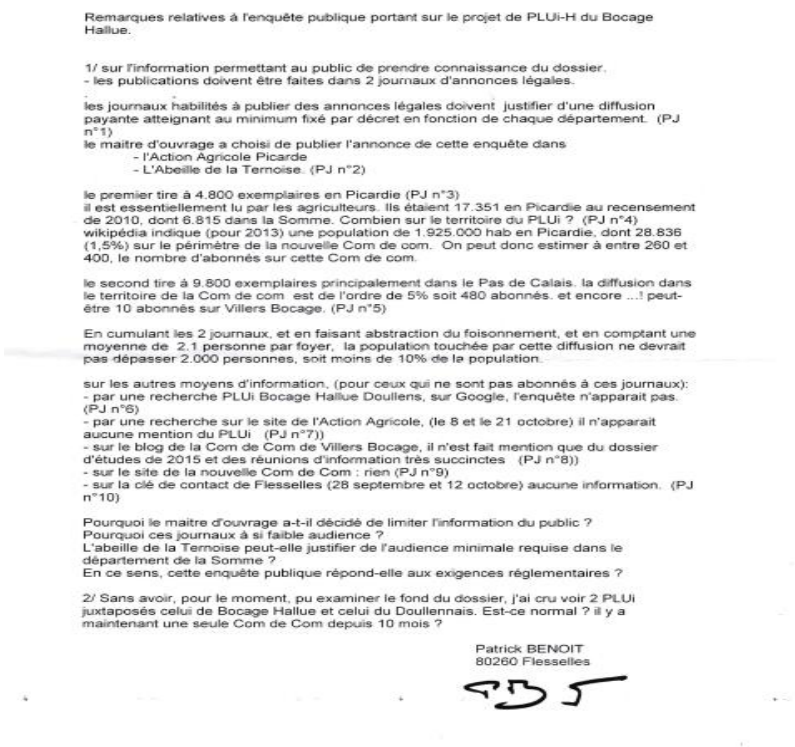
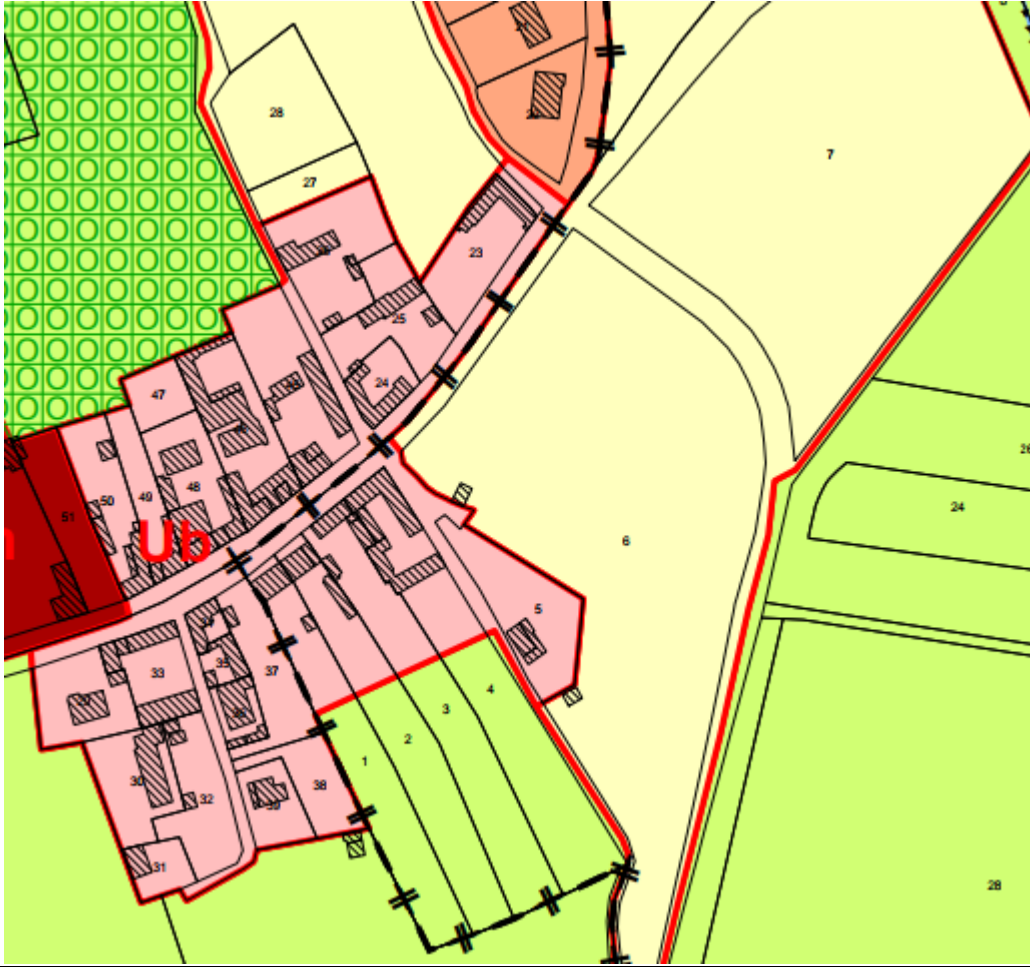


	Remarques générales				
Index	Intervenant	Avis commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation		Avis CCTNP
Siège EP 01/OE	Habitante de la Vicogne Ne souhaite pas porter son nom à l'observation	RAS	Pas d'avis exprimé -Quel est le coût d'élaboration du dossier PLUi-H ? -Au niveau fiscal, il y a-t-il des taxes en cours d'élaboration comme la taxe sur le foncier constructible non bâti et celle sur la sous-densification des dents creuses ?		Coût environ 250 000 € (volet pluvial compris, publicité, ...) Pas de taxe pour sous densité /décision communale
Siège EP 02/OC <i>Doublon avec 05/OE Rainneville</i>	Harche Bernard Rainneville	Avis favorable	« ../ que vos projets se réalisent pour le bien de tous, Bravo !, ce qui préservera notre belle région. Je souhaite que votre bon sens aille également vers de sages décisions afin de ne pas se laisser envahir par la pollution visuelle de ce qu'on appelle l'éolien « vaste sujet », un opposant éolien		RAS
Siège EP 03/OE	Signature illisible	AVIS CONFORME	Il aurait été agréable d'être informé nominativement que l'on était concerné par un changement d'état des parcelles		La publication légale a été effectuée
BEA 02/OE	Gaffez Alex Conseiller départemental Canton de Corbie	RAS	Passage et quelques questions sur le PLUi et questions sur les projets éoliens dans les deux communautés de commune		RAS
BEA 03/OE	De Voegelaere	RAS	Je suis passé pour renseignements		RAS
BEA 04/OE	Mordacque Serge Montigny	RAS	Je suis passé pour me renseigner sur les zones constructibles de Montigny		RAS
RAI 09/OE	M Mme MAISANS JJ Rainneville	RAS	-Un dossier qui s'adresse à des spécialistes		RAS. Des réunions d'information/concertation ont eu lieu. Un résumé non technique est disponible dans le dossier.
RAI 07/OE	M Vandenbergue Rainneville	CONFORME	Concernant les eaux pluviales, les propriétaires d'habitation relativement anciennes en plein village seront-ils obligés de construire, creuser un bassin de stockage individuel ?		Pas d'obligation légale
VIL Mairie 03/OE	ROA Paule Villers Bocage	RAS	Remercie le commissaire-enquêteur pour les renseignements donnés <i>Projet d'une deuxième construction sur sa parcelle sise à Villers Bocage</i>		RAS
QUE08/OE	Bernard BRIAULT	RAS	Consommation foncière (sur 15 ans) sous évaluée. Dents creuses surévaluées. Protection des captages d'eau insuffisamment prise en compte. Qualité de l'air (odeurs).		La CCTNP est d'accord avec la remarque sur la consommation foncière. La protection des captages est une servitude qui s'impose au document. La qualité de l'air : En plus des règles énoncées et du zonage Le règlement sanitaire départemental s'impose aux autorisations de construire
SVA05/OE	VCI Aménagement représenté par Xavier PETIT	Cf. raineville et villers bocage	Incohérence dans des articles du règlement de la zone AU (page 15) dans recul par rapport aux voies (surtout dans un carrefour) et construction sur une même propriété (attention à l'interprétation des services instructeurs).		Cf. raineville et villers bocage
RUB/01/OE	ROGER J-Luc 12, rue Notre Dame MIRVAUX	RAS	Renseignements pris pour la gestion des eau pluviales. Pas de problème Le concernant. <u>Le CE</u> : il s'agit d'un ancien élu de la commune de Mirvaux..	RAS	RAS
10/OC	BEUVIN Jean Marie Talmas	CONFORME	1/Remarques sur la façon dont ce PLUi se déroule ->La participation des communes du Bernavillois et du Doullennais au vote d'approbation PLUi alors qu'ils ne l'ont en aucun cas initié pose question		Obligations légales

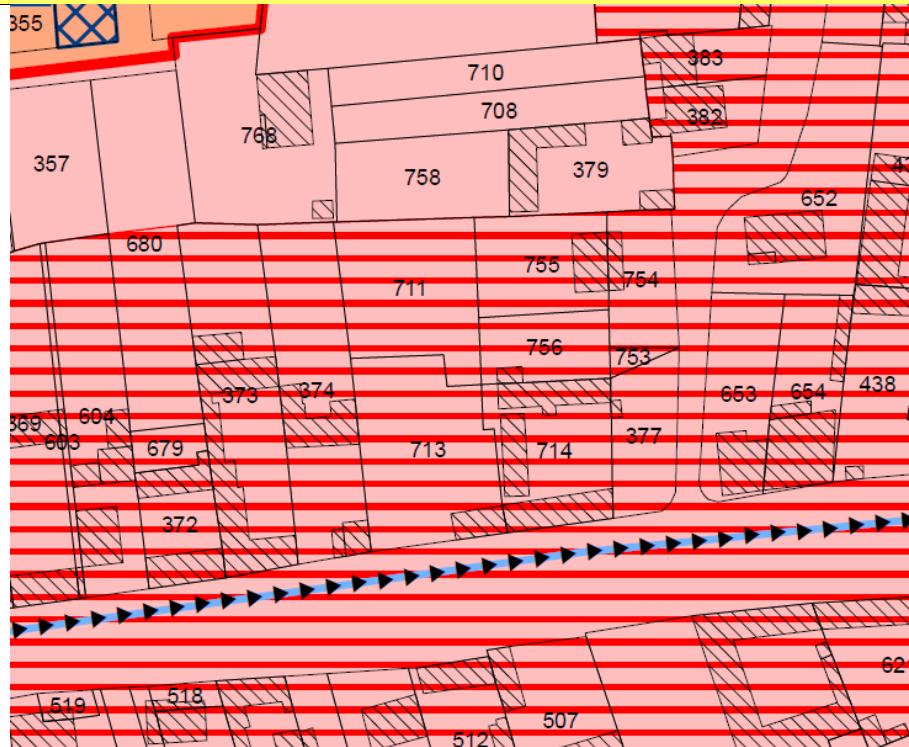
			De même pour la participation ou non des 5 communes Compte tenu du rattachement acté de 5 communes s'interroge sur les conditions de participation des élus du au vote final d'approbation du PLUi et sur la participation des 5 communes qui ont quitté le territoire		
TAL14/OE + Annexe 6	GOSSELIN Armand 3, rue Alexis TALMAS	AVIS CONFORME	- Quelques remarques sur l'enquête : Dans le dossier d'enquête mis à disposition (clé USB) pas de dossier administratif consultable et aucune date sur les plans. Pas de communication en amont (tract annonçant l'enquête).		Réponses aux remarques sur l'enquête : les obligations légales de communication sont respectées. Tous les dossiers étaient consultables sur le site internet de la CCTNP. Les dossiers sont datés sur les pages de garde.
FLE 02/OE	Benoit Patrick Flesselles	AVIS CONFORME	M Benoit Patrick est surpris que l'adresse de la permanence soit erronée : sur l'avis, il est indiqué place Septime Houbion. M Benoit a laissé une page de remarques avec 10 pièces annexées, numérotées, relatives à la publicité faite dans les journaux légaux et internet 		L'adresse indiquée est depuis 8 ans celle qui est utilisée pour l'envoi des courriers en mairie de Flesselles Les obligations légales en matière de publicité ont été respectées conformément au code de l'urbanisme. Il peut y avoir plusieurs PLUi sur un même territoire (les PLUi sur les ex-territoires du Bocage Hallue, du Bernavillois et du Doullennais ayant été initiés avant la fusion). → légal

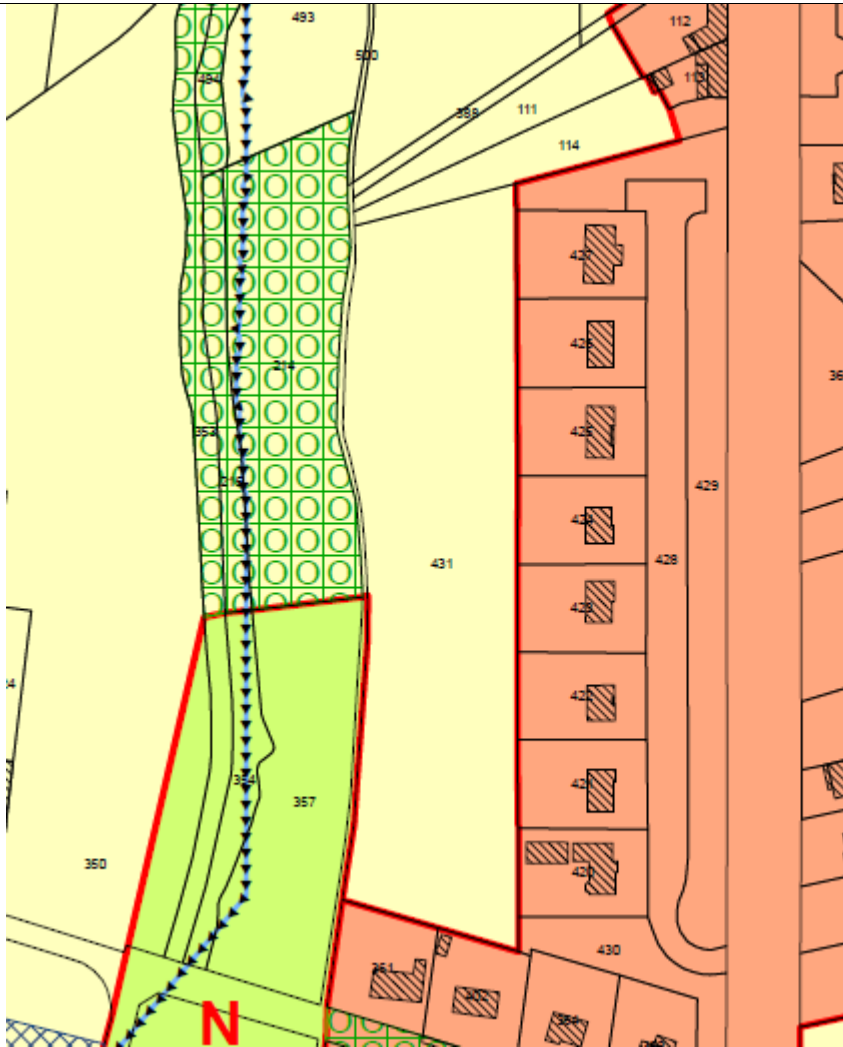
FLE 03/OE	BENOIT Patrick Flesselles	AVIS CONFORME	Patrick BENOIT 111, rue du château 80260 Flesselles Enquête publique relative au projet de PLUi du pays Bocage-Hallue 1/ Dans le document "Avis des PPA", la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France délibère comme suit: II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences II.5.1 Paysage et patrimoine. ➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine Des dispositions réglementaires adaptées permettent d'assurer la protection et la mise en valeur d'éléments paysagers et patrimoniaux présents sur le territoire intercommunal. Une liste des essences bocagères locales et des fruitiers de haute tige imposés est annexée au règlement, respectivement en annexes 1 et 2. Cependant, certaines dispositions prises dans le règlement mériteraient d'être justifiées. Ainsi, le secteur de la zone urbaine Uch s'applique aux châteaux et aux espaces naturels les environnant (parc, espaces verts, boisements). Le règlement du secteur Uch autorise notamment l'extension des bâtiments existants et la création d'annexes, constructions qui sont susceptibles d'impacter les espaces annexes aux châteaux. Le règlement ne prévoit pas de dispositions assurant la préservation des espaces naturels entourant les châteaux, espaces qui participent pourtant à la qualité du patrimoine. 3 Sur les communes de <i>Bavelincourt, Contay, Flesselles, Montonvillers, Naours, Pierregot, Pont-Noyelles, Querrieu, Saint-Gratien et Vadencourt</i> AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1816 adopté lors de la séance du 05/10/2017 par La mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France page 7 sur 16 L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions permettant d'assurer la préservation des espaces naturels annexes aux châteaux classés en secteur Uch. Dans les réponses aux avis des PPA, on trouve - Annexe 1 : analyse dents creuses - réponse des élus (23 pages) - Annexe 2 : remarques (7 pages) . ce sont des corrections d'affectation de quelques parcelles. - Annexe 3 : secteurs à urbaniser (3 pages). encore quelques changements de zones. mais, dans le dossier dématérialisé, je n'ai pas trouvé de réponse, à l'avis ci-dessus, pour toutes les communes évoquées...! pourquoi ?		1) L'avis de la DREAL a été reçu peu de temps avant l'enquête. Un complément d'analyse sera apporté dans le rapport. La CCTNP n'est pas tenu réglementairement de répondre aux avis des services consultés avant l'enquête publique. Seuls les avis doivent être joints au dossier. (cf. code de l'urbanisme) Voir commune de Flesselles pour les remarques particulières concernant ce territoire.
--------------	------------------------------	---------------	---	--	--

			2/ Dans le dossier 01_ARRET_DE_PROJET-03 Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales http://www.cetnp.fr/pd/01_ARRET_DE_PROJET-2/03_OAP/, le patrimoine est passé en revue; On trouve 17 fois le mot château mais, curieusement, aucune référence à celui de Flesselles dont la commune n'est même pas citée...! 3/ Dans la nomenclature des zones relevant des PLUi, il est bien prévu une zone Uch : "Secteur urbain des châteaux et de leurs parcs", La plupart des châteaux du pays Bocage-Hallue sont dans cette zone Uch, sauf Flesselles...! Il est vrai que certains élus préfèrent s'affranchir des contraintes liées au patrimoine classé. Les services des bâtiments de France ont-ils été consultés en tant que PPA? Ont-ils émis un avis ? 4/ la parcelle n° 147 est répertoriée en tant que zone 1AUh. Or il y a été construit un boulodrome couvert. La parcelle doit donc être reclassée en Ueq et déduite des surfaces urbanisables (plan joint). 5/ Malgré une longue gestation, ce dossier PLUi n'a-t-il pas été bâclé sur la fin, pour respecter des délais administratifs ? L'avis de l'autorité environnementale a été adopté lors de la séance du 05/10/2017, après l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie, en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique relative au PLUi. N'y a-t-il pas une erreur de casting ? L'enquête est normalement prescrite sur un dossier existant et complet... l'AAE peut-il faire partie du dossier de consultation ? Ce document arrivé en retard, n'a pas pu faire l'objet d'une réponse. N'est-ce pas une faute de procédure entachant la consultation du public ? Flesselles, le 4 novembre 2017		5) La procédure réglementaire a été respectée. L'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier d'enquête comme stipulé par le code de l'urbanisme.
12/@	juillet_francois@bbox.fr JUILLET François 95200 Sarcelles	AVIS CONFORME	-les propriétaires de Béhencourt non-résidents, n'ont pas été informé sur le projet de Plui -		La publication légale a été effectuée. Il n'y a pas d'autres obligations légales en la matière.

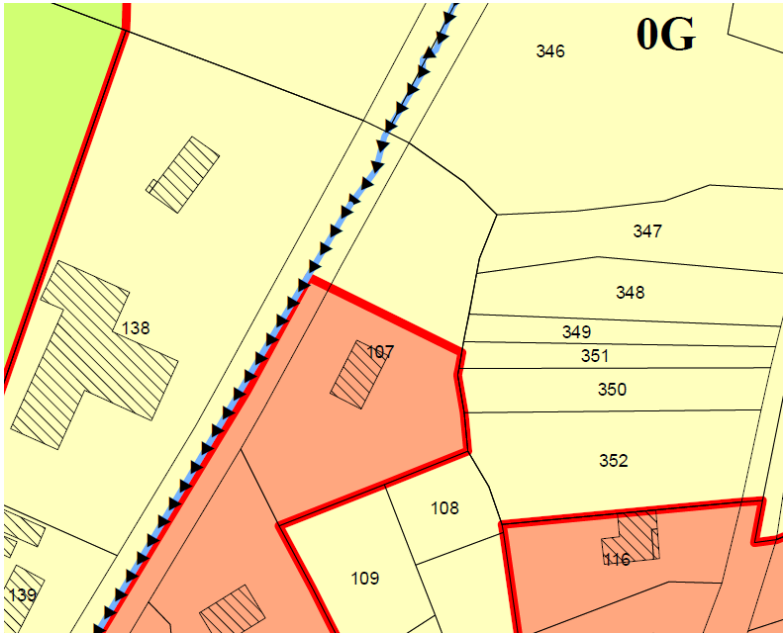
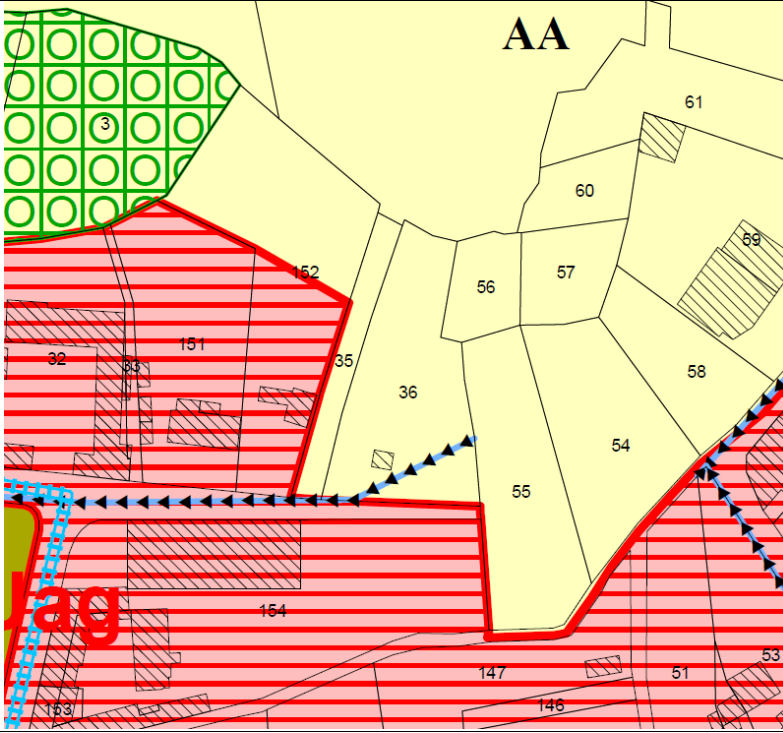
Secteur 1	Commune de CONTAY				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage sur plan de zonage	Avis de la CCTNP
CON//01/OO	WATTIER Marcelline 10, rue du Château CONTAY	Avis conforme	Propriétaire d'un pré de 1,37 Ha en bordure de route à la sortie de Contay en direction de Vadencourt cadastré en AB n°6. Il est équipé de réseau (eau et électricité) mais classé A. Souhaite qu'une le classement en U le long de la rue sur une profondeur de 50 mètres pour y détacher 3 parcelles.	Cette demande remet en cause le projet politique (SCOT et PLUi). C'est de l'étalement urbain. REFUS 	Avis défavorable : Cette demande remet en cause le projet politique (Potentiels de logements à développer déterminés par le SCOT et le diagnostic du PLUi/h). C'est de l'étalement urbain contraire au code de l'urbanisme. Terrains situés sur la commune de Vadencourt. REFUS
CON//03/OE	SAGEZ Christian (domicile non décliné)	Avis conforme	Contrôle classement parcelle AA 104 (classé A)	RAS	RAS
CON//05/OE	GALLET Patrick CONTAY	Avis conforme	Contrôle classement parcelle 4 (classé U)	RAS	RAS
CON//06/OE	COURTIER Adrien CONTAY	Avis conforme	Contrôle classement parcelle AA 10 (classé A) - Agriculteur - Suite refus d'un PC pour une serre (production de fraises) sur un terrain qui était initialement classé en U. Projet compatible avec le PLUiH.	RAS	RAS

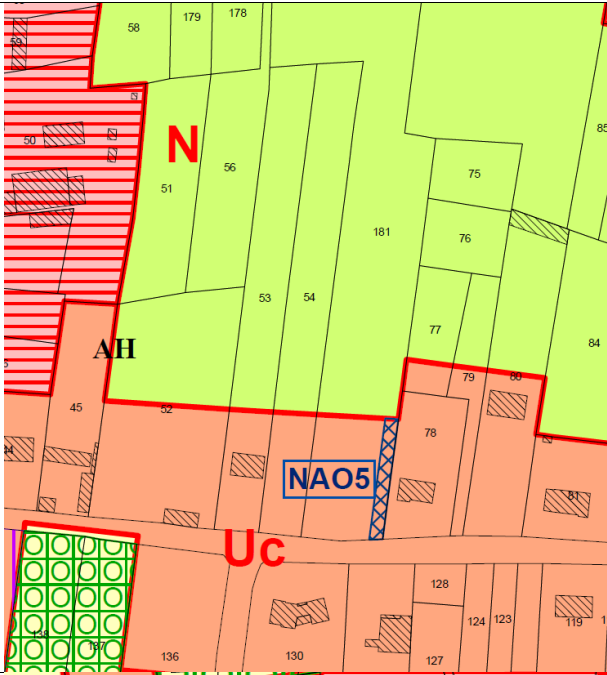
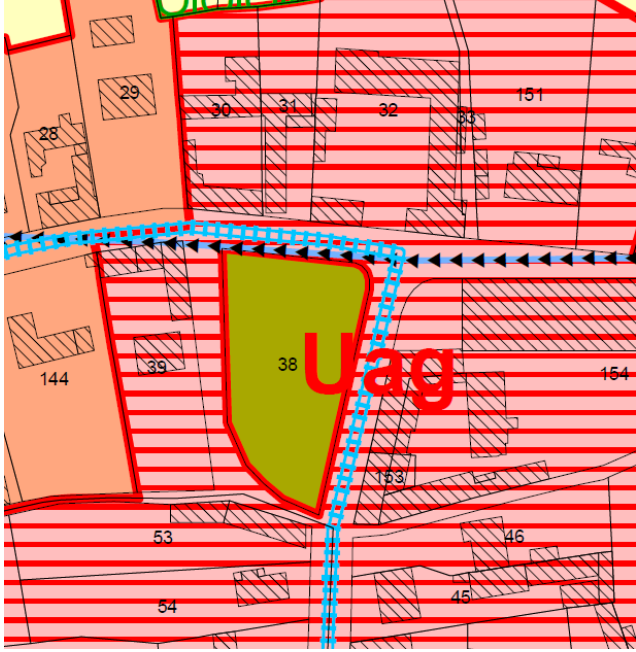
CON//07/00	MORDAQUE Jocelyne CONTAY	AVIS FAVORABLE - Le règlement n'interdit pas de construire en 2° ligne. - Le propriétaire peut laisser l'accès et le passage des réseaux - A requalifier en U sur la totalité de la parcelle. Le monde agricole n'a rien à gagner à la requalification en A de la moitié de cette parcelle.	Propriétaire d'une parcelle construite en OB n°1, d'une superficie de 2000 m2. Sa parcelle a été amputée de la partie supérieure reclassée en A alors Que la construction de dépendances avait été autorisée (avec PC), commencée mais non terminée. Demande le reclassement total en U.		Avis défavorable, pas d'accès. La CCTNP indique toutefois que les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées en zone A.
Nota : CON/02/OE+annexe1 -> voir également TALMAS TAL/17/OE -> concerne LA VICOgne					

Secteur 2	FRECHENCOURT				
Index	Intervenant	Thèmes/sous-thèmes	Résumé synthétique de l'observation	Repérage cartographique sur plan de zonage	Avis de la CCTNP
BEH01/OE	Yves LOOCK Fréchencourt	Zonage /demande de reclassement /inconstructibilité	Parcelles n° 711 et 713, 28 Grande Rue à Fréchencourt , classées constructibles au PLUi alors que la parcelle n° 711 n'est pas accessible et en pente. Tout assainissement sur cette parcelle poserait problème sur la n° 713. Demande que la n° 711 soit retirée de la zone constructible et classée en jardin.		Avis défavorable. Il n'y a pas d'OAP de densification. Le propriétaire est libre de construire seulement sur la 713.
Aucune observation					

TAL/17/OE	LEFIBURE Sylvain LA VICOONE ----- LA VICOONE	AVIS FAVORABLE - 1 - Il ne s'agit aucunement d'étalement urbain. Il s'agit de la construction d'une 2ième ligne de logement par un lotisseur privé (agriculteur propriétaire du foncier) sur une parcelle enclavée devenue inexploitable après l'ouverture de la 1ère tranche. 2 - l'accès à la RN25 a été aménagé aux frais du lotisseur à l'ouverture de la 1ère tranche. 3 - <u>Le diag du PLUiH avec le départ de plusieurs communes est-il encore opposable ?</u>	Vérification de classement de parcelle : - LA VICOONE : Projet d'extension d'un lotissement sur la parcelle 431 - non classé constructible. Déposera un dossier complet lors d'un prochaine permanence (CONTAY).		Avis défavorable. Pour le projet de lotissement : Cette demande remet en cause le projet politique. C'est de l'étalement urbain. Contraire au potentiel de logements à développer (cf. SCOT) et au potentiel de logements répartis par commune (diag PLUiH)
CON//02/OE + Annexe 1	LEFEBURE Sylvain LA VICOONE ----- LA VICOONE	Voir supra	-> A déjà déposé une observation au registre de TALMAS. A initié un projet de lotissement sur fonds privés en 2004 en 2 tranches. - A viabilisé une terrain pour 8 logements (avec reprise de voirie pour accès sur la RN25) et pré-viabilisé une extension de 9 parcelles avec renforcement du réseau électrique (transformateur) et eau en prévision d'une extension en 2° ligne pour 9 logements – entièrement financé sur des fonds privés. - La terrain entre le 1° rang du projet et le chemin vert (talus boisé naturel avec en fond un exutoire pour les eaux de ruissellement) n'a plus aucune valeur agricole (plus d'accès compatible avec les nouvelles pratiques agraires). Demande le reclassement en U.	Demande traitée en réponse (cf. TAL/17/OE)	Demande traitée en réponse (cf. TAL/17/OE) Voir ci dessus

Nota : Observations recueillies hors commune d'appartenance intéressant LA VICOONE -> **TAL/12/OE, TAL/17/OE, et CON/02/OE et annexe**

Secteur 1	NAOURS				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage sur plan de zonage	Avis de la CCTNP
NAO/01/OE	BOUCHER Stéphane 18, rue Haute Carnoye 80260 - Naours	AVIS FAVORABLE --- Cette parcelle se situe dans les limites de l'enveloppe de la commune matérialisées par la signalisation. Cette disposition revient à requalifier en A des terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe de la commune classé U. Le monde agricole n'a rien à gagner à la requalification en A de la moitié de ces parcelles déjà construites. Avec le départ de plusieurs communes le diagnostic logement apparaît difficilement opposable!	La parcelle cadastrée AA107 sur laquelle il a construit sa maison était entièrement classée en zone UC au PLU. Son fils envisageait de construire sur la partie jardin et verger. Au PLUI la parcelle a été coupée en 2. Une partie UC construite et une partie en A. Demande le reclassement en UC de l'entièreté de sa parcelle.		Avis défavorable malgré le souhait de la commune de développer d'avantage son territoire :étalement urbain et contraire aux objectifs de logements à développer définis par le SCOT et répartis par communes dans le PLUiH (cf. diagnostic).
NAO/02/OE	GODEFROY Patrick 15, rue du Bout du Comté 80260 - Naours	AVIS DEFAVORABLE	Demande de classement de la parcelle A36 sise rue du Cul de Sac. Ce terrain a été classé 'constructible' au POS, puis au PLU. Le dernier classement au PLU était UCI (constructible sans sous-sol). En 1970 il avait obtenu un CU favorable et un permis de construire non suivi d'une construction en raison de difficultés financières. Une 2° demande de CU est revenue avec un avis défavorable au motif qu'un bâtiment agricole avait été construit à proximité de son terrain. Cette exploitation n'est plus en activité (cessation d'activité faite par l'exploitant). Les réseaux sont en limite de propriété. Il demande le reclassement en UC de son terrain.		Avis défavorable Etalement urbain

NAO/03/OE	POUSSIN Jocelyne 17, rue du Bout du Comté 80260 - Naours	AVIS CONFORME	<u>Demande au titre d'une indivision</u> – Concerne une parcelle n° AH54 sise rue Neuve. Etait classée en zone NARU. Est classée en zone N au PLUI. Demande un reclassement de cette parcelle pour qu'elle retrouve son caractère constructible.		RAS. Parcelles constructible
NAO/04/OE	Famille SOIRANT (père et fils) 80260 - NAOURS	AVIS CONFORME	<u>1) Demande de classement</u> : SOIRANT Gérard (fils de Jérôme), est agriculteur. Il a abandonné l'activité laitière dans des bâtiments implantés au 16, rue de la Raque. Le classement de la parcelle 38 classée en Uag n'est plus de mise. Il demande son reclassement dans le secteur Ub. SDGEP 2) - L'eau de ruissellement depuis le fossé du fonds Mathias continue dans le « Vaussard » - L'eau de ruissellement depuis la « Carnoye », emprunte la rue de la Petite Carnoye et se jette ensuite dans le fossé de l'église.		1) Avis favorable : reclassement en U (conformément à la demande des services de l'Etat demandant de revenir sur le secteur Uag (soit A soit U). 2) RAS si conforté, par le bureau d'études en charge du SDGEP, la demande sera prise en compte

NAO/05/OE

LEFER Jean-Pierre
1° adjoint au maire

Naours

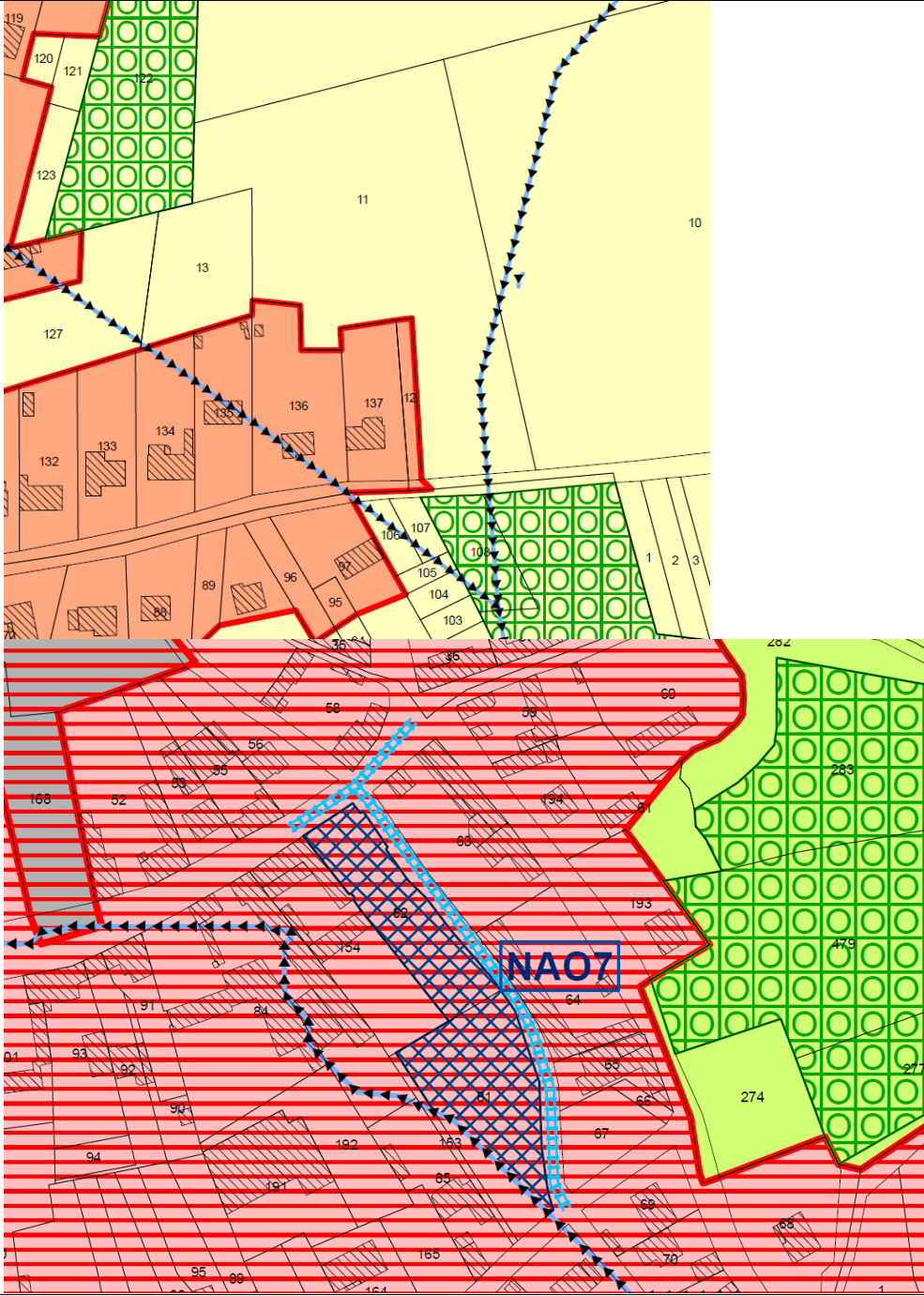
AVIS CONFORME

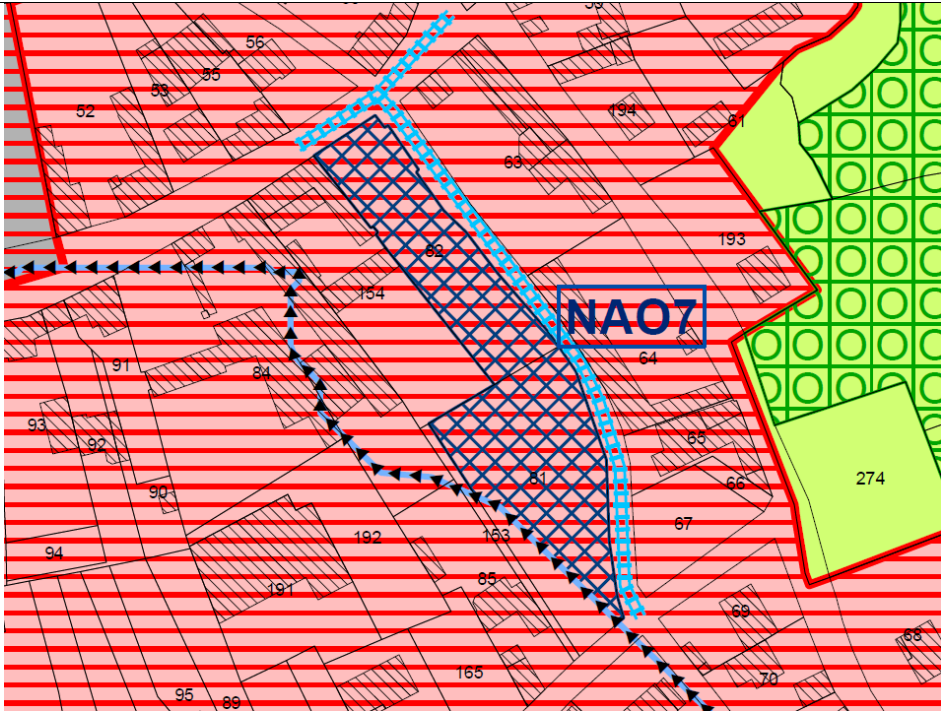
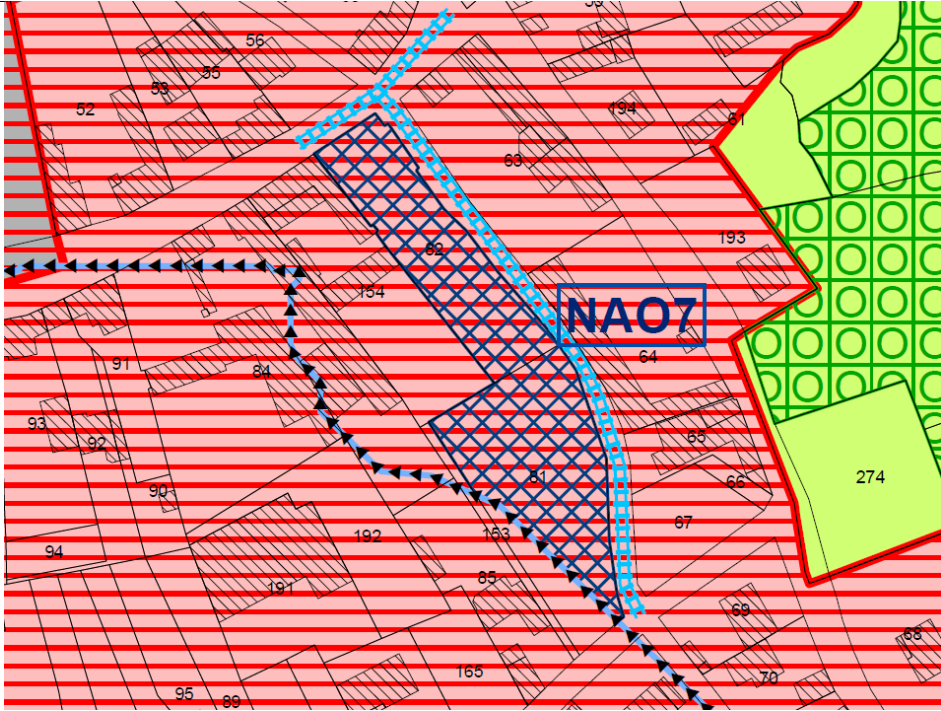
Le 1° adjoint au maire de la commune de Naours signale la non prise en compte de la présence de 2 moulins sur le site « cité souterraine de Naours », alors qu'ils sont présentés dans le dossier de présentation du PLUi (au titre du patrimoine de la commune de Naours et plus particulièrement de la cité souterraine. Ils ne sont pas représentés graphiquement sur les parcelles où ils sont implantés (visibles sur Géoportail). Sont connus des ABF qui a donné récemment une autorisation de démontage partiel pour l'un d'entre eux. **Nécessite une modification du zonage et du règlement en zone N.** (demande écrite annexée à la demande avec documents justificatifs).

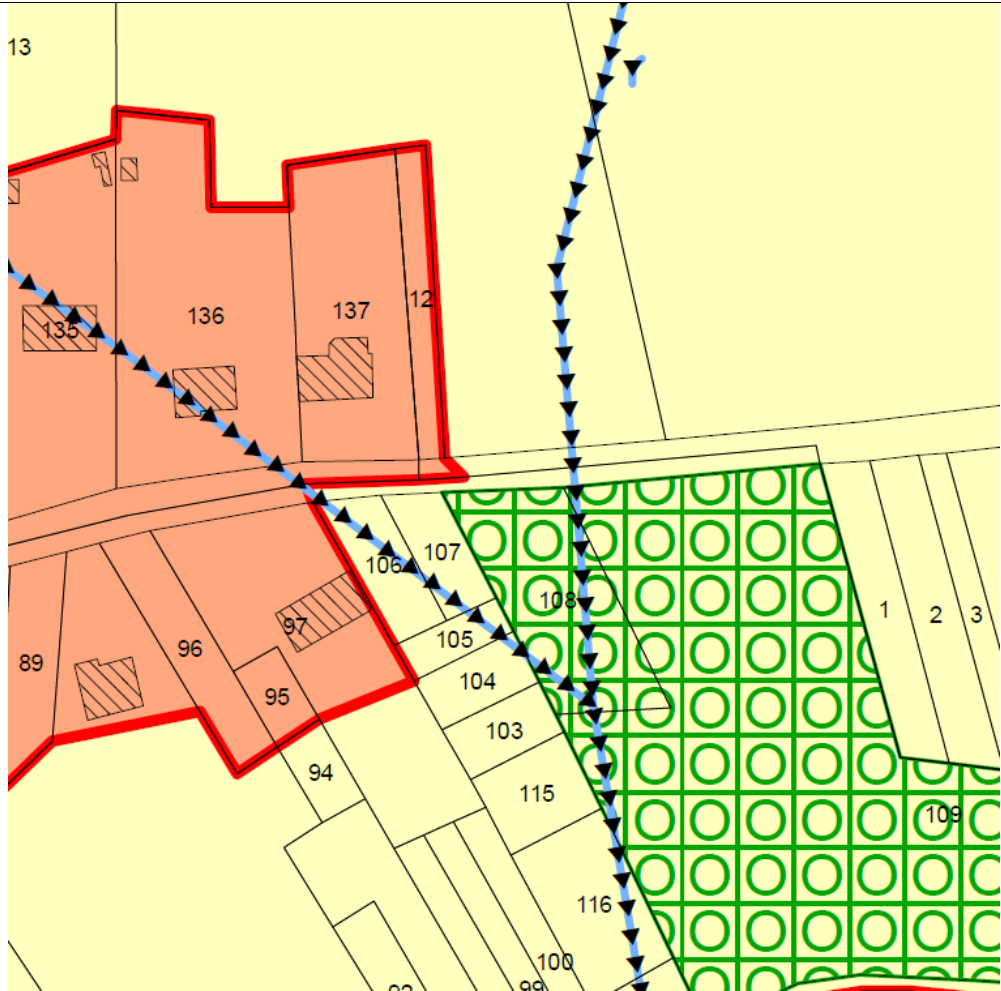


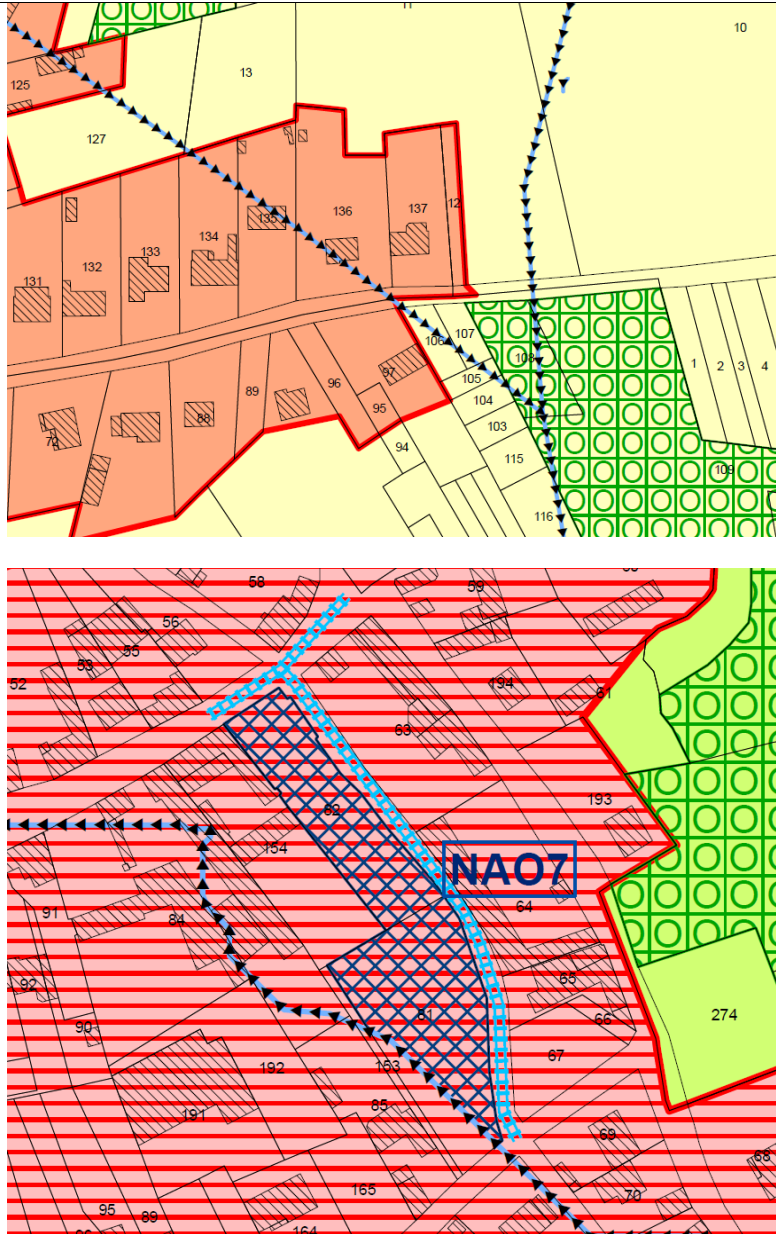
Avis favorable :

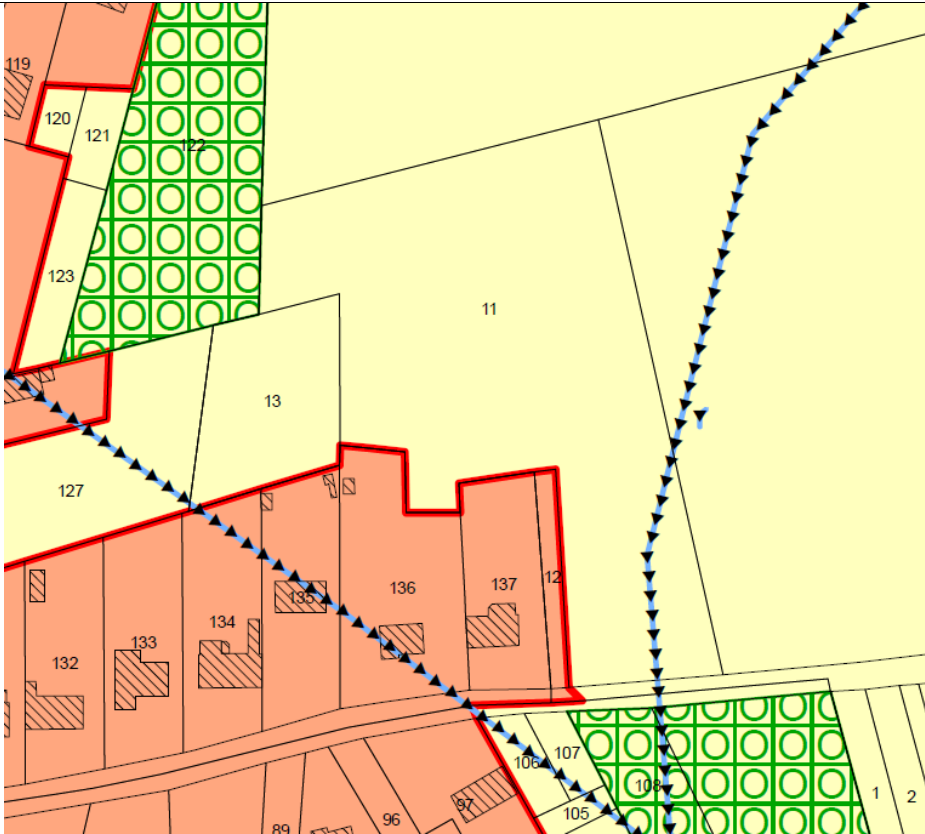
Conforter la prise en compte des 2 moulins inscrits aux Monuments Historiques en zone N, comme le prouve l'extrait de la planche du règlement « bis », les deux moulins figurent bien au règlement du PLUi (NAOU1 et NAOU2).

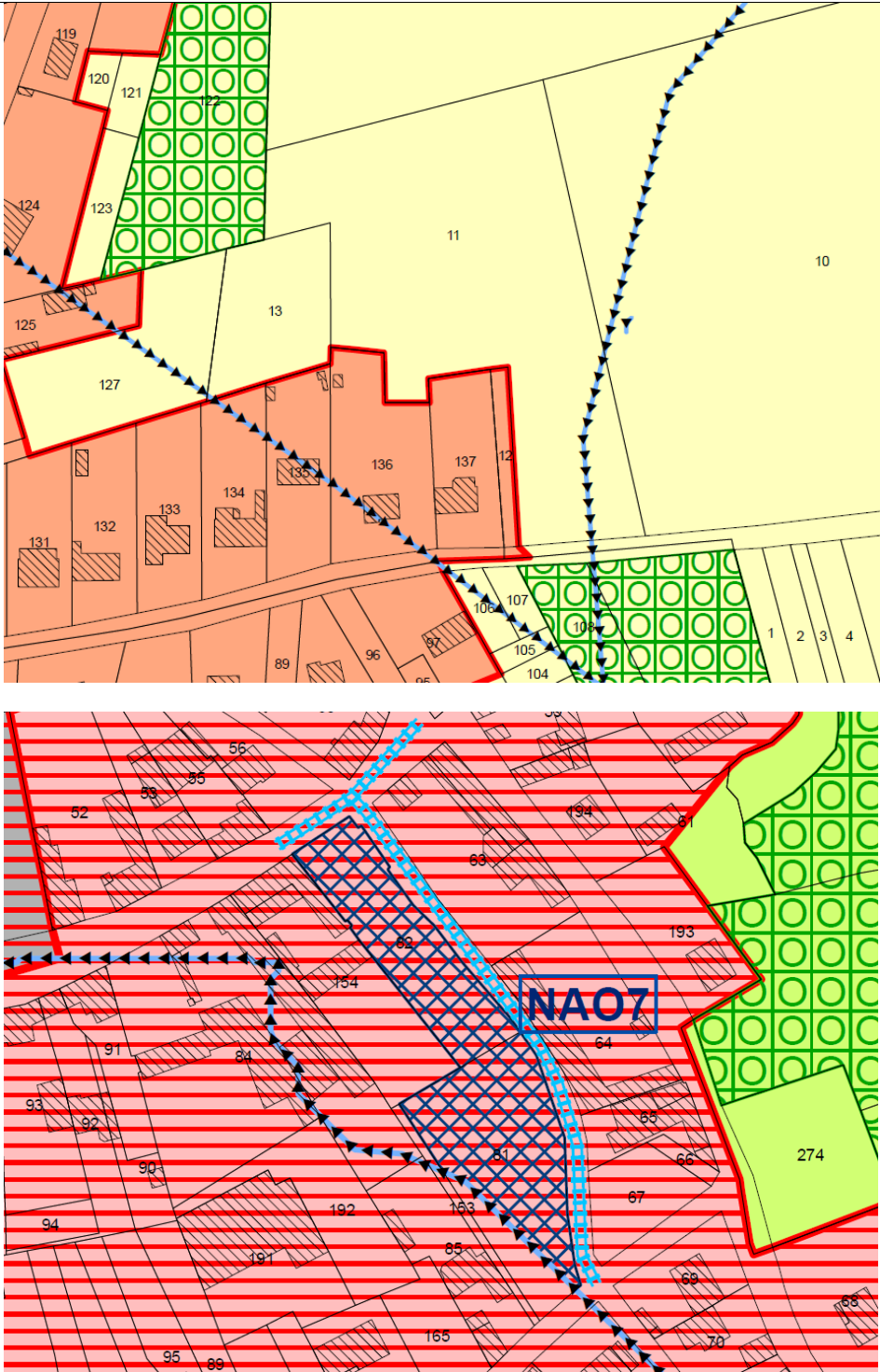
NAO/06/OE	BERNAUD Aimée (représentée par sa fille) NAOURS	AVIS CONFORME AVIS CONFORME	1 - <u>Demande le classement</u> : en UC sur une profondeur de 50 mètres des parcelles 11 et 13 situées en bordure de la rue de la derrière considérant qu'elles sont en accès direct avec la rue et l'obtention antérieure de plusieurs CU. 2 – Conteste l'emplacement réservé NA07 qui frappe les parcelles constructibles 81 et 82 rue de La Voix soient disant inondables. Cette classification apparaît abusive considérant des travaux de curage du fossé, les travaux sur les bassins versants réalisés par la CCBH.		1. Avis défavorable : étalement urbain (contraire à l'objectif de développement de logements défini par le SCOT et réparti par commune dans le diagnostic du PLUih 2. Avis favorable et mettre une règle de recul (4 mètres ?) des constructions pour faciliter l'entretien du ruisseau. Retrait de l'emplacement réservé.
-----------	--	---	---	--	--

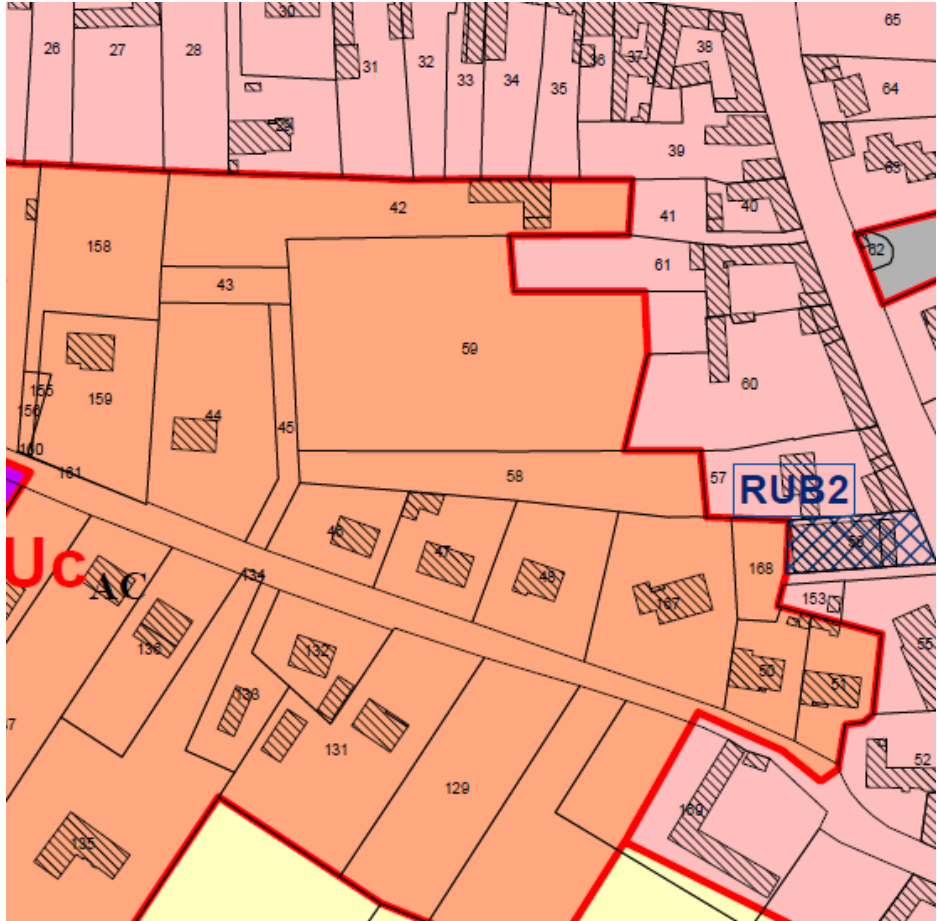
VIL Mairie 08/OE Emplacement Réservé NA D7	LEROY Evelyne	AVIS CONFORME	Demande le reclassement de ses parcelles cadastrées Naours 81-82 en zone constructible -emplacement réservé sur ses 2 parcelles au projet PLUi Emplacement Réservé NA D7		<u>Voir supra</u>
VIL Mairie 09/OE Naours Emplacement Réservé NA D7	BERNAUD Regis Naours	AVIS CONFORME	Demande la levée de l'emplacement réservé NA 07 (Naours) L'emplacement réservé est situé sur la parcelle AD 82 ou se trouve la fosse septique ainsi que le drainage des eaux usées.de la maison située sur la parcelle AD 154 Il précise qu'il cultive les parcelles AD 81 et 82 pour ses besoins personnels et ceux de sa famille		Voir supra

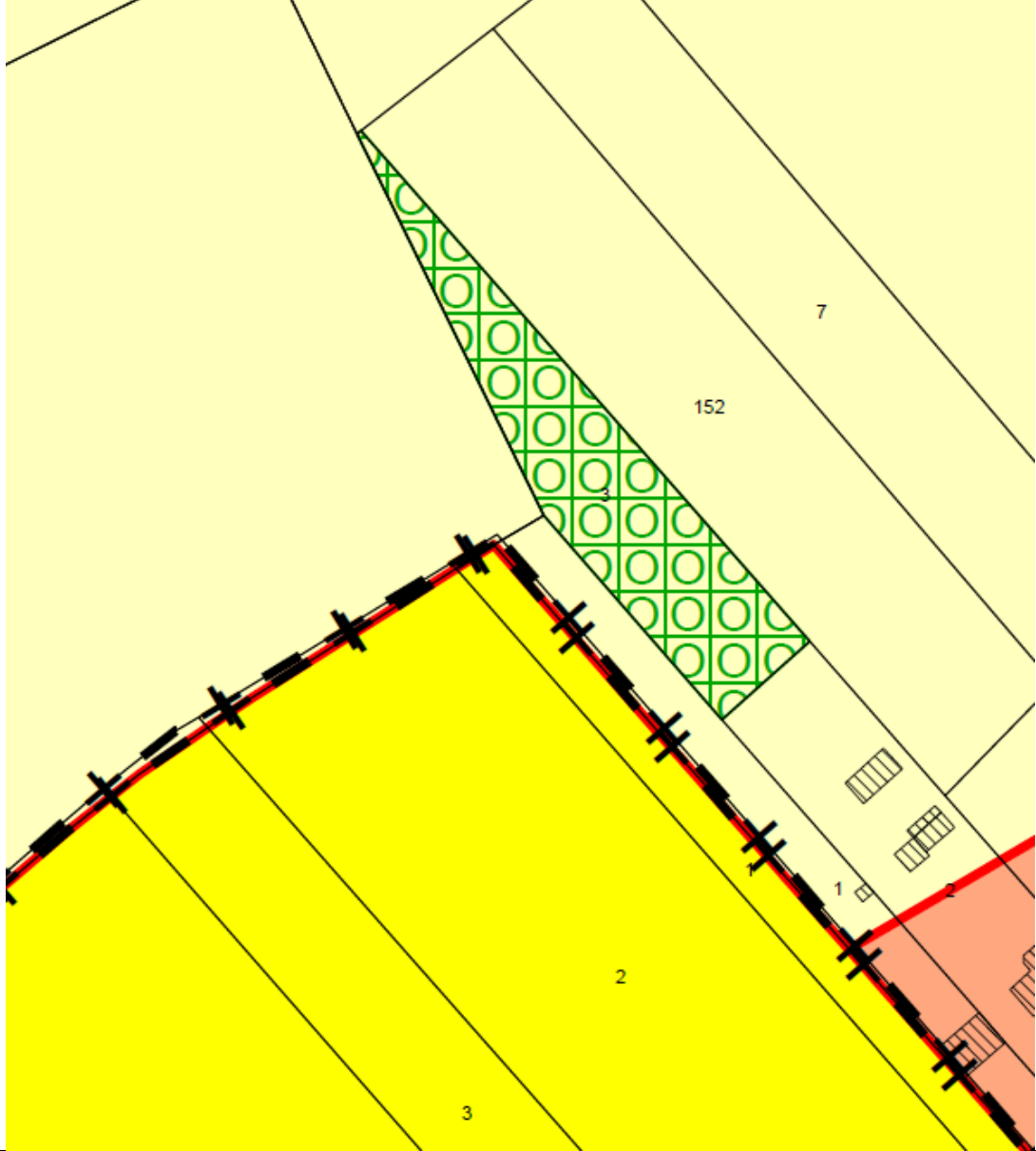
NAO/07/OC	BERNAUD Régis 14 rue de l'arbre NAOURS	AVIS CONFORME AVIS CONFORME	1) les parcelles AC106,107,108 sont désormais incluses dans la zone agricole alors qu'elles étaient en zone constructible. Sont dans le village et disposent des réseaux et une maison est construite en face. Demande le reclassement. 2) demande des explications et la justification de l'emplacement réservé NA07, et sa levée au droit des parcelles AD82 et AD81.		1) Avis favorable pour les parcelles 106 et 107 (fin de partie actuellement urbanisé de la commune et le bois marque la rupture avec le grand paysage) Refus pour la parcelle 108 2) Voir supra
-----------	---	--	---	--	---

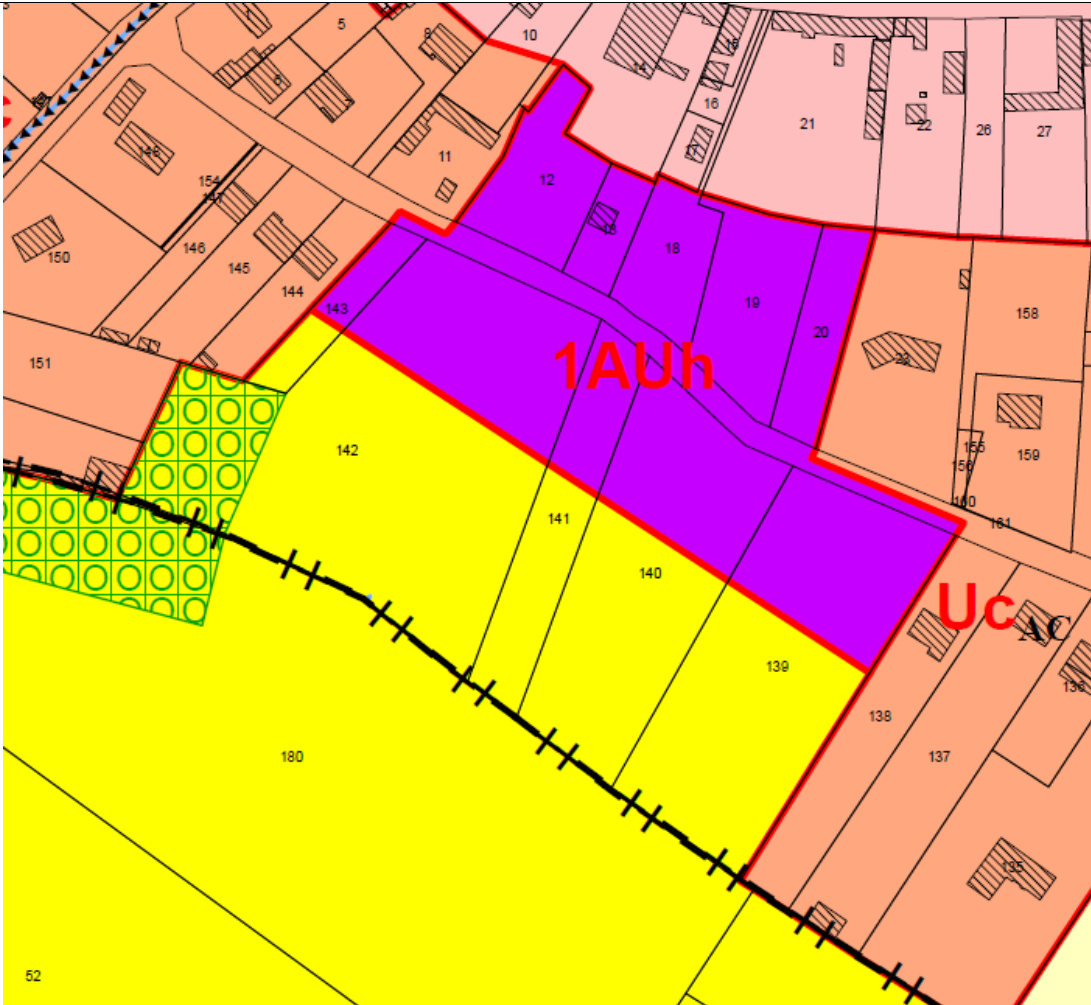
10/@	bernaud.regis@gmail.com BERNAUD Régis Naours	AVIS CONFORME -demande de constructibilité des parcelles Naours AC 106, 107 et 108 -demande de levée de l'emplacement réservé NAO7 prévu sur les parcelles AD81 et 82		Voir supra
NAO/08/OE	BOUCHY Jean-Michel Maire NAOURS	AVIS FAVORABLE sous condition. -- La mise en constructibilité de la parcelle 352 enfermerait les parcelles 108, .. à 112. Il y aurait lieu de proposer le zonage en 2AU de ces parcelles et de définir un ER le long de la parcelle 352 (accès aux parcelles). Les objectifs de construction arrêtés au diagnostic sont aujourd'hui difficilement opposables....	<u>Le maire valide l'ensemble des remarques de cette enquête publique</u> Et demanda la réintégration – <u>logique</u> - en zone constructible de la parcelle G 352 (rue du Calvaire).	

14/@ Emplacement réservé Naours NA07	jocelyne.souart@orange.fr SOUART Jocelyne Naours	AVIS CONFORME	<i>Demande de constructibilité pour :</i> -Parcelles 11 et 13 rue de la Derrière à Naours en façade -en possession de certificats d'urbanisme -Parcelles 81 et 82 rue de la Croix Naours classées en emplacement réservé au projet PLUI -demande le maintien de ces 2 parcelles dans leur état de constructibilité antérieure		Voir supra
---	---	----------------------	---	---	------------

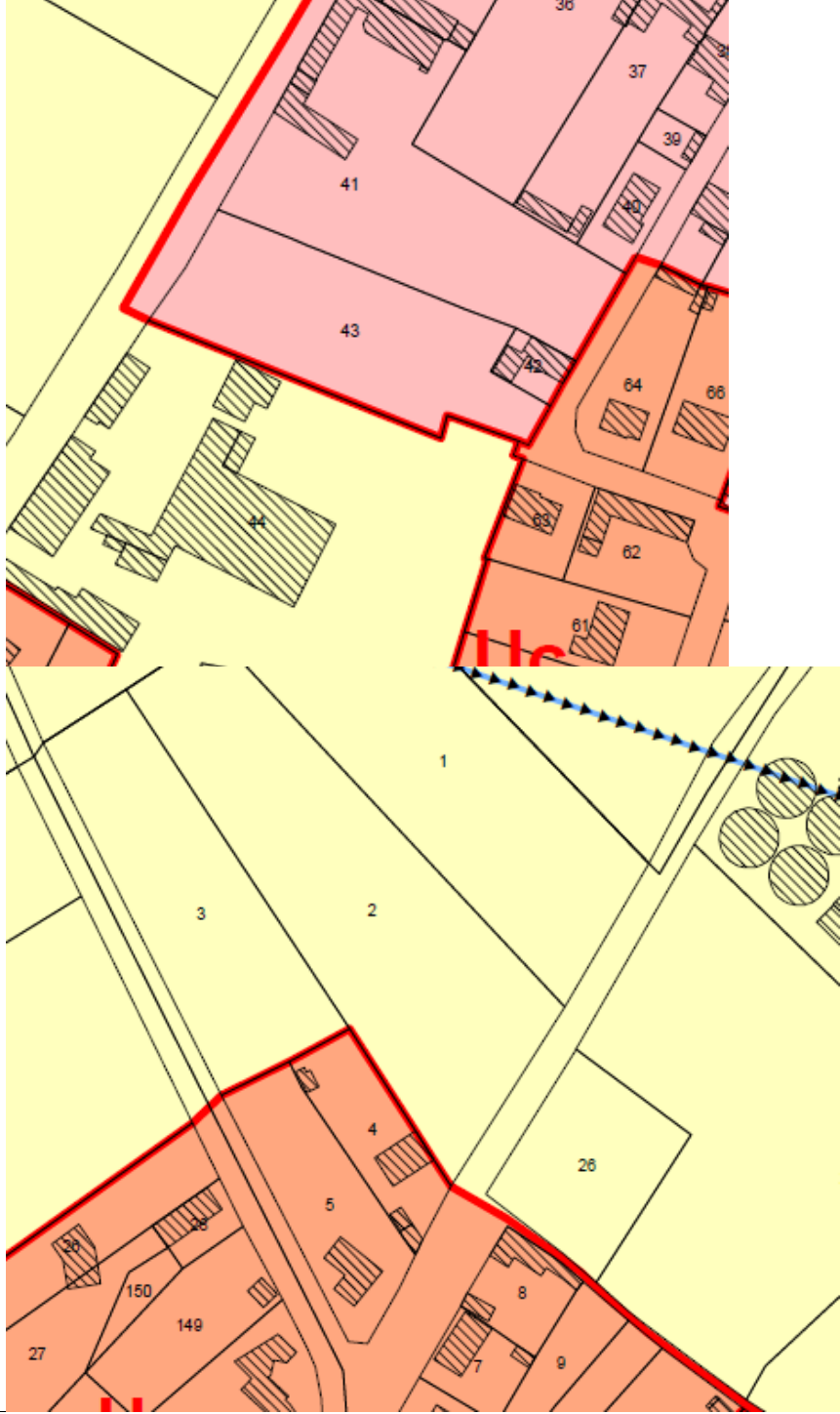
VIL Mairie 10/OC Naours	SOUART Jocelyne Naours	AVIS FAVORABLE sous condition. -- La mise en construc- tibilité de la parcelle 352 enfermerait les parcelles 108, .. à 112. Il y aurait lieu de pro- poser le zonage en 2AU de ces parcelles et de définir un ER le long de la parcelle 352 (accès aux parcelles). Les objectifs de cons truction arrêtés au diagnostic sont aujourd’hui diffici- lement opposables....	Règlement graphique de Naours 1/parcelles 11 et 13 rue de la Derrière -> demande de reclassement en zone constructible 2/parcelles 82 et 81 rue de la Croix emplacement réservé NA07 Conteste le caractère inondable de ces deux parcelles -> demande la suppression de cette emplacement réservé		Voir supra
QUE08/OE	Bernard BRIAULT	RAS- sans objet	Risques naturels par ruissellement insuffisamment pris en compte à Naours.		RAS. Cf. étude ALIZE

Secteur 1	RUBEMPRE					
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage sur plan de zonage	Avis de la CCTNP	
RUB/02/OE /03/OE 1&2	CUVILLIER Marinette 9, rue de l'Eglise-RUB. ANDRIEUX Evelyne 4, rue d'Airaines-TALMAS	AVIS CONFORME	1 - Propriétaires en indivision de la parcelle 58. Demandent que la parcelle soit rendue constructible. 2 - Non opposées à un éventuel regroupement de parcelles en vue de proposer l'ensemble à un lotisseur afin d'optimiser l'occupation des sols.		RAS La parcelle 58 est constructible. Il est possible de procéder à un regroupement de parcelles en vue de lotir	
RUB/04/OE	PRONEAUD Estelle RUBEMPRE	RAS	Envoyée par les élus départementaux du canton de Corbie (me NYBO et Mr GAFFEZ). Venue chercher des informations sur le développement éolien, élaboration du PLU et son coût.	RAS	RAS	

RUB/05/OE	JOLY Lionel RUBEMPRE	AVIS CONFORME	Il existe une zone boisée voisine de la mienne en limite du village à la sortie (RD 113) vers Villers-Bocage alors que ma parcelle* n'y est pas matérialisée (parcelles AD1 et ZD1) Le CE : * lire : qui est partiellement boisée (idem peupleraie).		Avis défavorables :Les boisements des parcelles AD1 (Rubempré)) et ZD1 (Pierregot) sont des boisements non significatifs.
-----------	------------------------------------	----------------------	--	---	--

RUB/06/OE	PECQUART Didier 16, rue de Bigausel RUBEMPRE	AVIS CONFORME	Je demande à revenir sur les bases de l'ancien PLU, à savoir que la zone constructible s'étende au droit du chalet comme auparavant afin que mes enfants puissent construire une habitation en 2° rang.		Avis favorable pour rectifier le plan de zonage au droit de l'annexe et des parcelles voisines. Pour rappel, il n'y a jamais eu de document d'urbanisme à Rubempré. Il n'y a donc pas de précédent.
RUB/07/OE	DELEPORTE Philippe Rue Pierre Poiré RUBEMPRE	AVIS CONFORME	Demande * à changer l'attribution de partie constructible en zone UC. Expliquerait sur le registre notre proposition. Le CE : * lire : envisage de déposer une demande de modification (liée à l'éventualité de la fiscalisation de parcelles classées constructibles (et restées non construites)		Avis favorable pour reclasser la partie constructible AC 139 en UC/ Conformément également à l'avis de l'Etat, les parcelles 12,13, 18,19 et 20 pourraient être reclassées en U avec une OAP de densification. Le reste restera en 1AUh afin de garantir un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone.

RUB/08/OE RUB/11/OE 1,2,3,4	VAUDEPOPULIERE Francine RUBEMPRE	Avis conforme mais avec les observations suivantes : <u>Il y a lieu sur cette commune de compenser la perte de cette grande parcelle par une requalification équivalente (voir la demande du maire de la commune)</u> <u>/il Il y a un impact REEL pour la commune sur le diagnostic foncier !</u> 2) Avis conforme	1 - Propriétaire de la parcelle n°116 ne souhaite pas que cette parcelle actuellement utilisée comme « pré agricole » soit classée en zone constructible UC. Je souhaite que seule une partie soit classée en UC soit 2 fois 700 m² et que le reste de la parcelle revienne classée en A et dévolue au pâturage de mes bovins comme actuellement. 2 - Par contre je suis propriétaire de la parcelle 19 et 18 en bordure de la route d'Arras et je souhaite que soit détachée une parcelle de 50 mètres de profondeur sur la parcelle 19. Je suis installée route d'Arras sur la parcelle 44 et j'exploite la totalité de ces parcelles pour mon élevage bovin.		1 Avis favorable pour sortir la parcelle de la zone constructible 116 2 Avis défavorable : étalement linéaire
--	--	---	--	--	---

		3) AVIS CONFORME	3 - Propriétaire de la parcelle 429 se situant à moins de 100 mètres de ma stabulation libre 6 route d'Arras est utilisée pour le pâturage de mes bovins je ne souhaite pas qu'elle soit classée en zone Ub et donc qu'elle reste en A.		3 : cette demande (parcelles 42 et 43) va dans le sens de la préservation de l'activité agricole (parcelle référencée 429 au diagnostic foncier) ACCORD Demande n°4 , cette demande représente de l'étalement urbain REFUS
--	--	------------------------------------	--	---	--

RUB/09/OE	LOUETTE Jean 14, rue du 8 mai 45 RUBEMPRE	AVIS CONFORME	Propriétaire de parcelles : - 16 route d'Arras, - 3, chemin de Valmaison, - 13, route de la décharge, A passer en zone constructible suite à de nombreuses demandes.		Avis défavorable : étalement urbain Contraire aux dispositions du SCOT) Parelle 13 route de la décharge : sous réserve de validation de l'identification de la parcelle par les élus, cette demande représente de l'étalement urbain REFUS
-----------	--	----------------------	--	---	---

RUB/10/OE

ROUSSEaux JM
maire

RUBEMPRe

Avis conforme

Mais

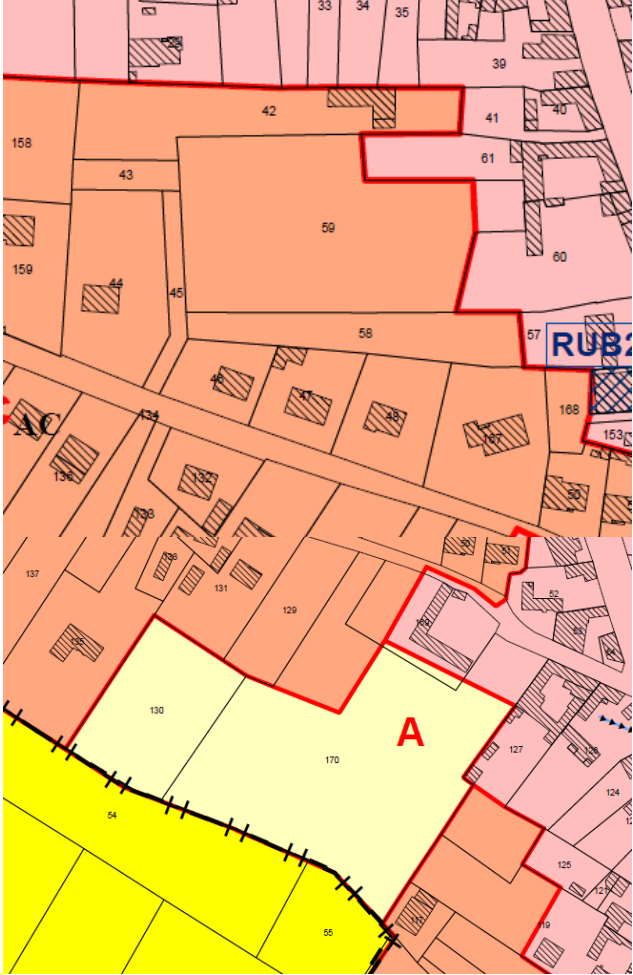
Avec les
observations
suivantes :

Le classement en 2AU* des parcelles 170-130 et 65 aurait permis de compenser la perte de la parcelle 116 – voir supra. (sans incidence sur le diagnostic pour cette commune !)

*** ouverture à la construction soumis à EP**

La mairie demande à ce que les terrains cadastrés 58 59 42 43 45 soient classés constructibles et peut-être une partie du 44.
La mairie demande que les parcelles 170-130 et 65 soient classées en 2 AU.

SGDEP – Le désordre RU04 n'est pas sur le chemin de Molliens mais la route d'Hérissart.



ID	LOCALISATION	DESCRIPTIF	ORIGINE PRESUMEE DU DYSFONCTIONNEMENT	BIENS TOUCHE S	FREQUENCE / DATE(S) CONNUE(S) D'APPARITION	REMARQUE	PRIORITE
RUB_01	Chemin bordant le bosquet du renard	Inondation du chemin	Ruissellement sur chemin agricole	Chemin	Plusieurs fois par an	Ce chemin se situe sur un axe de ruissellement	2
RUB_02	Septenville	Inondation de la voirie	Ruissellement de voirie	Voirie	Fréquent	Ravinement sur les bords de voirie. Dépôts de sédiments en bas de voirie sur la D 113.	3
RUB_03	Septenville	Inondation et ravinement	Ruissellement de voirie et agricole	Voirie	Plusieurs fois par an		2
RUB_04	Chemin de Molliens	Stagnation d'eau	Ruissellement de voirie et agricole	Voirie	Plusieurs fois par an	Lors de ces événements le chemin est noyé	2
RUB_05	Rue Pierre Poiret	Inondation et coulées de boues	Ruissellement diffus	Voirie	Occasionnel		3



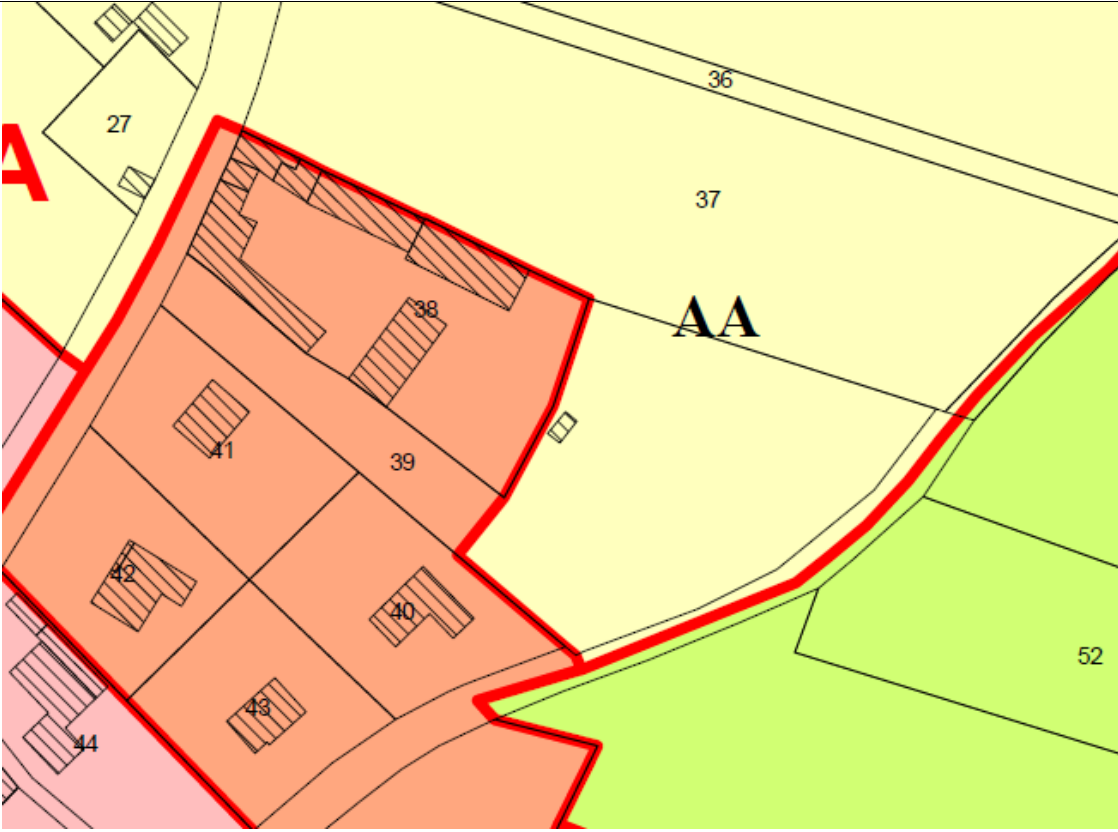
Les parcelles 58 59 42 43 44 ET 45 sont constructibles.

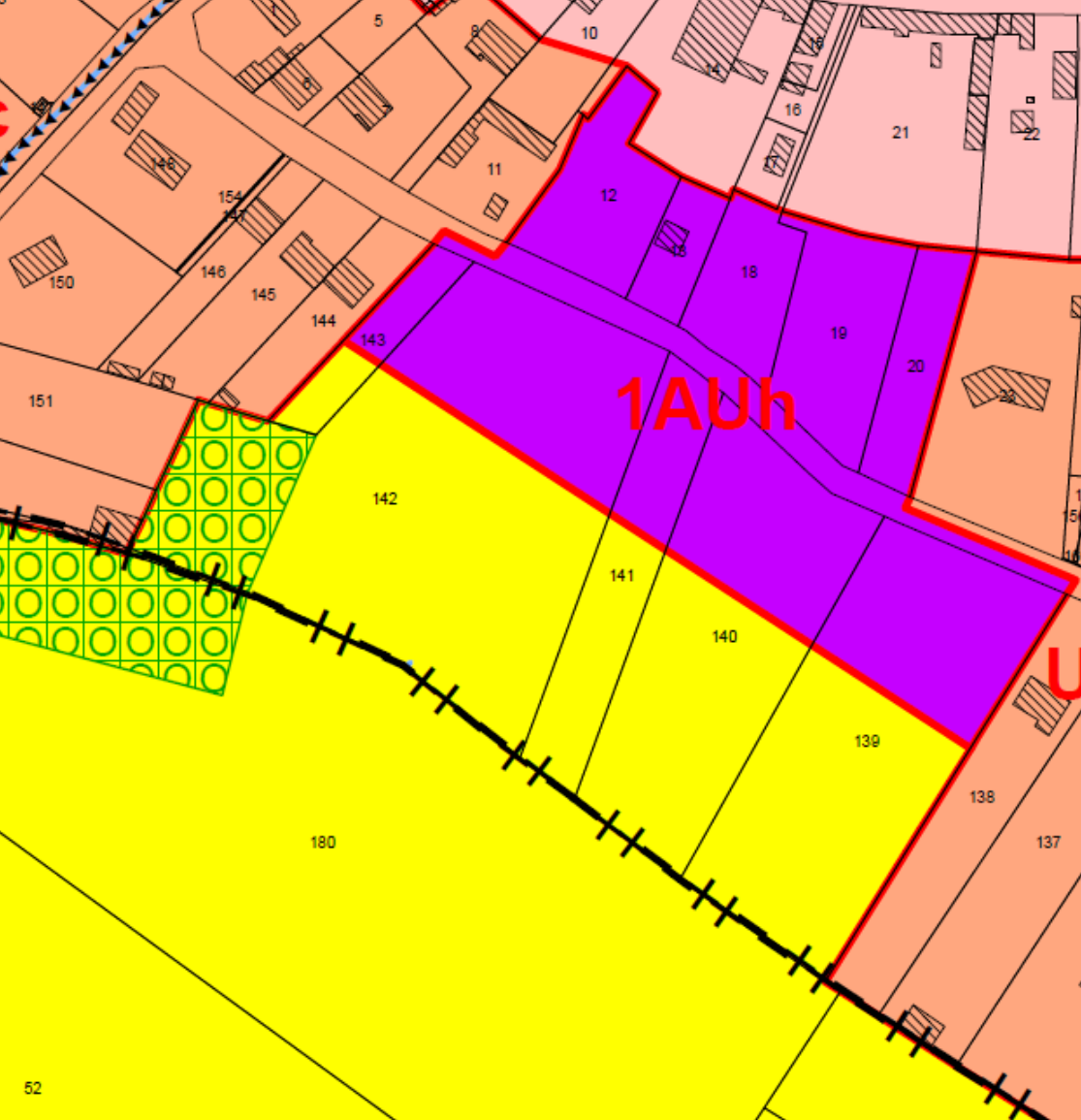
Avis favorable pour reclasser pour partie en zone constructible la partie nord de la zone A ' au vu des nombreuses parcelles urbaines reclassées en A au vu de l'enquête.

La com de com refuse cette demande du Maire de Rubempré car aucune demande du propriétaire n'a été formulée pendant l'enquête. Ce n'est pas après une enquête publique que l'on décide de changements aussi importants MAIS au dossier d'arrêt de projet.

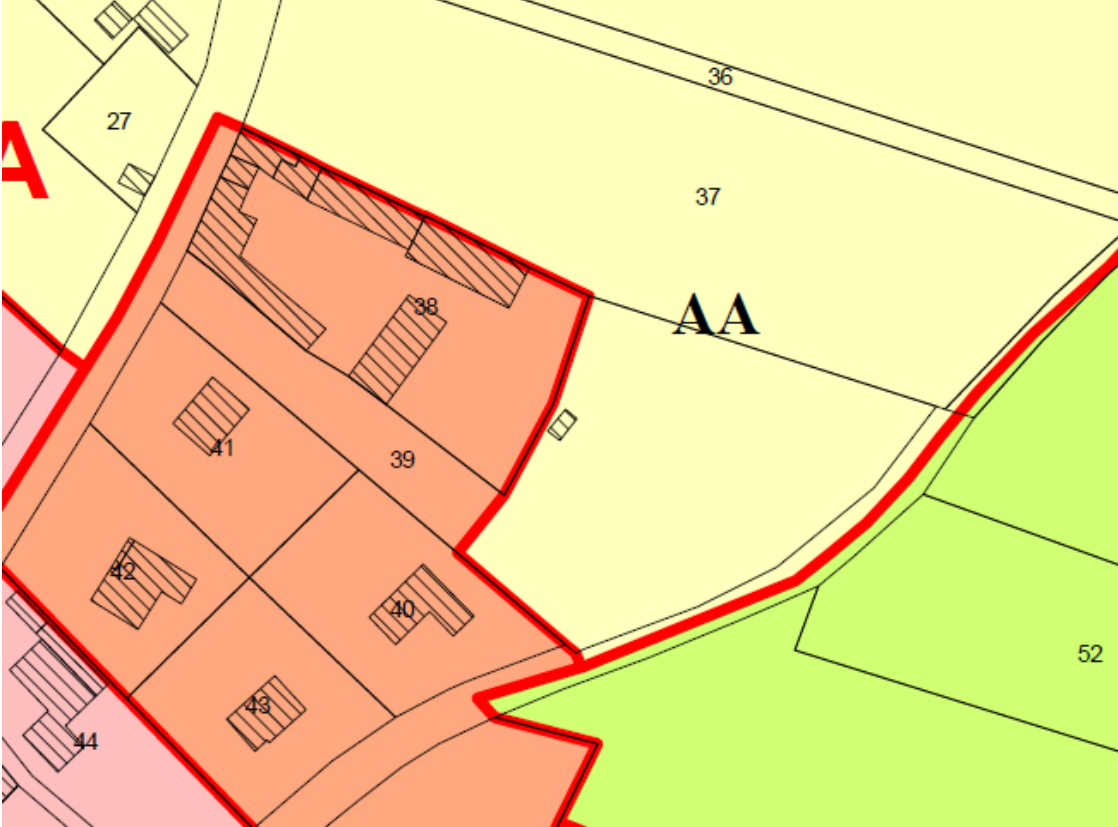
Rectification à apporter au SGDEP. Avis favorable SDGEP : SGEP, phase 2, page 108.

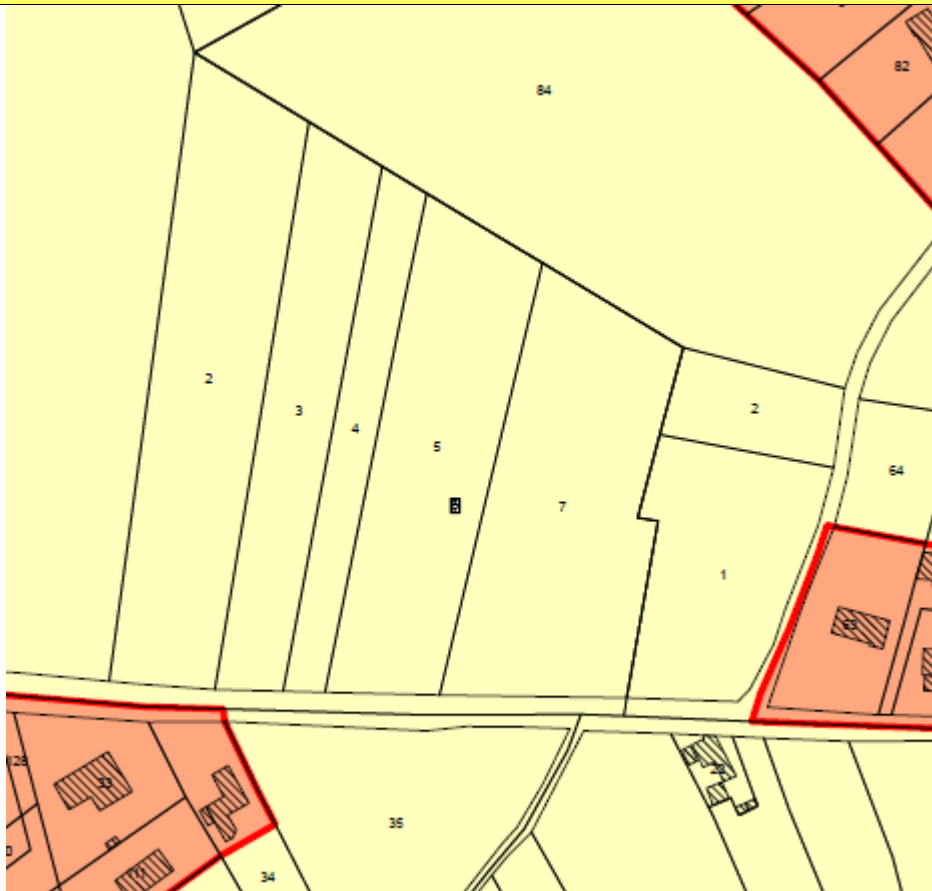
c'est l'information dans le tableau qui est fausse (?), car la route indiquée sur le plan va bien à Hérissart et non à Molliens.

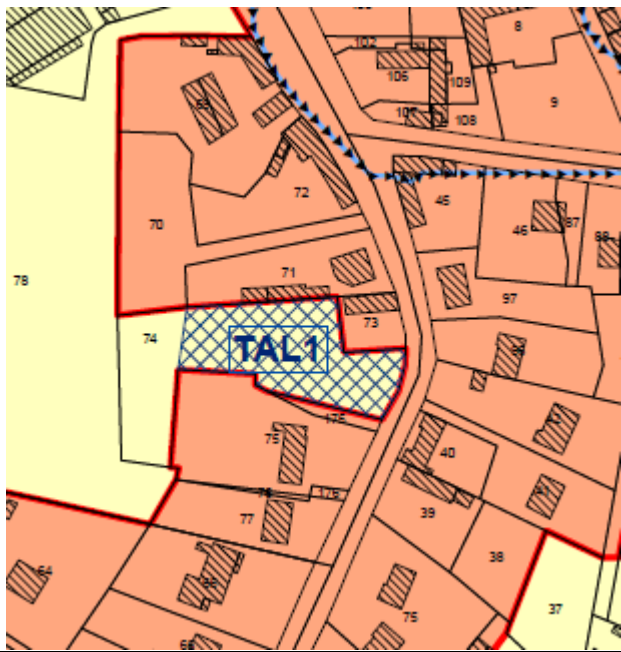
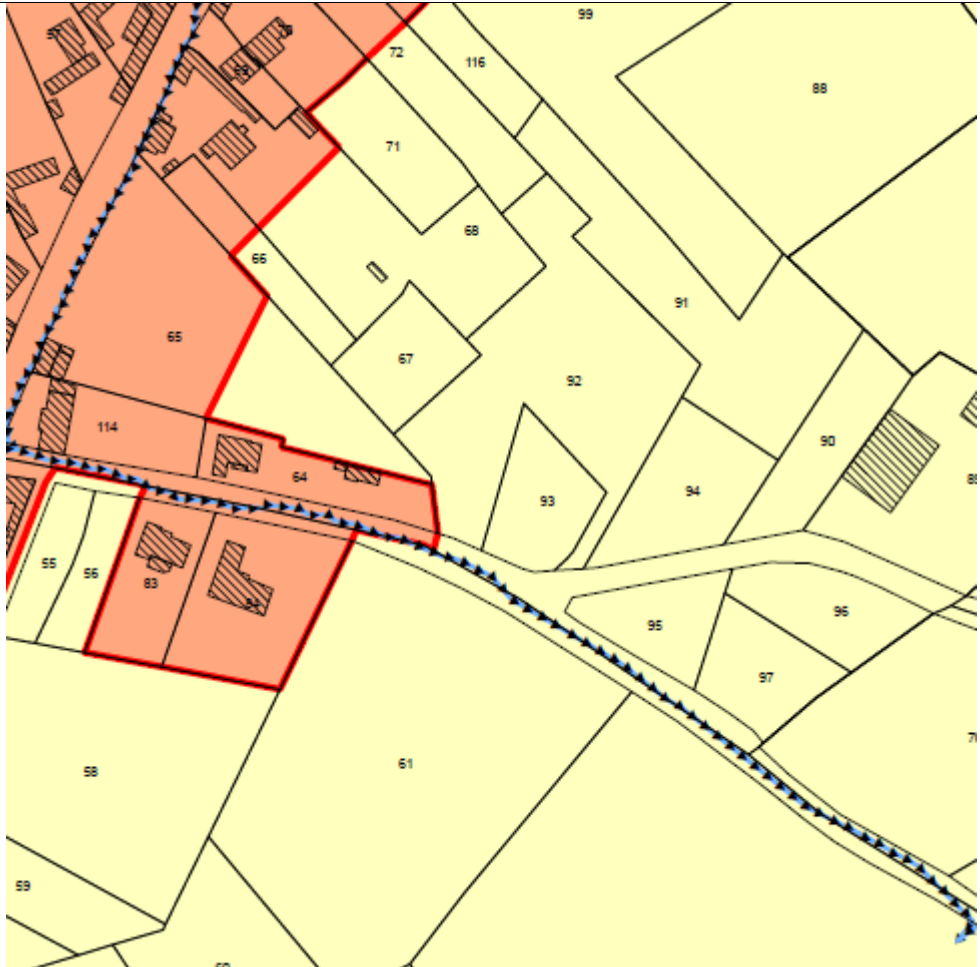
RUB/11/OE	VAUDEPOPULIERE Francine	Voir supra RUB/08/OE notamment § 3 et 4			Voir supra
RUB/12/OE	DHULLY Véritée RUBEMPRE	AVIS FAVORABLE -- La parcelle n°39 est déjà en partie constructible et permet un accès au fond de la parcelle. La constructibilité en fond de parcelle revient à aligner le projet avec le bâti existant (parcelles 38, 43 et 40). Le caractère dangereux de la coopérative (parcelle 27) ne peut guère être opposé. Cette restriction devrait conduire à édicter des prescriptions qui s'imposeraient aux autres parcelles qui sont bien plus exposées !	Parcelles 27 et 39 rue du 8 Mai 1945 : - la parcelle 39 était constructible depuis la rue de la Vallée et présente 'le bornage' pour agrandissement de la voirie de la rue de la Vallée. Cette parcelle est dans la continuité d'une partie constructible donnant sur la D11. - sur la parcelle 27 rue du 8 mai 1945 où est actuellement implanté un garage une ... (illisible) ... existe et les fondations de la maison sont existantes en prévision de pouvoir rebâtir. Demande le reclassement de ces parcelles en U.		Ces parcelles représentent de l'étalement urbain. de plus la proximité de la coopérative (parcelle 27) représente une nuisance importante. REFUS

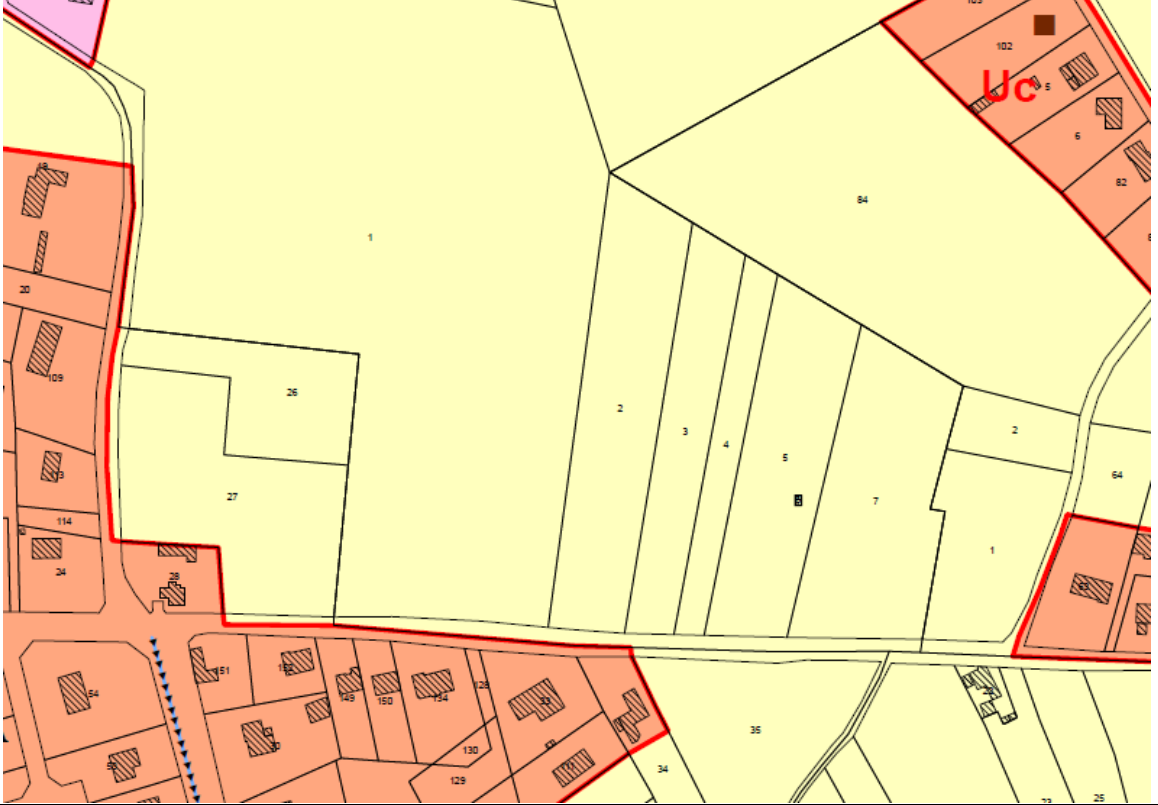
RUB/13/OE	DELAPORTE Philippe RUBEMPRE	AVIS CONFORME	Demande le classement en Uc des parcelles AC139,140,142 classées 1 AUh au PLUi. . Au PLUi le village n'a plus de terrains constructibles. Les surfaces encore susceptibles n'ont pas de voirie alors que celles en 1AUh sont viabilisées (eau, électricité, tout à l'égout, ...) Nécessité de loger les salariés (30) et ceux nécessaires au développement de l'agriculture bio (40 à 70), d'autant plus préoccupant que ls communes voisines de Hérissart et Rainneville font des lotissements à tout va.. L'entreprise de transport de ses fils (10 salariés) ne peut se développer car dans l'possibilité de construire. Est menacée. Condamnés à mourir.		Voir supra
-----------	--	-----------------------------	--	---	-------------------

RUB/14/OC + Annexe 1-2	ROUSSEaux JM maire de RUBEMPRe	Avis conforme -- Avec le départ acté avant la fin de l'enquête publique de plusieurs communes que valent aujourd'hui le PADD, le diagnostic foncier et les objectifs à atteindre en terme de construction ?	<u>Le mail</u> accompagnant le courrier : Sentiment mitigé sur le PLUI. Reste peu de terrains à bâtir sur la commune, et certains n'ont pas de voirie. Madame Vandepopulière bloque la construction et veut déclasser. Il faut absolument que les terrains de la rue Poiré passent en UC (réseaux et voiries existants). La commune a fait de gros efforts de développement de structure : école récente, station d'épuration, assainissement, maison de santé. Il faut construire afin d'augmenter la population en vue et ne pas perdre de classe (4) à l'école. <u>Le courrier</u> joint au mail : Difficile d'appréhender les intentions des propriétaires fonciers (position de madame Vandepopulière supra). - Demande le reclassement des 2 secteurs A en zone 2AU soient les parcelles AA65 et AC 170 et 130 à titre de compensation de surface afin de maintenir les objectifs de construction et le reclassement en UC des parcelles AC 139-140-141-142, le propriétaire est vendeur. De même souhaite que les parcelles 58-59-42-43-45 et 44 rue Pierre Poiré et Impasse Lartigue soient constructibles. Ces parcelles étaient classées en U et ne le sont plus au PLUI Il existe un projet de lotissement sur ces parcelles. Le CM a voté le budget pour les extensions de réseau. La superficie affectée a été attribuée à une autre commune voisine qui attendait son départ de la CCBH pour Amiens Métropole..		Toutes ces demandes remettent en cause le projet de PLU arrêté et le PADD. Des réponses ont déjà été apportées pour certaines demandes (voir supra)
TAL/17/OE	LEFIBURE Sylvain LA VICOgne ----- RUBEMPRe	AVIS CONFORME	Vérification de classement de parcelle : - RUBEMPRe : parcelle 137 – classement U accepté.		RAS pour la parcelle 137

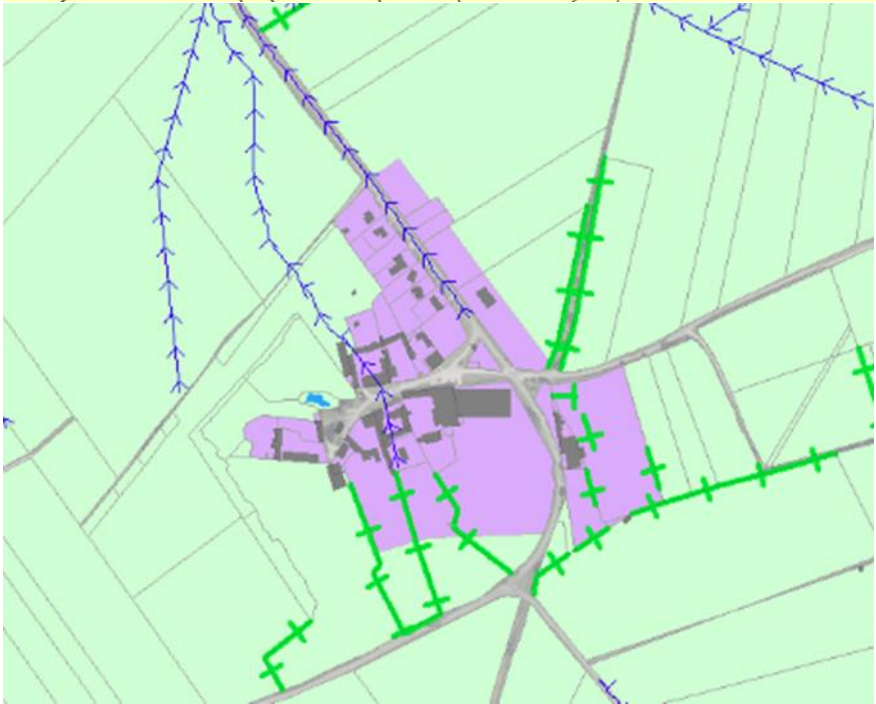
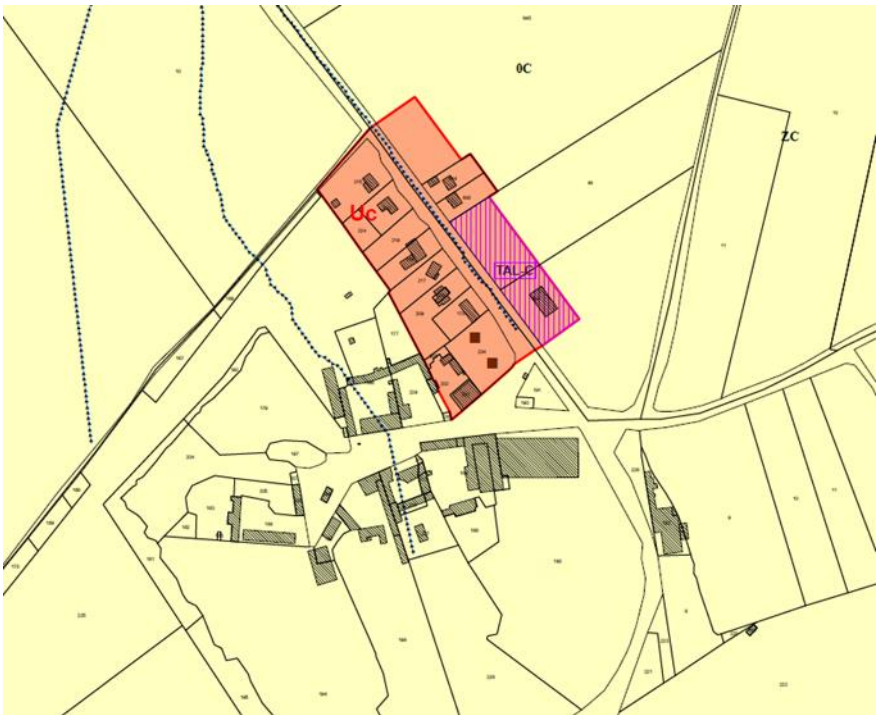
TAL/24/OE	Me DHEILLY- VERITE ----- RUBEMPRE	Voir supra	<u>RUBEMPRE</u> : Demande le reclassement de la parcelle 39 en zone constructible. Cette parcelle est dans le prolongement d'une étroite parcelle donnant sur le CD11 et longe la parcelle 41 dont elle est propriétaire. La parcelle 39 donne à la fois sur la rue de la Vallée et a un accès au CD 11.	La demande concernant Rubempré représente de l'étalement urbain REFUS 	Voir supra La demande concernant Rubempré représente de l'étalement urbain REFUS
<u>Nota</u> 1 : 2 observations concernant le SDGEP -> RUB/10/OE et RUB/01/OE -> concerne MIRVAUX Nota 2 : autre - RUB/12/OE -> voir également TALMAS TAL/24/OE					

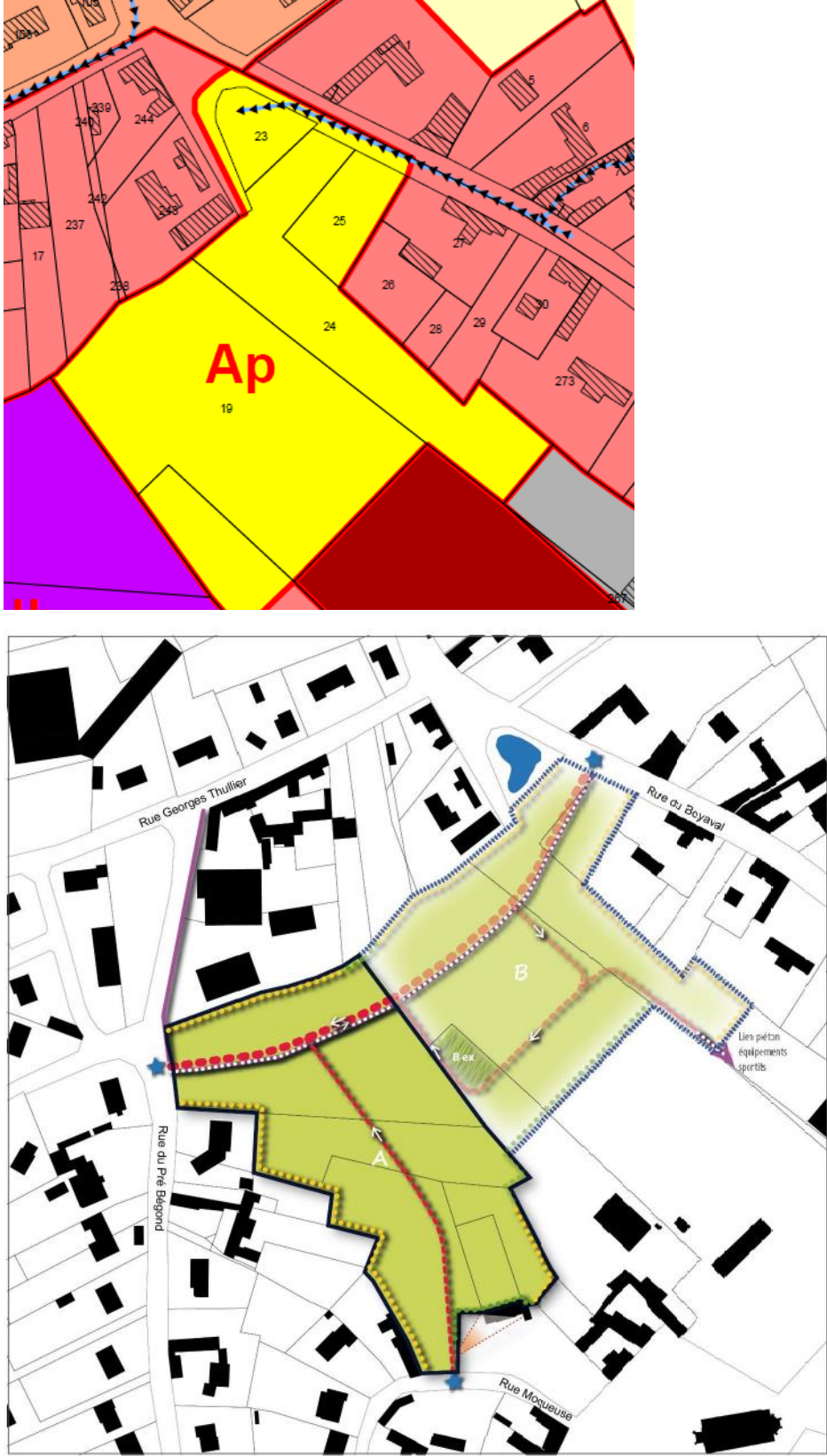
Secteur 1	Registre de la Mairie de TALMAS – MAJ 12/11/2017.				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage sur plan de zonage	Avis de la CCTNP
TAL/01/OE	THEODOR Joël Rue Battreux TALMAS	AVIS CONFORME	Propriétaire en indivis d'une parcelle de terrain cadastré ZM 2-3 et 4, initialement classé en 1 AUh3. Cette parcelle a été reclassée au PLUIH En A. Demande le reclassement en zone constructible.		REFUS (étalement urbain contraire au code de l'urbanisme)
TAL/02/OE + Annexe 1	LERICHE Jean-Claude Les Tilleuls TALMAS	AVIS CONFORME	Demande que soit rectifié le tracé du ruissellement affectant sa parcelle et qui ne correspond pas à la réalité. Les limites de sa propriété se situent à environ 2 mètres de hauteur ce qui rend impossible un ruissellement au travers de sa propriété (plan joint)..		Avis favorable : Rectifier le ruissellement (confirmé par le Maire)

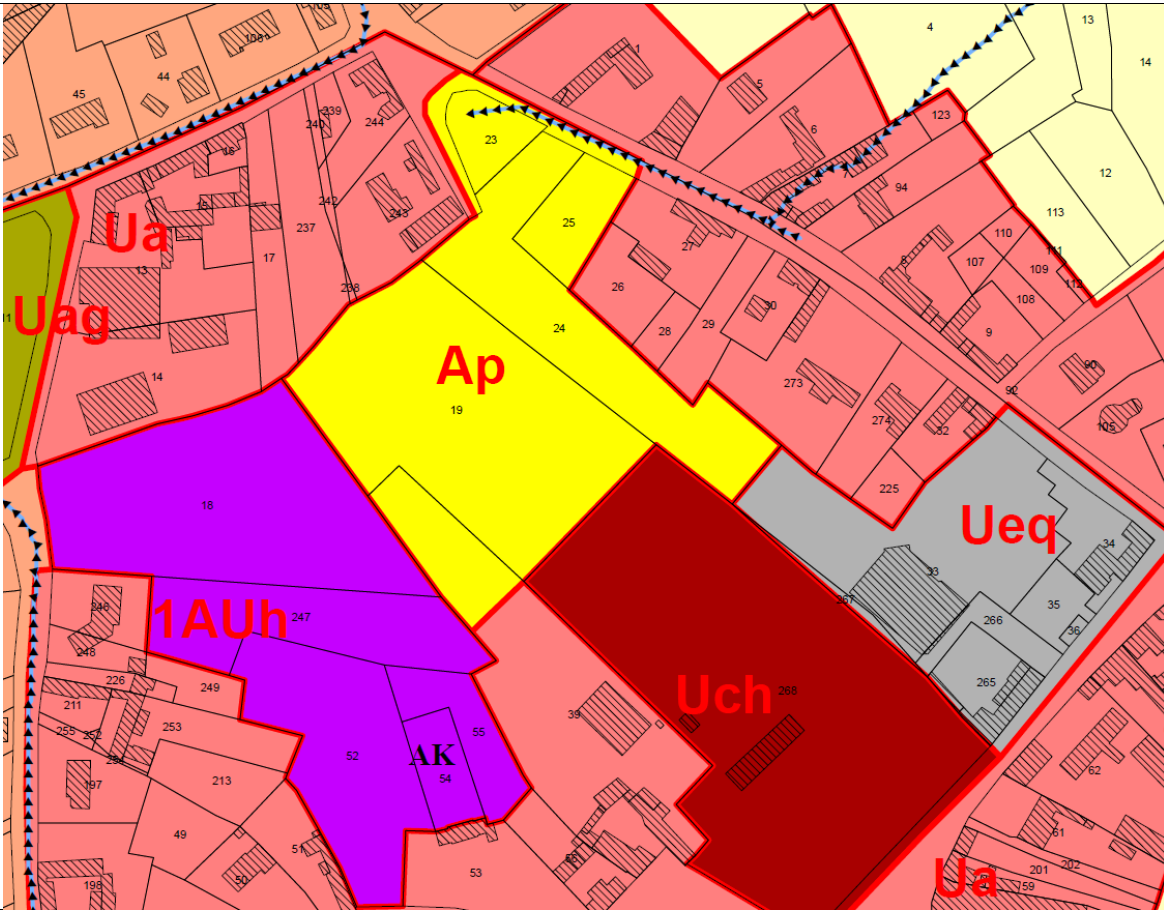
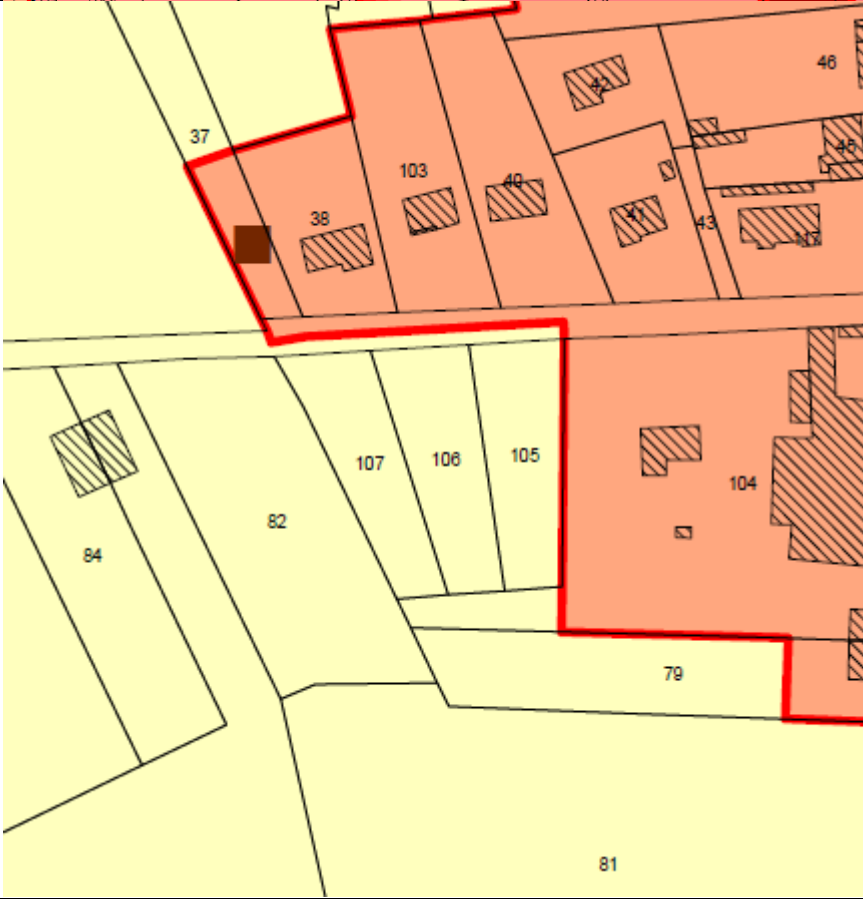
TAL/03/OE	LERICHE J-Claude	AVIS CONFORME	Souhaite être informé sur la nature d'une zone classée en TAL 1. Rappel du CE = OAP concentration habitat TALMA 1.		Emplacement réservé permettant de préserver un accès au cœur d'ilot (en A).
TAL/04/OE	CAPRON Anthony Sté VERTIG IMMO	RAS	Agent immobilier pour la Sté VERTIG IMMO a consulté pour le compte d'un client qui compte acquérir une maison avec des terrains constructibles jouxtant ladite propriété.	RAS	RAS
TAL/05/OO + Annexe 2	VANDENEYDE Robert Rue Bertreux TALMAS & VANDENEYDE Christophe TALMAS	AVIS CONFORME	Sous la dictée – rédigée par le CE : Souhaite voir une parcelle de 0,70 ha de terre agricole située en sortie du village rue Notre Dame classée A au PLUIH Auraient été classée U au POS, mais non classé comme tel au PLU. Présente un document écrit du maire, du 1° adjoint établi en présence du président de la CCBH engageant la commune sur ce point en contrepartie de cession gracieuse de pâture et de terre pour le terrain de foot et l'extension du cimetière. <u>Le CE</u> : Pour ces motifs et en raison du grand âge du déclarant a été invité à revenir en permanence avec un adulte responsable (sec. mairie informée). Observations validées le 04/11/2017 par le fils VANDENEYDE Christophe.		REFUS étalement urbain

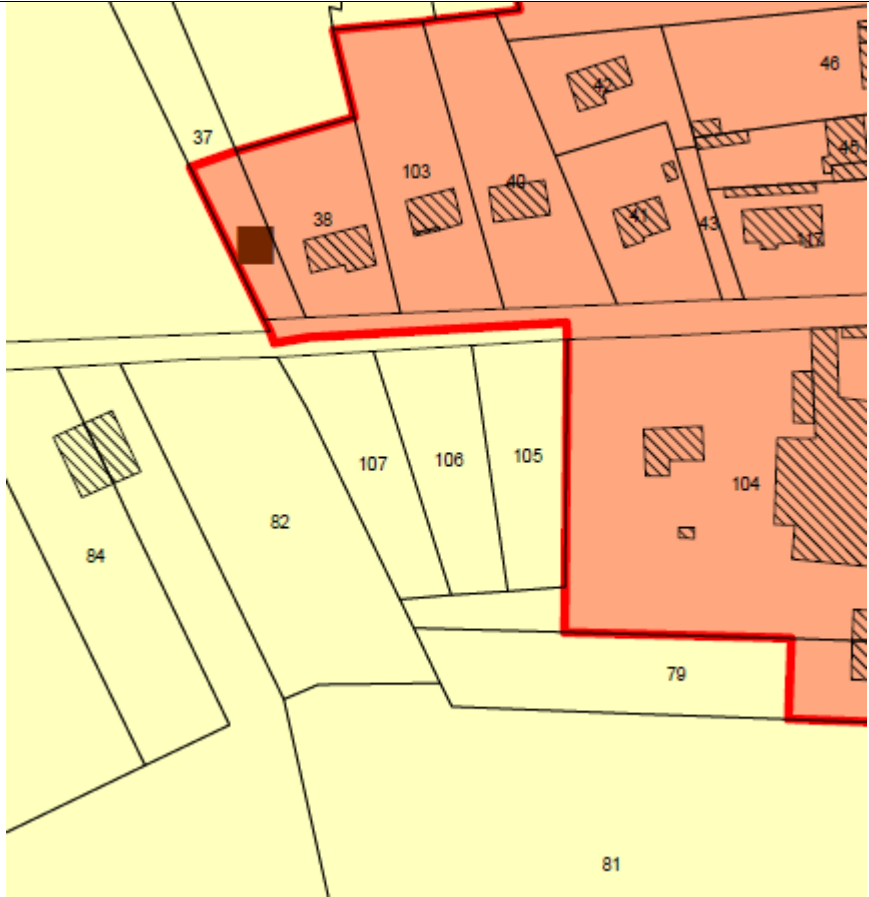
TAL/06/OE	TROUILLET Claudine TALMAS	RAS mais les eaux usées rejetées hors filière ont une incidence sur le réseau d'assainisse- ment des eaux pluviales.	Estime qu'il serait judicieux de faire constater qu'une bonne partie de la population rejette ses eaux pluviales ou usées (voir vannes) sur la voie publique. Constate l'absence et le manque de sérieux du SPANC.	RAS	RAS. Le SPANC n'a pas vocation à gérer les eaux pluviales.
TAL/07/OE	HAUTBOUT Frédéric House Immo	AVIS CONFORME	<u>Pour le compte de House Immobilier :</u> Avait une tractation en cours pour une parcelle de 23 000 m2 classée 1AUh3 au PLU et le nouveau PLUIh déclassé 7537 m2 en zone Ap. Le projet portait sur la construction de 30 logements. <u>Souhaiterait être rapidement de la suite donnée à sa demande.</u>		REFUS/ étalement urbain

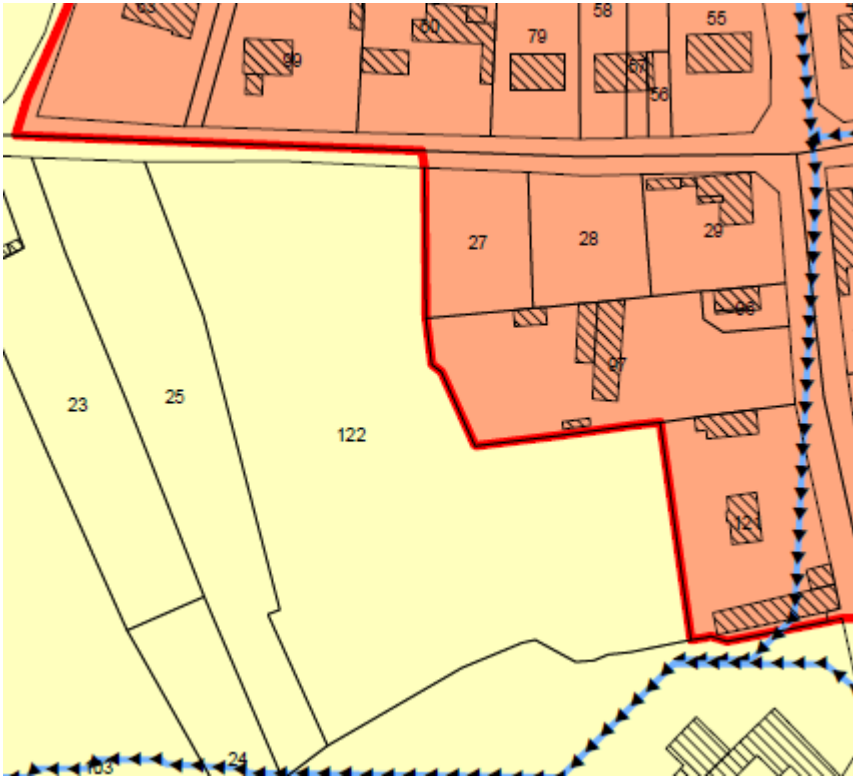
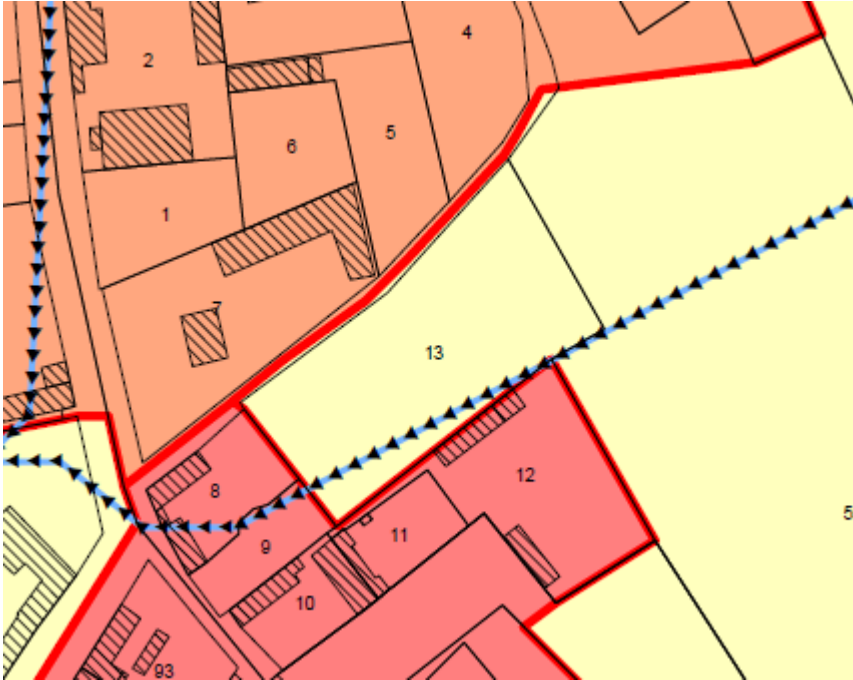
TALMAS /08/OE	CAUET André Valmaison - TALMAS	RAS	Est venu contrôler le classement de ses terres agricoles au hameau de Valmaison face au ruissellement. En zone violette.	RAS		RAS
------------------	--------------------------------------	-----	--	-----	--	-----

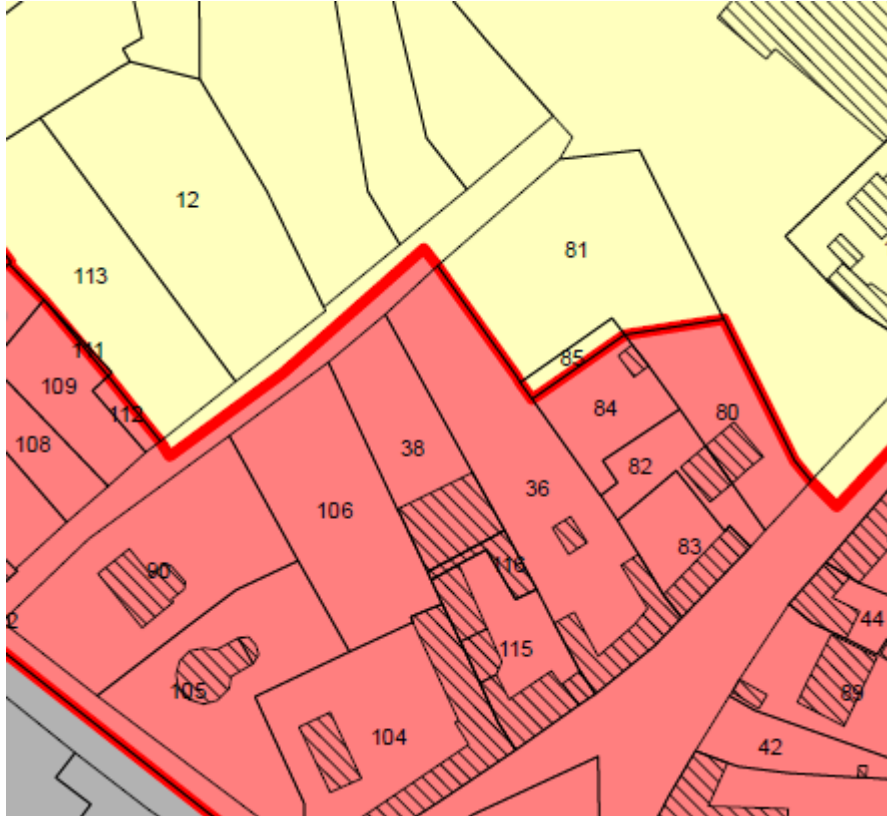
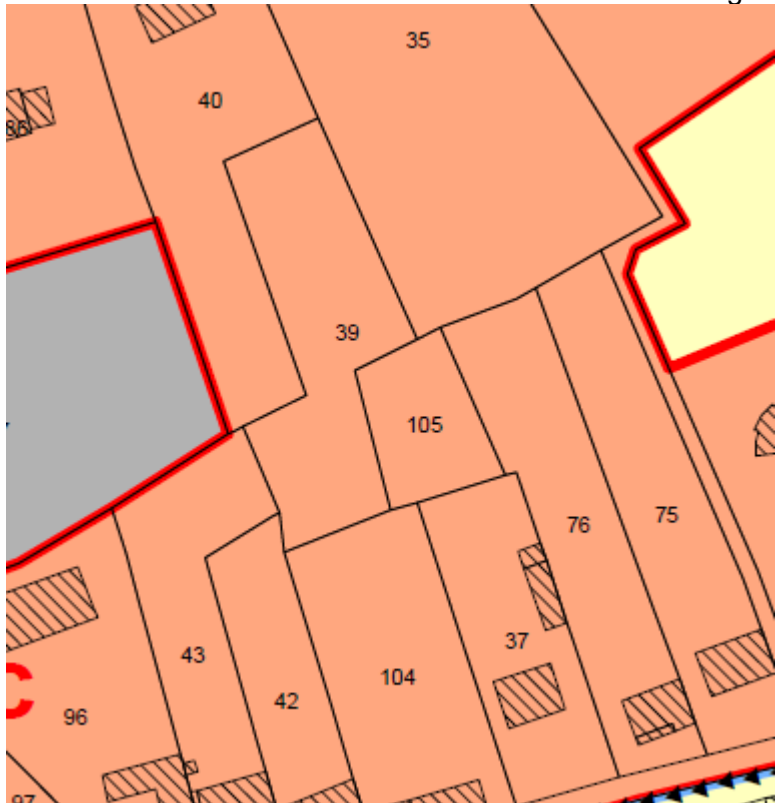


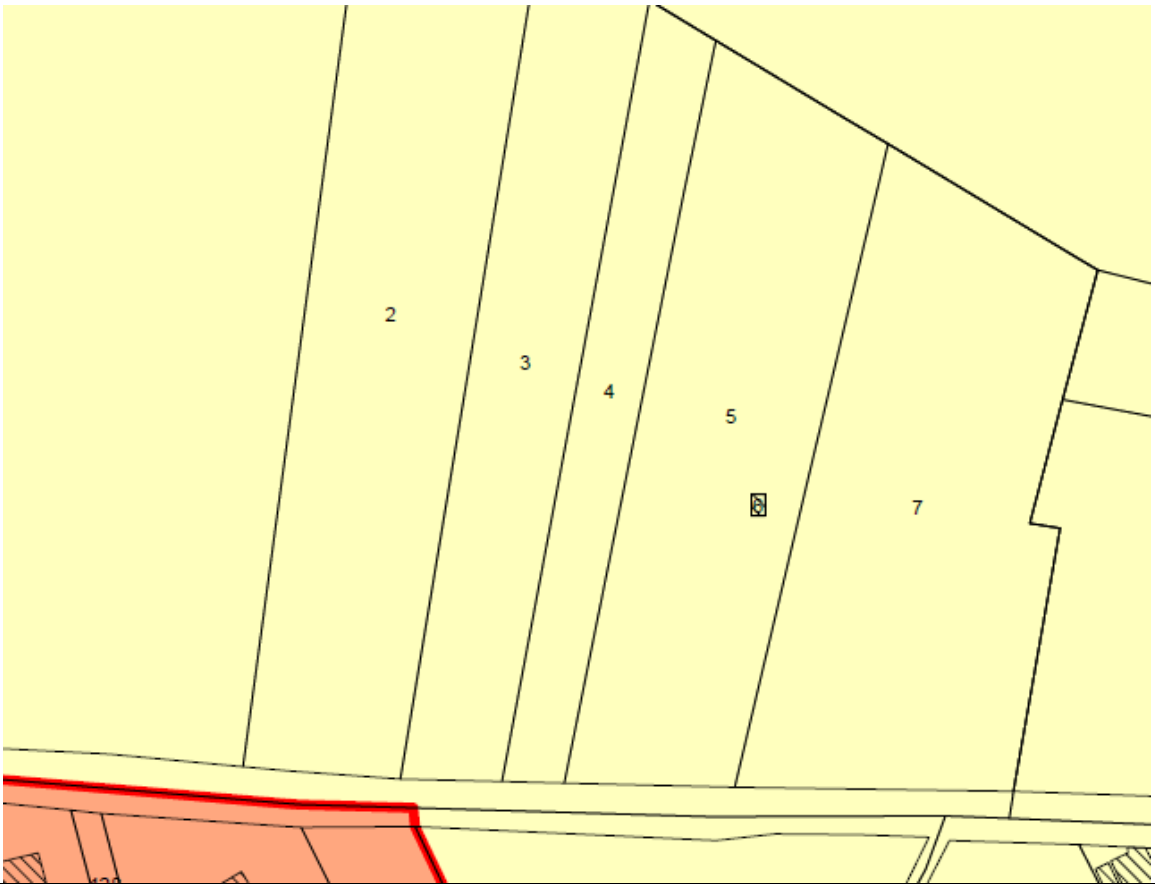
TAL/09/OE + Annexe 3	BEUVIN Jean-Marie TALMAS	AVIS CONFORME	Entretien avec le CE. Consultation du zonage et du règlement. Déposera un mémoire lors de la prochaine permanence. Annexe 3 => Propriétaire de la parcelle AK 25 rue du Boyaval. Cette parcelle classée U au PLU est classée AP au PLUI. Demande le reclassement en U considérant que : - la rue est desservie en réseau, - toutes les parcelles en bordure de route sont construites à l'exception des parcelles 24 et <u>25</u> - ces parcelles ont été loués à une EARL après l'adoption du PLU (caractère U connu). L'EARL exploite 130 ha. La parcelle AK 25 et d'une superficie de 1027 m2. Son classement en U ne mettrait pas en péril l'exploitation.		Accord seulement pour l'AK 25. Le potentiel de logements déterminé par commune ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble de la zone. (Cf. diagnostic du PLUi/H/SCOT)
-------------------------------------	---	-----------------------------	--	--	--

10/OC	BEUVIN Jean Marie Talmas	Voir supra	->abandonner le projet de zone agricole protégée et revenir à ce qui était prévu dans le plu communal de 2008 pour les raisons suivantes : - activité très réduite dans cette zone AP - zone agricole protégée située dans le tissu urbain - cette zone Ap jouxte une zone U déjà urbanisée, une zone Ueq à vocation d'éuipement public, une zone Uch Chateaux et parcs, une zone Auh secteur à urbaniser à vocation d'habitat		CF. observations TAL/09/OE Voir supra
TAL/10/OE	MODESTE Isabelle (domicile non décliné)	AVIS CONFORME	Propriétaire (pour partie) d'une parcelle AI n°78. Rue Alexis – <u>parcelle n°105 classée U au PLU est désormais classée en A au PLUI</u>. Demande le reclassement en U considérant que : - les parcelles voisines 40-103-38 construite, et que plus récemment une maison a été construite sur la parcelle n°37. - traitement différent selon les endroits de la commune (parcelles 27-28 rue d' Airaines classées en UC). Ses frères et sœurs sont dans la même situation. Parcelles concernées :AI n°106 et AI n°107. Regrette la mise à disposition de plan au format A3 (trop petit -> A0)		Avis défavorable (étalement urbain)

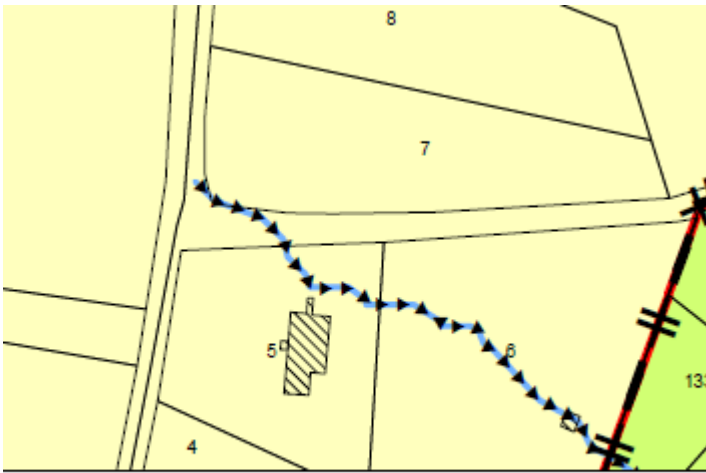
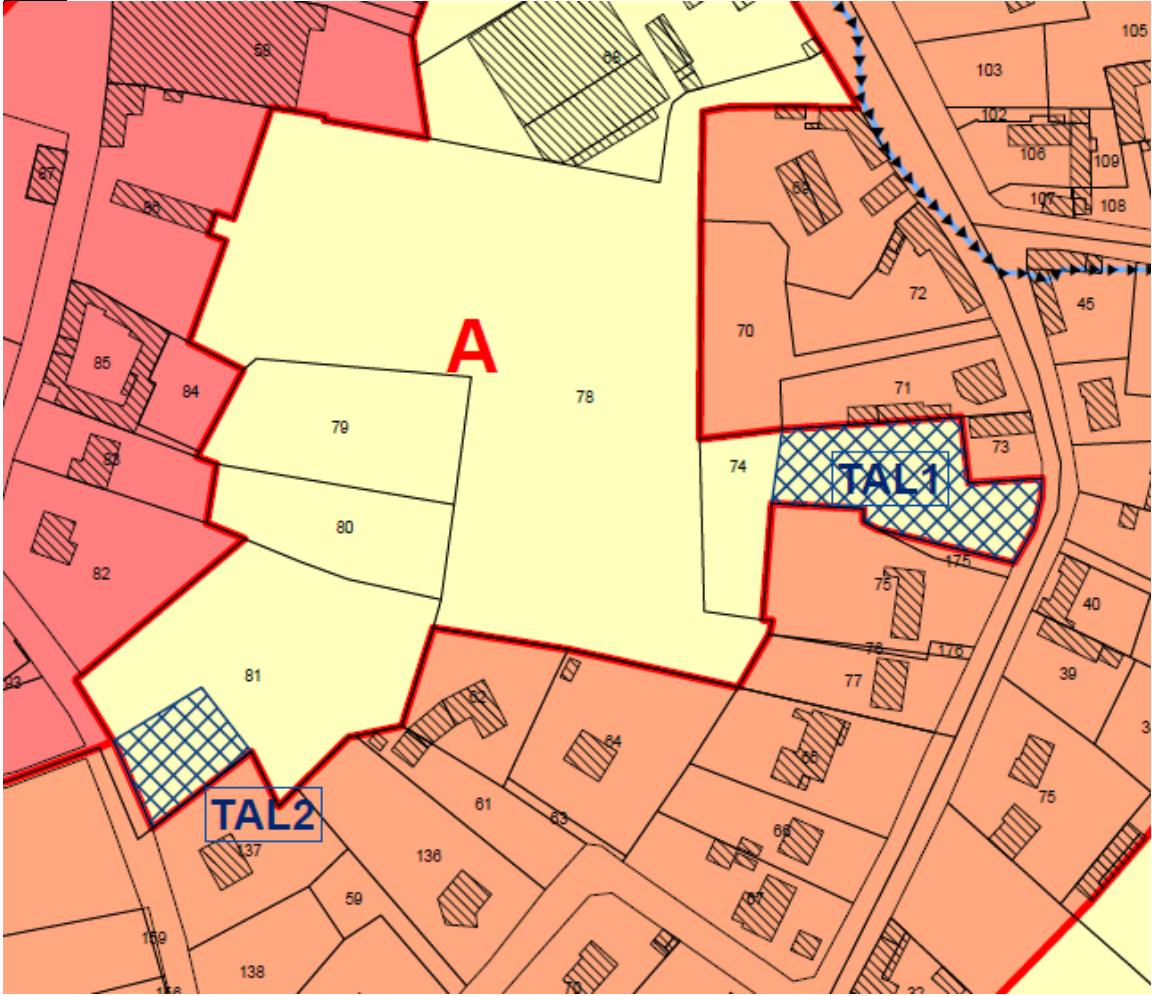
TAL14/OE + Annexe 6	GOSSELIN Armand 3, rue Alexis TALMAS	AVIS CONFORME	- Usfruitier des parcelles AI n°105-106-107. En zone U au PLU classées en A au PLUI. Changement mal compris considérant qu'en face les parcelles sont constructibles et qu'une maison a été construite en 2016 sur la parcelle AI n°37. Cette parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire afin de donner à 3 enfants du terrain à bâtir.		Avis défavorable. Etalement urbain
---------------------------	---	----------------------	--	--	---------------------------------------

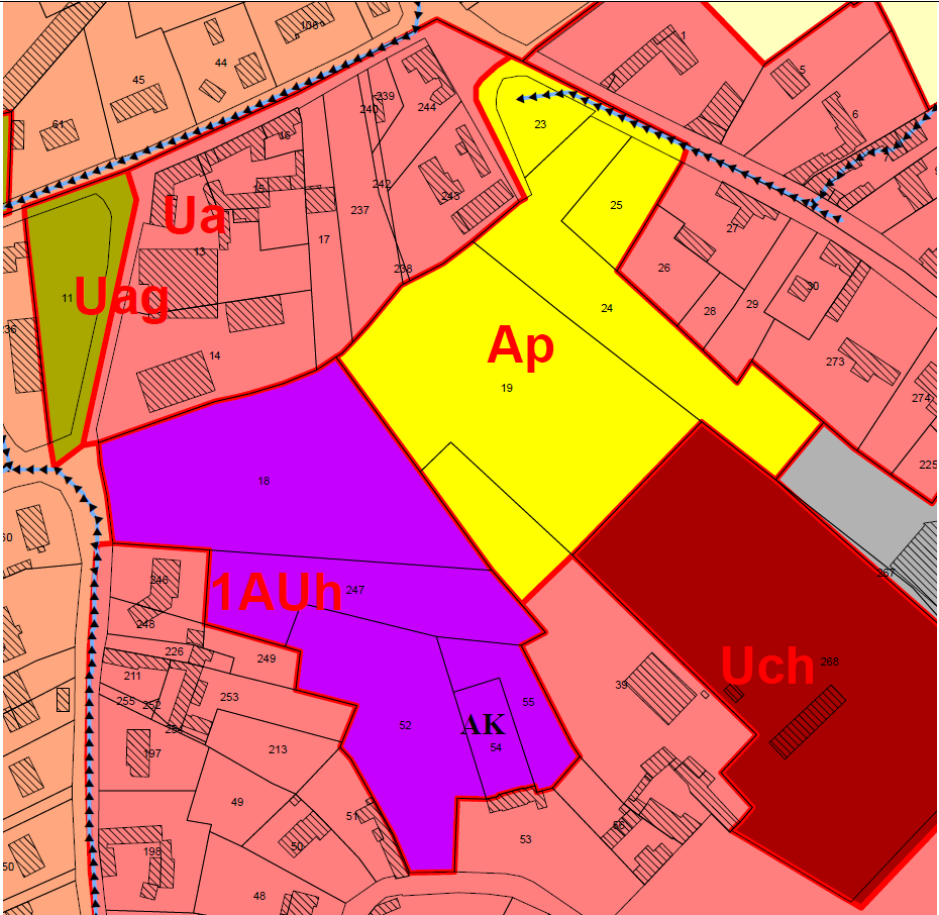
TAL/15/OE	VILBERT J-Pierre 6, rue de la Corse BEAUVAIS - 60	AVIS FAVORABLE ----- <u>Pour la parcelle 13</u> - A quoi sert le SDGEP si ce désordre ne peut être réglé (que dire des ruissellements représentés sur les 2 cartes jointes qui touchent les zones U et que dirent de cette parcelle classées A qui impactent la zone U. - La parcelle 13 tient plus de la dent creuse que de l'étalement urbain. - Que vaut aujourd'hui le diagnostic foncier Après le départ de plusieurs communes.	2 réclamations : - <u>parcelle 122</u> : 2 terrains à bâtir étaient prévus rue d' Airaines. Sont redevenus en terrain agricole. Demande à de revenir en constructible. - <u>parcelle 13</u> : Parcelle entourées de terrains constructibles. Seule parcelle non constructible. Les arrières des jouxtant jouxtant ladite parcelle peuvent être construits.	Cette demande remet en cause le projet politique. C'est de l'étalement urbain. On est proche d'une exploitation. REFUS  La parcelle n°13 est traversée par un axe de ruissellement et sa construction représenterait de l'étalement urbain. REFUS 	Le potentiel de logements déterminé par commune ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation d'avantages de terrains. (Cf. diag PLUi/H/SCOT)
-----------	--	--	--	---	---

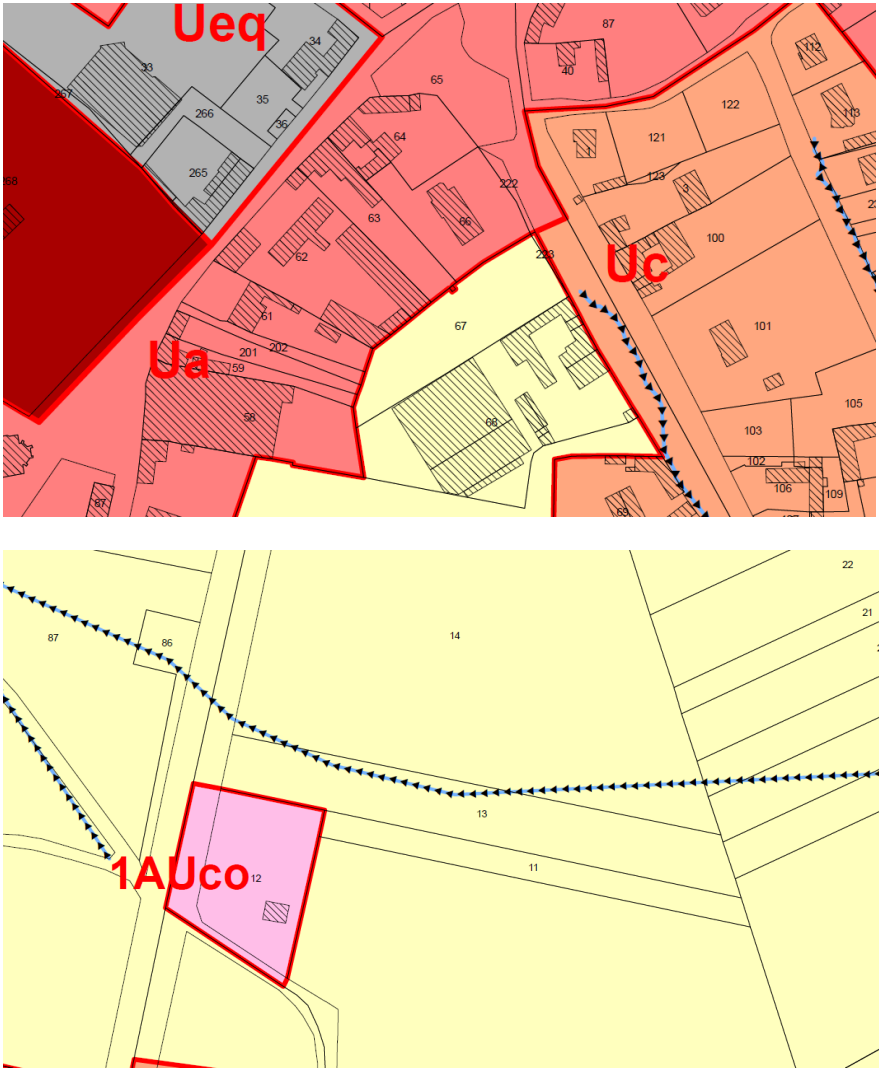
TAL/16/OE	Non identifiée	RAS	Vérification de classement d'une parcelle ZI 4 – non constructible	RAS	RAS
TAL/18/OE	LENGLET Philippe TALMAS	AVIS CONFORME	Exploite une <u>ferme d'élevage classée</u> avec bâtiments et silos de stockage sur les parcelles AB 100 101 102 et 103. S'étonne du classement en U des parcelles proches de son exploitation agricole AB 106 38 et 36. Souhaite que soient <u>vérifiées et respectées les distances réglementaires lors de la délivrance des PC.</u>	Ce sont des unités foncières déjà bâties. Elles disposent toutefois d'un accès depuis la ruelle du sac. Les techniciens conseillent de reclasser ces fonds de parcelle en A. 	Refus. Maintien des arrières constructibles, L'exploitation génère déjà un rayon de protection agricole.
TAL/19/OE	ANDRIEUX Patrick TALMAS	AVIS FAVORABLE	Propriétaire en indivision des parcelles AC 42 et AC 39. La synthèse des terrains mobilisables projetait un regroupement avec la parcelle 38. La parcelle 38 a été vendue et a été bâtie. Le regroupement n'est plus possible. Les parcelles 39 et 42 restent constructibles. La construction présentée sur le plan n'existe plus.	La synthèse des terrains mobilisables est un document de travail non opposable et destiné à alimenter les réflexions au sujet du nombre de logements à bâtir. La remarque est intéressante sans toutefois remettre en cause les règles d'urbanisme. 	La synthèse des terrains mobilisables est un document de travail non opposable et destiné à alimenter les réflexions au sujet du nombre de logements à bâtir. La remarque est intéressante sans toutefois remettre en cause les règles d'urbanisme.

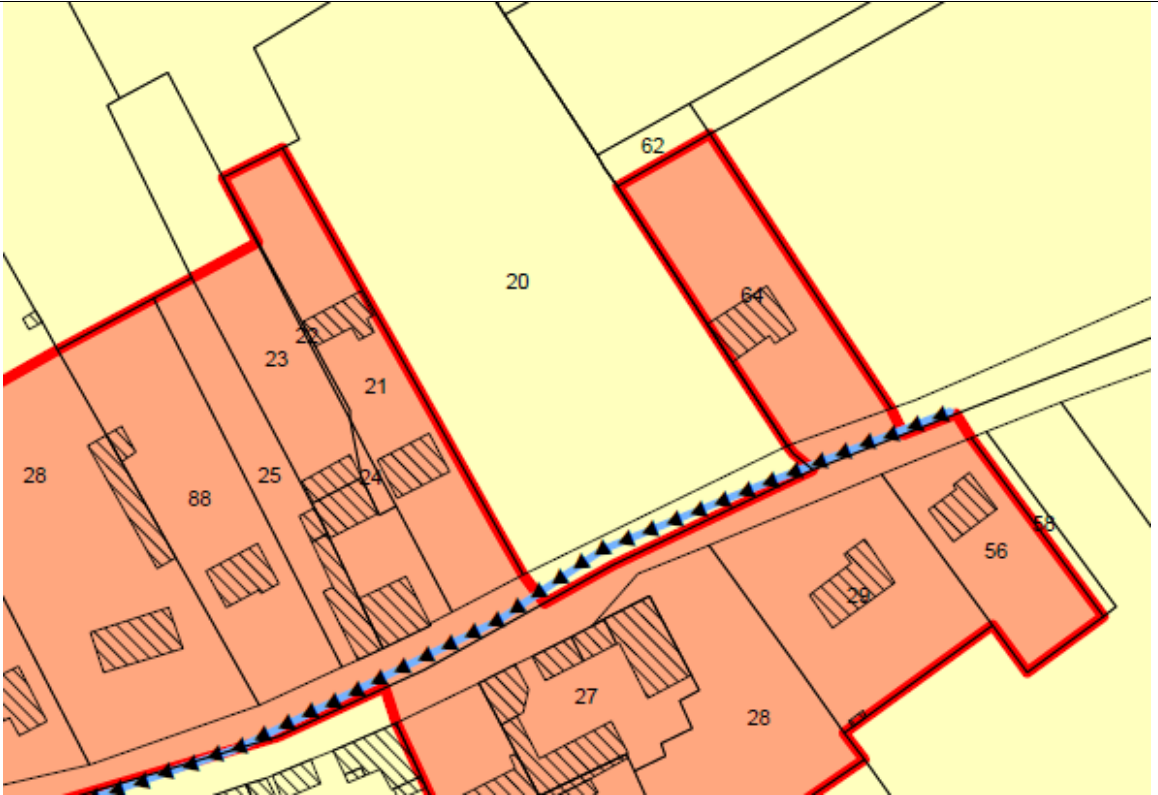
TAL/21/OE	FAUVEAU Micheline TALMAS	AVIS CONFORME	Considérant que des maisons sont construites rue d' Airaines demande que sa parcelle n°4 soit déclarée constructible.	Cette demande remet en cause le projet politique. C'est de l'étalement urbain. REFUS 	Cette demande remet en cause le projet politique. C'est de l'étalement urbain. REFUS
-----------	--	----------------------	---	--	---

TAL/22/OE	Me DEJONCVIERRE CROUY ST PIERRE	AVIS CONFORME Conteste le zonage au cœur du bourg classement en AP des parcelles AK19 AK24 AK25 et AK23. Nous sommes au centre du village, il est très étonnant de classer des terres en zone AGRICOLE PROTEGEE. Demande une modification pour cette zone en 1AUH. Il y a continuité sur un projet sur l'ensemble de la zone entre la rue Moqueuse et la rue Bégon (éventuellement en 2AU).	L'enveloppe de logements constructibles sur la commune de Talmas ne permettait pas de rendre constructible plus de terrains. Cette demande remet en cause le projet politique. REFUS	L'enveloppe de logements constructibles sur la commune de Talmas ne permettait pas de rendre constructible plus de terrains. Cette demande remet en cause le projet politique. Accord pour l'AK 25 et REFUS pour les autres demandes. CF. observations TAL/09/OE
-----------	--	--	---	---

TAL/23/OE	LERICHE Jean-Claude TALMAS	AVIS CONFORME	Une habitation construite en 1978 sur les parcelles AH 5 et 6 n'ayant jamais eu vocation agricole est classée en A. Demande son classement en U.	Le code de l'urbanisme ne permet pas de répondre favorablement à cette demande. La CCTNP indique toutefois que les extensions et les annexes d'habitations existantes sont autorisées en zone A. 	Refus Le code de l'urbanisme ne permet pas de répondre favorablement à cette demande. La CCTNP indique toutefois que les extensions et les annexes d'habitations existantes sont autorisées en zone A.
TAL/24/OE	Me DHEILLY-VERITE RUBEMPRE ----- TALMAS	Avis conforme (sur le fond et la forme) -- Cependant il faut s'interroger sur la classement de cet ilot en centre bourg classé en A ? Un classement en zone 2AU aurait pu être envisagé.	<u>TALMAS</u> : Propriétaire de la parcelle AK81 classée en zone agricole alors qu'elle est frappée de 2 zones réservées (TAL1 et TAL2) pour permettre à la commune de porter le projet d'un lotissement. N'est ce donc pas là une zone dédiée à « construction future » ?	<u>Cette remarque est pertinente, la commune souhaite maîtriser les accès au cœur d'ilot afin de ne pas obérer l'avenir de ce site. Cette demande nécessite un arbitrage des élus.</u> 	Cette remarque est pertinente, la commune souhaite maîtriser les accès au cœur d'ilot afin de ne pas obérer l'avenir de ce site. <u>Le potentiel urbanisable a été déterminé par commune sur l'ensemble du territoire du Bocage Hallue. La commune ne peut pas ouvrir plus de terrains à l'urbanisation (Cf. diag PLUi/H et SCOT).</u>

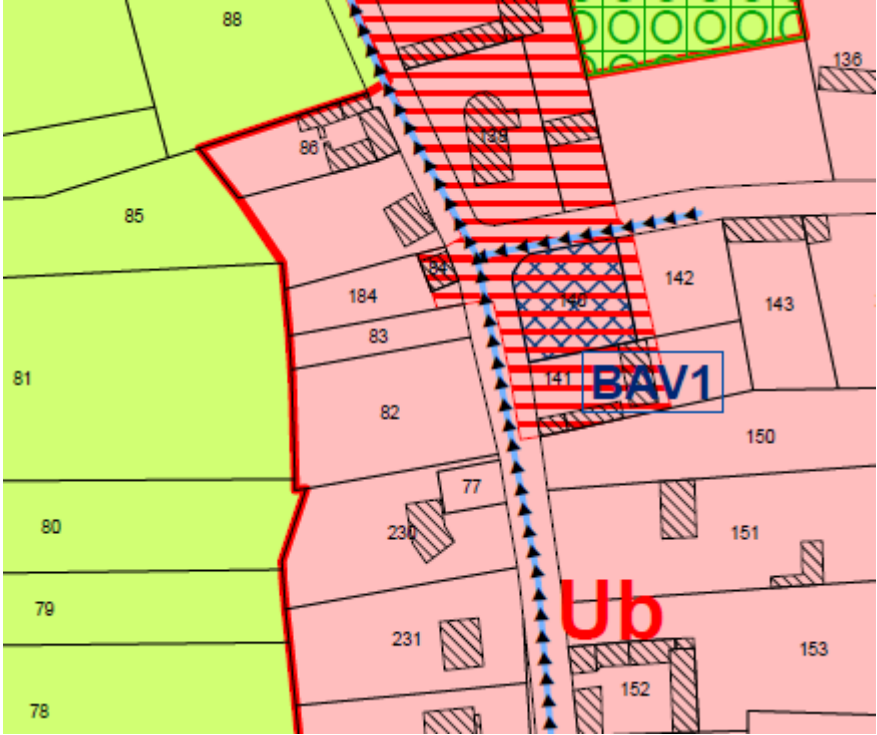
17/@	sophie.buriez@che-napan.org BURIEZ Sophie Talmas	AVIS CONFORME	Demande l'intégration des parcelles Talmas AK19, 23, 24, 25 à la zone 1AUh OAP Talmas - le Château Pièce jointe 1 planCadastral-TalmasAK Pièce jointe 2 OAP_habitat-extraits Pièce jointe 3 RP-tome2-extraits Pièce jointe 4 RP-tome3-extraits		L'enveloppe de logements constructibles sur la commune de Talmas ne permettrait pas de rendre constructible plus de terrains. Cette demande remet en cause le projet politique. Accord pour l'AK 25 et REFUS pour les autres demandes. CF. observations TAL/09/OE
------	--	----------------------	--	--	--

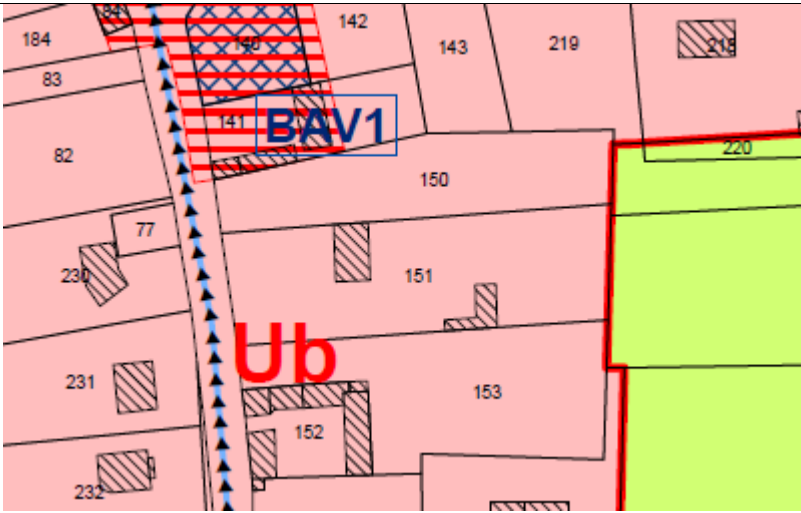
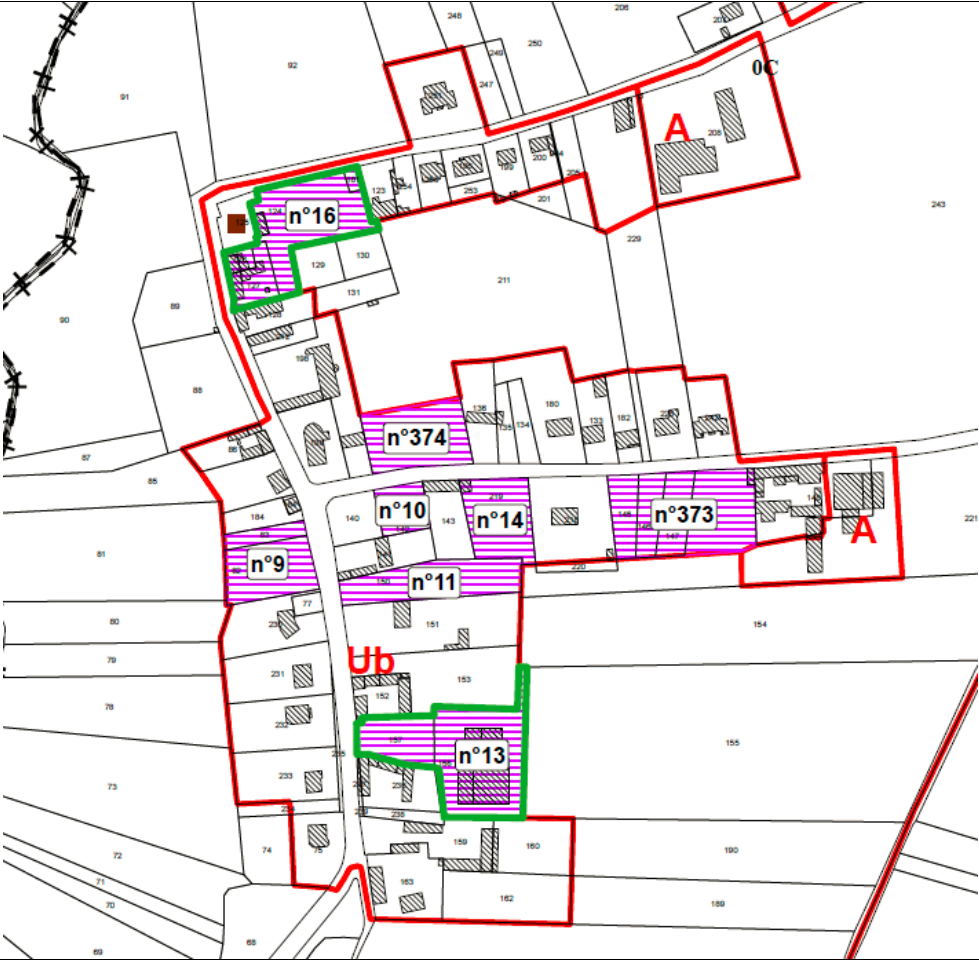
VIL Mairie 07/OC	GAFFET Joel Talmas	AVIS FAVORABLE Pour un reclassement de la parcelle AK67 en zone UA qui est Cette indissociable de l’habitation principale de part les aménagements spécifiques qui y ont été réalisé (plantations, d’arbres,serre, bassin décoratif à cheval sur la parcelle AK67 et sur la parcelle construite. Le demandeur ne demande pas à construire sur l’AK67 Mais ce terrain, situé en tissu urbain et compte tenu de ce qui précède ne peut être considéré comme agricole. Il ne peut d’ailleurs rien apporter à ce secteur. AVIS FAVORABLE pour la suppression du projet de plantation de charmes têtards sur la parcelle ZM13 Le Glacis, appartenant à son épouse Pris en compte les différentes observations formulées notamment sur le départ de certaines communes pour le Grand Amiénois La commission a conscience du décalage de temporalité existant entre le dossier arrêté par les 26 communes et mis à l'enquête et le changement de contexte induit par ces départs.	Observations et remarques de M Joel Gaffet 1/Rappel de quelques éléments de contexte 2/ Remarques et demandes suite à l’examen du PLUi sur : -l’allocation à la commune de Talmas d’un quota de constructions nouvelles à usage d’habitation -les limites des zones U constituant l’enveloppe urbaine -la problématique des dents creuses et du principe de densification -le principe de préservation des terres agricoles -le problème de la prise en compte des enjeux agricoles existant à l’intérieur ou aux marges de l’enveloppe urbaine de Talmas -les emplacements réservés et éléments patrimoniaux à protéger -la requalification de l’entrée nord de l’agglomération et la création d’une zone AUco -les projets d’OAP de densification et de création d’un programme 1AU en cœur d’ilôt 3/ Demandes spécifiques à des parcelles appartenant au soussigné ou à son épouse -parcelle AK 67 Le village, 2 rue d’Amiens -> demande de reclassement en zone Ua sur le règlement graphique du projet PLUi-H -Parcelle ZM 13 Le Glacis appartenant à Mme Gaffet-Domont, son épouse Plantation arbitraire et sans concertation prévue sur cette parcelle cultivée avec incidence de gêne culturelle -> demande la suppression du texte et du montage photographique correspondant		RAS Avis défavorable pour la demande de constructibilité AK 67 à cause d’une exploitation agricole qui est déjà enclavée.
---------------------	------------------------------	--	---	--	--

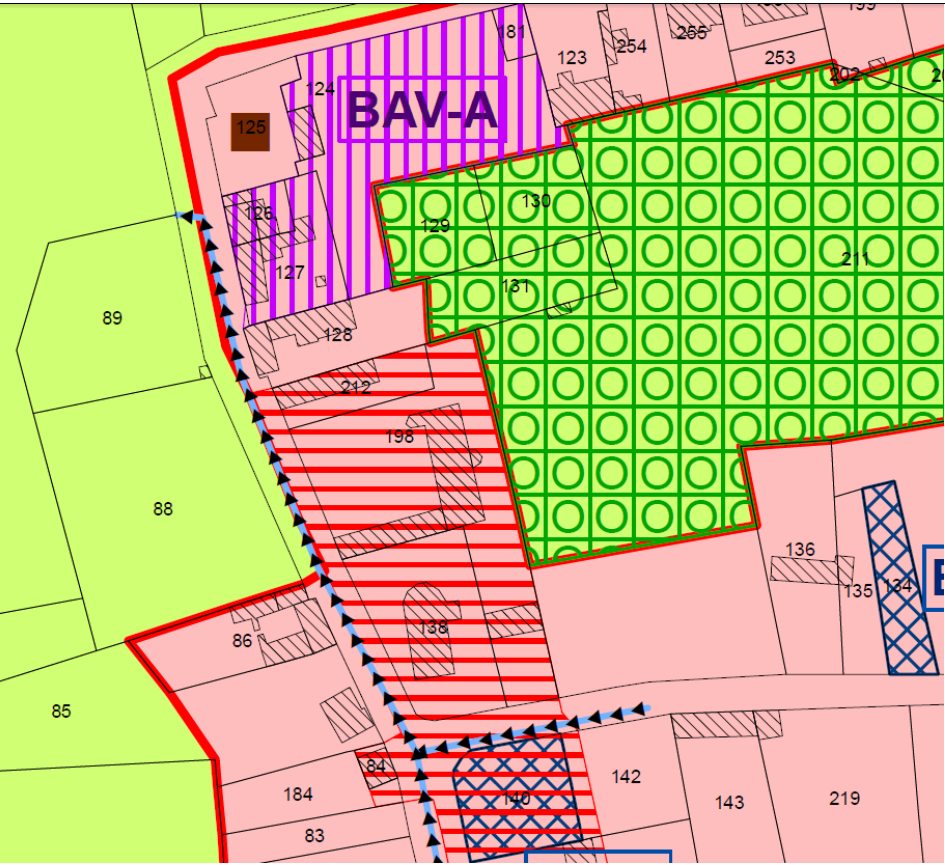
TAL/20/OE	PRUVOT Jacqueline Villers-Bocage	AVIS FAVORABLE Quel usage est-il fait aujourd'hui de cette parcelle ? Coincée entre 3 zones bâties qu'elle est sa valeur agricole en terme d'exploitation ?	Propriétaire de la parcelle AC20 sur la commune de Talmas. Classé en U au PLU. Classé en A au PLUI. Demande que cette parcelle soit reclassée en U considérant que des maisons sont construites de part et d'autre et en face. Avait un projet familial sur cette parcelle.		Ce terrain n'est pas une dent creuse car il y a plus de 50 mètres entre les deux constructions existantes du même côté de la voie. Cette demande représente de l'étalement urbain. REFUS.
Nota 1 : 3 observations concernant le SDGEP -> TAL /02/OE - TAL/06/OE - TAL/08 /OE. Nota 2 : autres – TAL/11/OE + annexe 4 ccne WARGNIES TAL/12/OE ccne LA VICOONE & TAL/17/OE ccne LA VICOONE -> voir également CON/02/OE+ annexe1 TAL/13/OC ccne PIERREGOT TAL/17/OE (partiel) ccne RUBEMPRE TAL/24/OE (partiel) ccne RUBEMPRE					

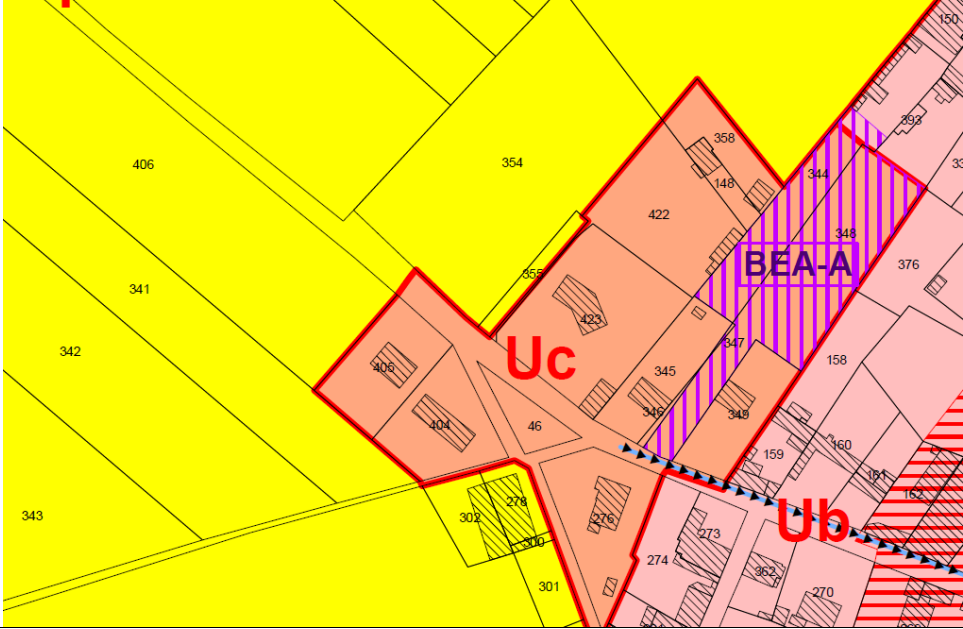
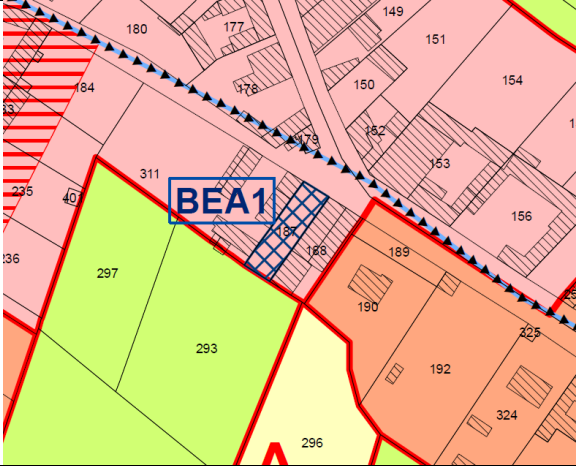
Secteur 1	VADENCOURT				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis de la CCTNP
Aucune permanence tenue - Aucune observation.					
CON//04/OE	PASQUIER Jean-Noël VADENCOURT	RAS	Contrôle classement parcelles 37 et 1 (classé U)	RAS	RAS
Nota : Aucune observation recueillie en dehors de ladite commune sur le secteur 1.					

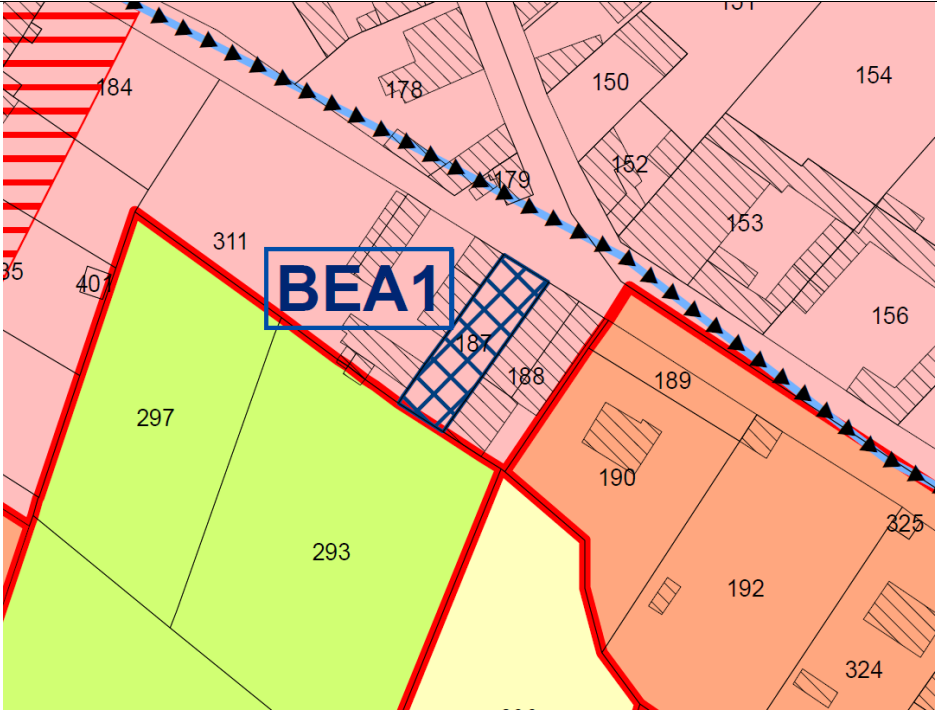
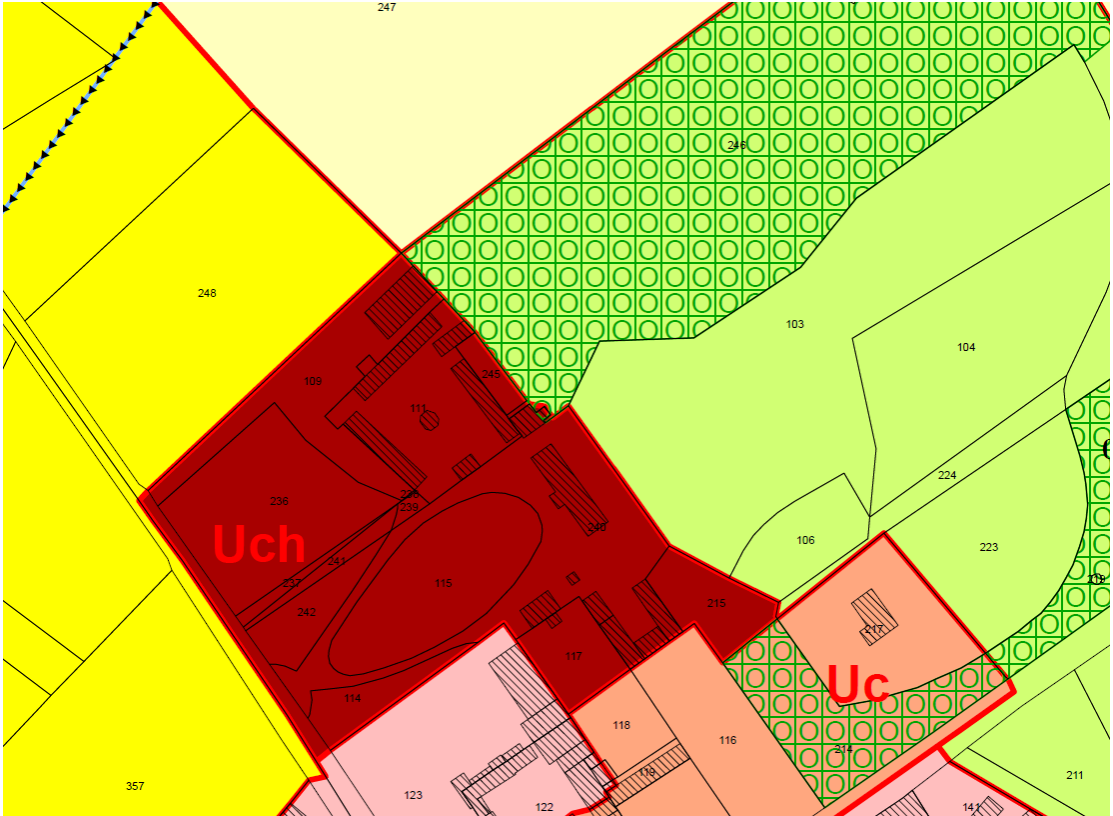
Secteur 1	WARGNIES				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage sur plan de zonage	Avis de la CCTNP
Aucune permanence tenue – 1 observation					
WAR/01/OC	DETURCK Hubert Maire WARGNIES	AVIS FAVORABLE - <u>Le maire demande à ce que les parcelles initialement classées U le reste en totalité pour permettre des constructions en 2° rang. (voir TAL/11/OE dernier §), ce qui est autorisé par le règlement. Le monde agricole n'a rien à gagner à la re-qualification en A de la moitié de ces parcelles déjà construites</u>	Dépose un tableau synthèse présentant : - des parcelles construites reclassée en N ou en A devant restées en U (possibilité de densifier en 2° rang),...), - des parcelles le long de la RD 60 non constructibles (pas de réseau, et avec des CU déjà rejetés,...) - de (rares) parcelles constructibles reclassée en N. Demande de reclassement en U.		RAS. M. le Maire reprend le contenu du mémoire en réponse à l'avis de la DDTM.
TAL/11/OE + Annexe 4	Commune de WARGNIES Représenté par le maire WARGNIES	AVIS CONFORME	Tableau présentant les observations de la commune sur le projet de PLUIh. - Toutes les parcelles donnant sur la RD60 (rue de la Nièvre) ne sont pas constructibles. Aucun réseau existant. Tous les CU demandés ont été refusés. - Parcelles constructibles devant être maintenue en U : 454 - 395 - Parcelles déjà construites devant rester en U : 152-153-360 - Parcelles en vente. CU acceptés : 357 – 347 – 349 - Anciens corps de ferme. Constructibles avec tous les réseaux :459-373 Il est nécessaire de maintenir un minimum de parcelles constructibles afin de maintenir la population car tous les propriétaires ne sont pas vendeurs.	RAS	Avis favorable pour le reclassement en N de la 455 (donnant sur la RD60) RAS pour le reste (prise en compte dans le PLUi)
Nota : WAR/01/OC -> voir également TALMAS <u>TAL/11/OC+Annexe4</u>					

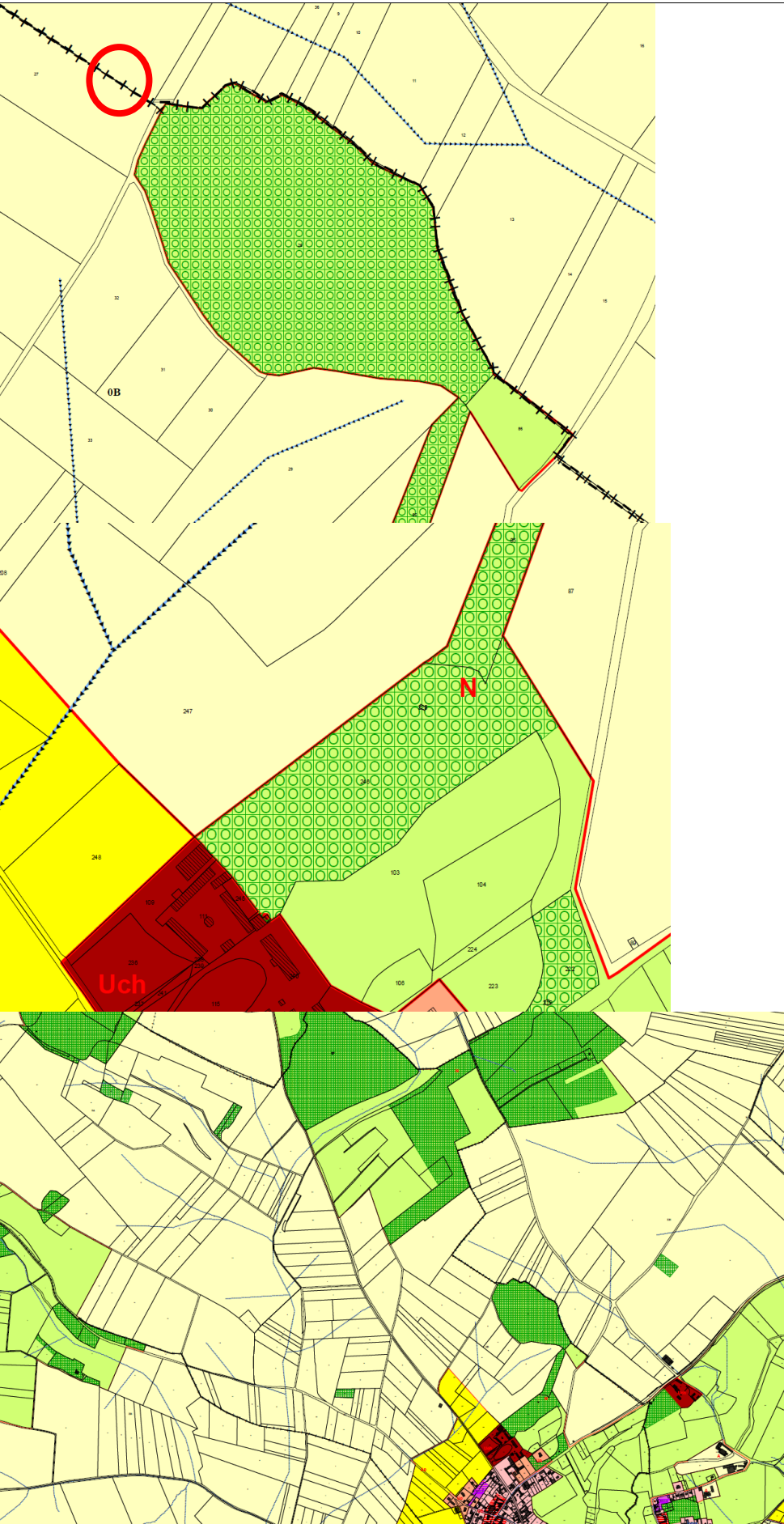
Secteur 2	Bavelincourt				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage au plan de zonage	Avis de la CCTNP
BAV 01/OE	LERICHE André Bavelincourt	AVIS FAVORABLE	Demande de constructibilité de sa parcelle n°9 cadastrée n°82 à Bavelincourt -La parcelle n°83 peut servir de servitude pour accéder aux parcelles inférieures M André Leriche s'est engagé par lettre signée chez le notaire pour la parcelle n°14 cadastrée n°219 revienne au propriétaire de la parcelle n°10 cadastrée n°183		Les parcelles resteront en zone constructibles malgré le SDAGE. Conformément à la réglementation, l'autorisation de construire sera délivrée si une étude ad hoc de caractérisation de zone humide précise que la zone n'est pas humide. Pour mémoire, réglementairement, une zone humide peut être construite si une compensation est fournie. Les parcelles N°10 et 14 du diagnostic foncier sont constructibles.

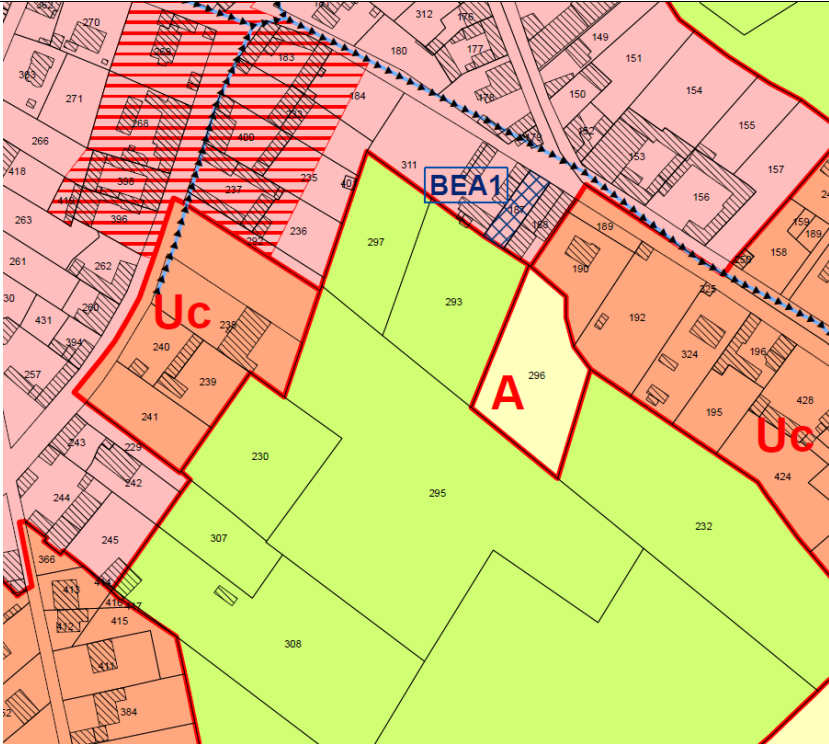
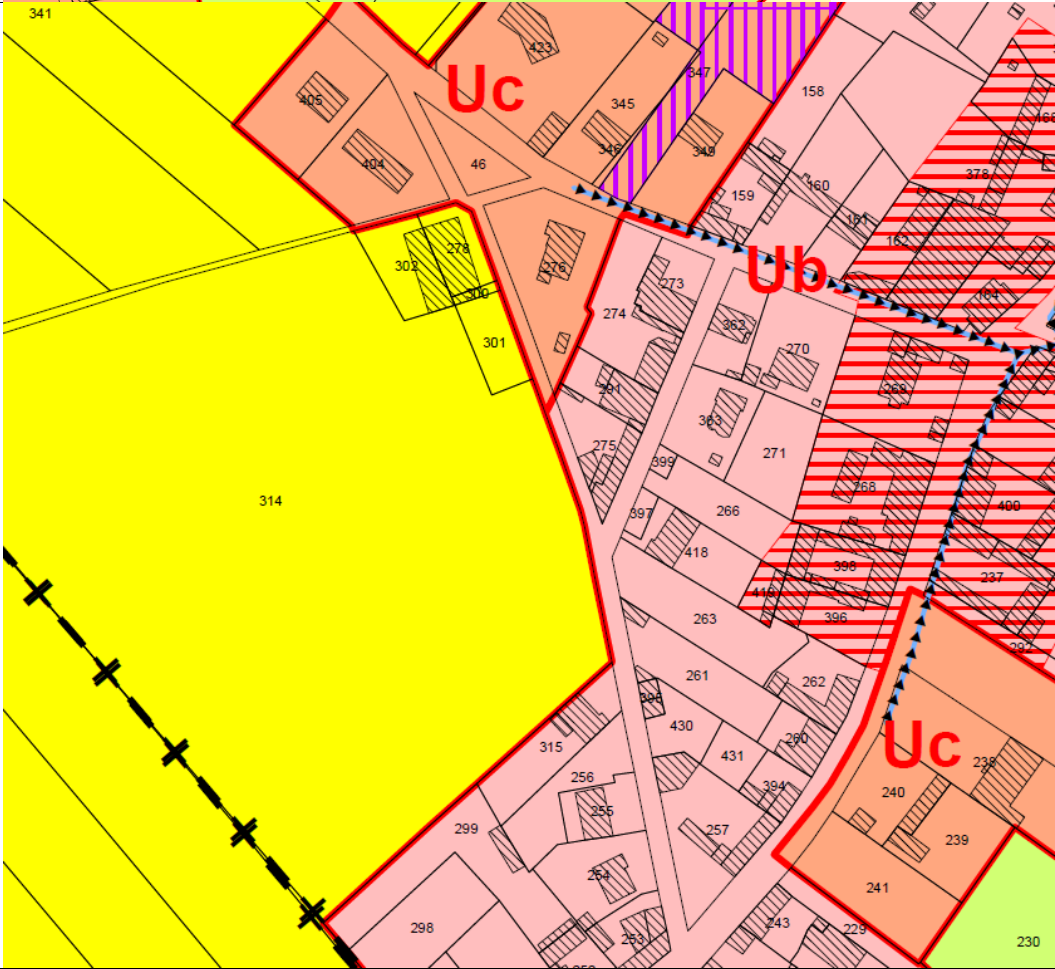
BAV 02/OE	Tellier Cédric Melle DIMOFF Bavelincourt	AVIS CONFORME (parcelles 150 et 151 en zone Ub constructible)	Viennent d'acquérir une propriété constituée des parcelles 150 n°11 et 151 pour une construction à venir ->Signalent que la parcelle n°11 sise à Bavelincourt est destinée à l'accès de cette future construction		RAS
BAV 03/OE	JUMELLE Alain Maire de Bavelincourt Bavelincourt	AVIS CONFORME	Faute de prise en compte des remarques faite au cours de l'instruction concernant la commune M le Maire précise les points suivants : -le n°13 identifié sur le plan porte sur 2 parcelles appartenant à des propriétaires différents ; une parcelle donnant sur la D115 actuellement en jardin qui peut être considéré comme une dent creuse. Une autre parcelle portant un bâtiment agricole dont l'accès se fait par le 3 Grande Rue -le n° 11 parcelle qui est identifiée à part, alors qu'elle fait partie de la propriété de M Tellier, acquéreur récent des lieux (9 Gde Rue), et qu'elle est intégrée à l'organisation du lieu (accès à l'habitation) -le n°9 Les terrains surplombent une zone humide, sans être soumis à quelque risque lié à l'eau, en tout cas pas différemment de la situation initiale des terrains qui portent les constructions récentes le long de la voie. Le maintien obligatoire d'un accès aux prairies en contrebas entre la mairie et ces terrains permettrait éventuellement de gérer quelque problème L'interdiction de construire constitue la création d'une dent creuse		Avis favorable en respect de la demande du maire. Conformément à la législation, une étude de caractérisation zone humide devra être fournie au moment du dépôt du PC. Pour mémoire, réglementairement, une zone humide peut être construite si une compensation est fournie.

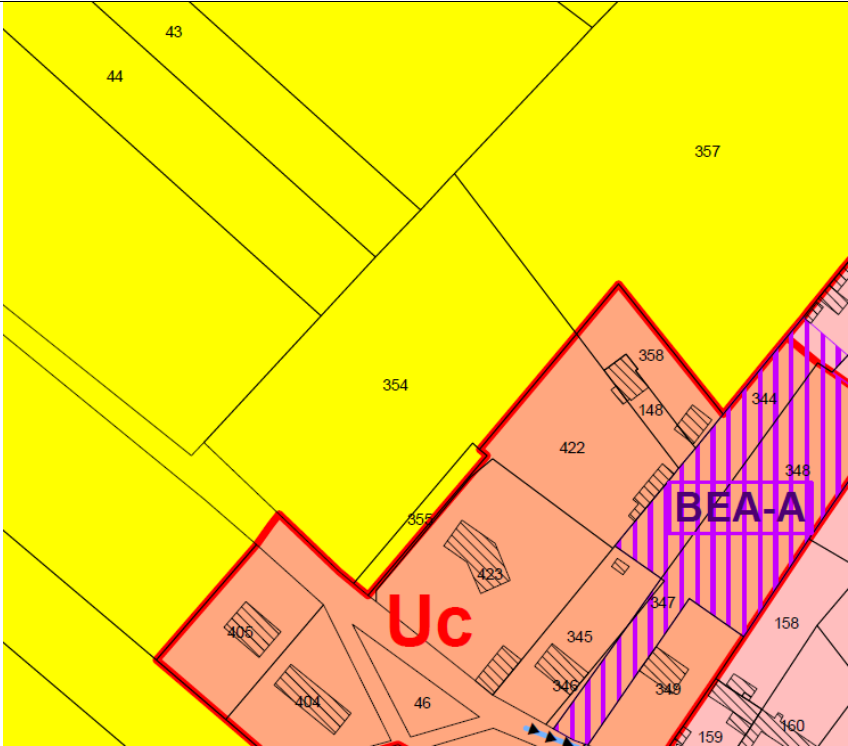
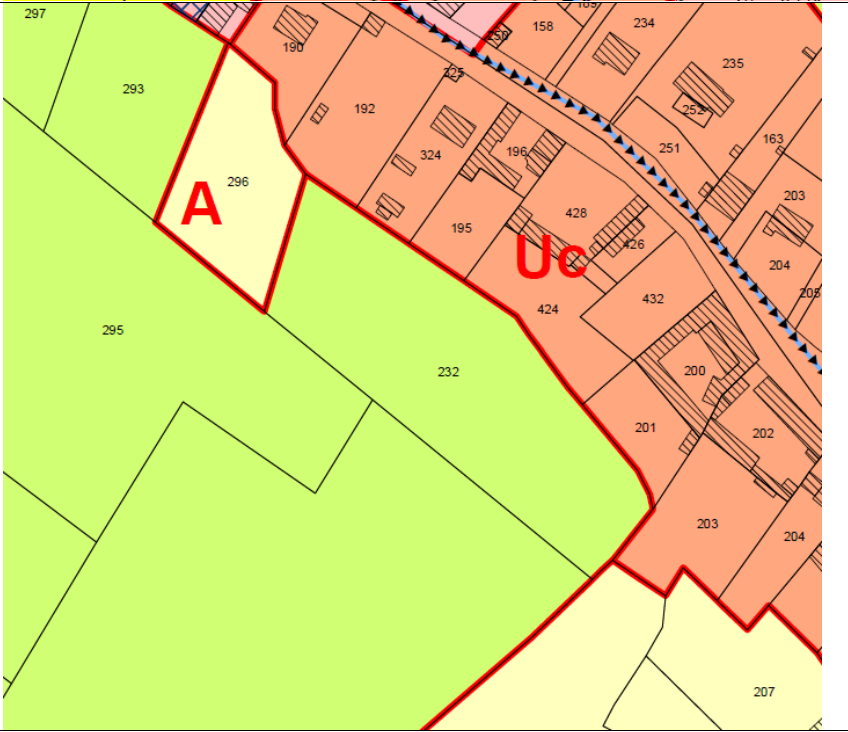
01/@	fxvalengin@fre.e.fr Bavelincourt <i>Doublon avec observation 03/OE portée au registre de Béhencourt -secteur 3</i>	AVIS CONFORME	Suite à la consultation du document d'enquête publique en ligne, demande 2 modifications : La première concerne la délimitation entre la parcelle cadastrée 211 classée en Espace Boisé Classé et la parcelle 198 en zone UB. Sur le PLUi, la délimitation s'est basée sur le parcellaire cadastral. Or, la photo jointe de la juxtaposition du parcellaire cadastral avec la photo aérienne montre nettement que la limite cadastrale n'est pas bonne pour séparer les Espaces boisés Classés de la zone UB. Je demande donc de repousser cette limite au niveau du trait qui figure sur le document joint. De plus, je souhaiterais avoir la possibilité de construire un bâtiment en dur (contre la parcelle 131) à vocation touristique (salle de réception ou autre) sur cette portion de parcelle 211, ce que le classement EBC ne permet pas; La seconde modification concerne la parcelle 88 classée en zone naturelle : pour la mise aux normes de notre assainissement autonome (issu de la parcelle 198), le bureau d'étude a préconisé la mise en place du complexe d'assainissement au bord de la parcelle 88 (contre la RD 115). Or cette parcelle étant située en zone naturelle, elle n'est pas constructible et la mise en place d'une fosse septique exige le dépôt d'un permis de construire. Je demande donc la constructibilité de cette portion de parcelle (angle parcelle 86/parcelle 88) pour y mettre la fosse septique. Merci de noter que ces remarques ont déjà été formulées auprès du commissaire enquêteur à Béhencourt le lundi 9 octobre dernier. 1 annexe jointe (plan) 		Avis favorable pour la rectification de l'espace boisée comme indiquée la photo aérienne
-------------	---	---------------------------------	---	---	---

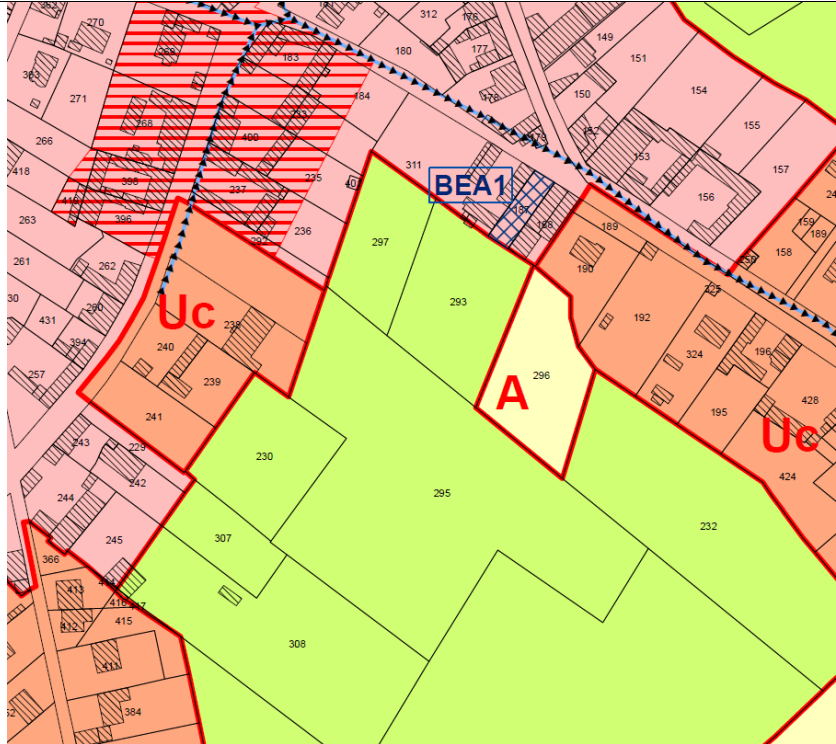
Secteur 2	Beaucourt sur l'Hallue				
Index	Intervenant	Thèmes/sous-thèmes	Avis de la commission d'enquête	Repérage sur plan de zonage	Avis de la CCTNP
BEA 01/OE	De Vogelaere Yves Beaucourt sur l'Hallue	AVIS DEFAVORABLE Etalement urbain	Demande de reclassement de la parcelle cadastrée C 406 (1000m2) en zone UC		Avis défavorable (étalement urbain)
BEA 05/OE	DINOUEARD Nathalie Coisy	RAS	Je suis passé ce jour m'informer sur la constructibilité de parcelles dont je suis propriétaire à Beaucourt sur l'Hallue. J'ai constaté qu'une parcelle ne rentrait pas dans la zone constructible du PLUi. Je me permettrai de faire un <u>courrier</u> pour faire une contre proposition sur ce zonage qui ne me paraît pas légitime et qui devrait faire l'objet d'une modification.		RAS
BEA 06/OE	Bleux Beaucourt sur l'Hallue	AVIS CONFORME	Je constate sur le plan de zonage que la parcelle 187 située à Beaucourt sur l'Hallue soit encore indiquée « en réserve BEA1 ». Cette parcelle 187 a fait l'objet d'une demande préalable de travaux qui a été accordée dans le cadre d'un agrandissement de ma maison. Je demande donc la levée de cet espace réservé qui a déjà été formulée lors d'une réunion du conseil municipal.		L'emplacement réservé est maintenu et sera réadapté à la construction implantée.

07/@	bleuxa@wanadoo.fr Mr BLEUX Alain 2 rue de la Cavée Beaucourt sur l'Halle	Voir supra	Complément information à 02/@ -déclaration préalable autorisation de construire nov 2016 -récépissé dépôt déclaration préalable <u>Annexes : 2 pièces jointes</u>		Voir supra
BEA 07/OE	De Monclin Christian Beaucourt sur l'Hallue	AVIS CONFORME	Demande de modification du profil agricole de la commune de Beaucourt sur l'Hallue Un projet de construction d'un hangar agricole à vocation de corps de ferme (en raison de la disparition du corps de ferme actuel) était prévu sur la parcelle B87. En raison de la difficulté d'accès et de la location de la parcelle à un éleveur, je demande à déplacer le projet sur la parcelle B246, à proximité des bâtiments existants favorisant la proximité et la sécurité tout en minimisant l'impact visuel <u>Pièce jointe : demande de modification du profil agricole joint</u>		Afin de prendre en considération la demande sans nuire à l'espace boisé classé, conformément aux prescriptions de la chambre d'agriculture, la parcelle OC 248 sera reclassé de AP en A.

a	c.demonclin@orange.fr DEMONCLIN Christian Beaucourt sur l'Hallue	AVIS CONFORME Sous réserve que le Centre National Forestier n'aille pas à l'encontre de cet avis.	Demande de reclassement d'espaces boisés en zone F -Le Fleurus ;; B28 -Le Parc : B85, B246 -Le Paradis : A36, A151p		Refus. Espaces boisés avérés.
---	---	--	--	--	-------------------------------------

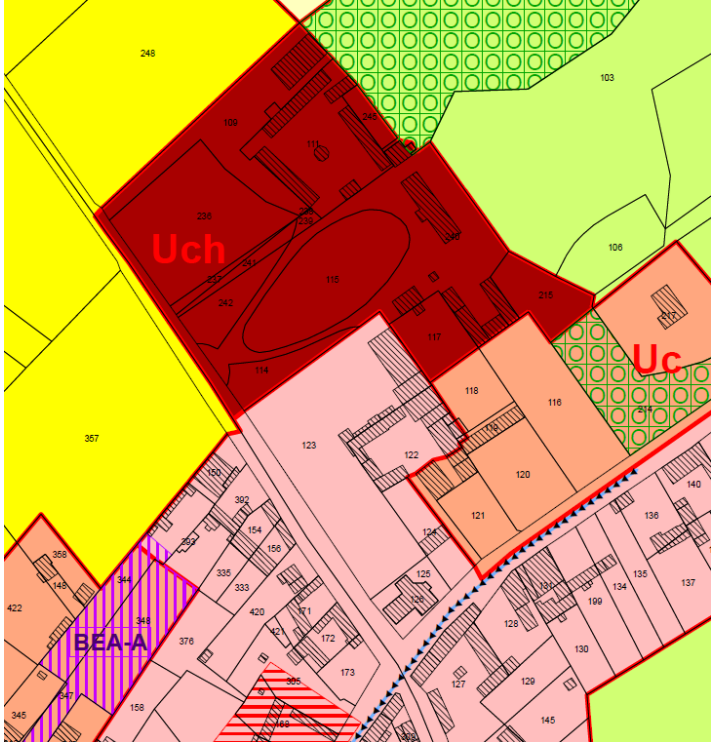
BEA 08/OE	De Monclin Gilles Chalmin Anne Marchand Annie Maire de Beaucourt sur l'Hallue Beaucourt sur l'Hallue	AVIS FAVORABLE Pour qu'une partie de ce terrain soit classé uniquement en Equipement public (intérêt général).	Demande de reclassement de la parcelle Beaucourt sur l'Hallue n° C 295 en zone constructible La parcelle C 295 à Beaucourt sur l'Hallue située au centre du village, derrière la place, est enclavée et inaccessible dans le cadre d'une agriculture moderne ; cette parcelle n'est plus exploitée depuis plusieurs années. Sa constructibilité renforcerait la cohésion du centre village, permettrait l'agrandissement de la place du village et permettrait un agrandissement du jardin derrière la salle de fêtes <u>Pièce jointe : Demande de constructibilité de la parcelle C295</u>		Avis défavorable (étalement urbain, contraire aux dispositions du SCOT et du PLUIh) en matière de potentiels de logements à développer sur le territoire et réparti par commune.
04/OC	Thérion De Monclin Gilles Chalmin Anne Beaucourt sur Hallue	AVIS CONFORME Etalement urbain	Demande de constructibilité de la parcelle C 314 et C 301 à Beaucourt sur l'Hallue		Refus Avis défavorable (étalement urbain, contraire aux dispositions du SCOT et du PLUIh) en matière de potentiels de logements à développer sur le territoire et réparti par commune.

13/@	philippe.demonclin@sfr.com DE MONCLIN Philippe Beaucourt sur l'Hallue	AVIS CONFORME (contraire aux dispositions du SCOT et du PLUIh)	Demande la constructibilité de sa parcelle Beaucourt sur l'Hallue n°354 dans sa totalité ou en partie -parcelle déjà adductée aux réseaux -accès au domaine public par la parcelle 355 <u>Annexe :1 plan</u>		Refus Avis défavorable (étalement urbain, contraire aux dispositions du SCOT et du PLUIh en matière de potentiels de logements à développer sur le territoire et réparti par commune.
BEA 09/OC	DINOUEARD Nathalie Coisy	AVIS CONFORME (contraire aux dispositions du SCOT et du PLUIh)	Demande de reclassement de la parcelle Beaucourt sur l'Hallue n°232 en zone UC et son rattachement aux parcelles 201 et 202 -Projet de rénovation de corps de ferme et de passage le long de sa propriété pour construire sur la parcelle 232 <u>Courrier + 2 plans annexés</u>		Refus Avis défavorable (contraire aux dispositions du SCOT et du PLUIh en matière de potentiels de logements à développer sur le territoire et réparti par commune.

BEA 10/OC	Maire de Beaucourt sur l'Hallue Marchand Annie Maire Beaucout sur l'Hallue	AVIS FAVORABLE Pour qu'une partie de ce terrain soit classé uniquement en Equipement public (intérêt général).	Demande de reclassement de parcelle Beaucourt sur l'Hallue C 295 « Site à la requête de la famille De Monclin, le conseil municipal souhaite rappeler qu'il avait suggéré que cette parcelle C 295 derrière la place du village, soit constructible. Cela parait être une extension cohérente par rapport au centre de la commune à proximité d'un commerce et de la place. De plus, la consommation agricole n'est pas exagérée . Ce périmètre nous aurait permis de satisfaire les demandes car les propriétaires des dents creuses ne sont pas vendeurs, notre village ne pourra s'agrandir. Nous n'avons essayé qu'un refus »		
05/OC Courrier à l'identique de celui envoyé sur messagerie @ Enregistré 03/@	SCI DE CAUWER Beaucourt sur l'Hallue	1/AVIS CONFORME	6 questions posées par la SCI De Cauwer par rapport à l'évolution foncière de leur exploitation agricole située à Beaucourt sur l'Hallue. entre l'église et le château <u>2 annexes jointes (plans)</u> <u>Question 1 sur la parcelle mobilisable référence 440.</u> La mobilisation de ce terrain comme parcelle autonome nous semble incompatible avec la valoris terrains de la ferme puisqu'elle mettrait les batiments d'habitation actuels en limite de propriété, rendant inhabitables. Nous vous proposons de transformer cette parcelle 440 en y intégrant un p terrain de la ferme qui soit restera sur sa surface actuelle, soit disparaîtra, et en retirant la partie destinée à la vente. Vous trouverez en annexe 2 une proposition dans ce sens sur une surface tot 5 000m2 environ qui pourrait accueillir 4 à 6 parcelles.		1) L'identification de la parcelle n°440 fait l'objet du recensement foncier disponible et n'a aucune incidence réglementaire. Par ailleurs, le PLU ne définit aucune OAP sur ce secteur. Les propriétaires sont donc libres de réaliser leur projet.

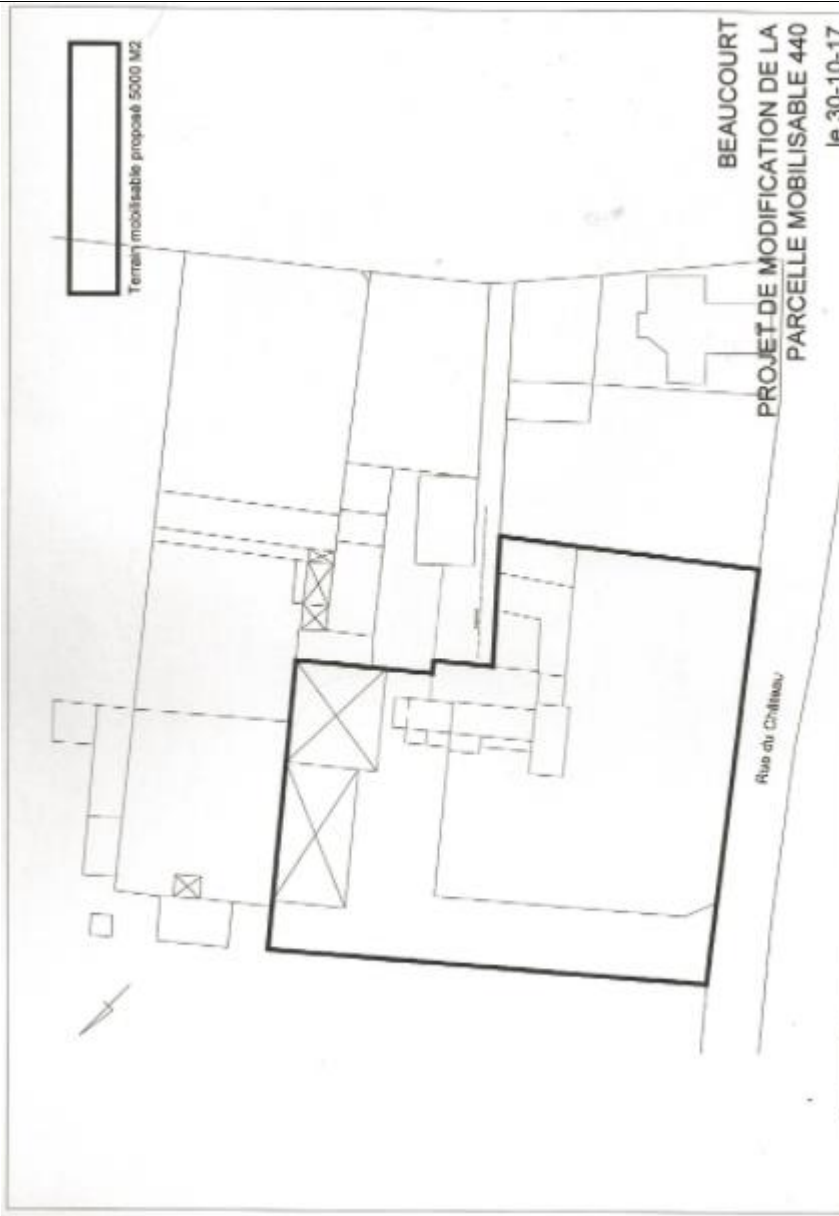
2/ AVIS CONFORME
Règlement à
modifier

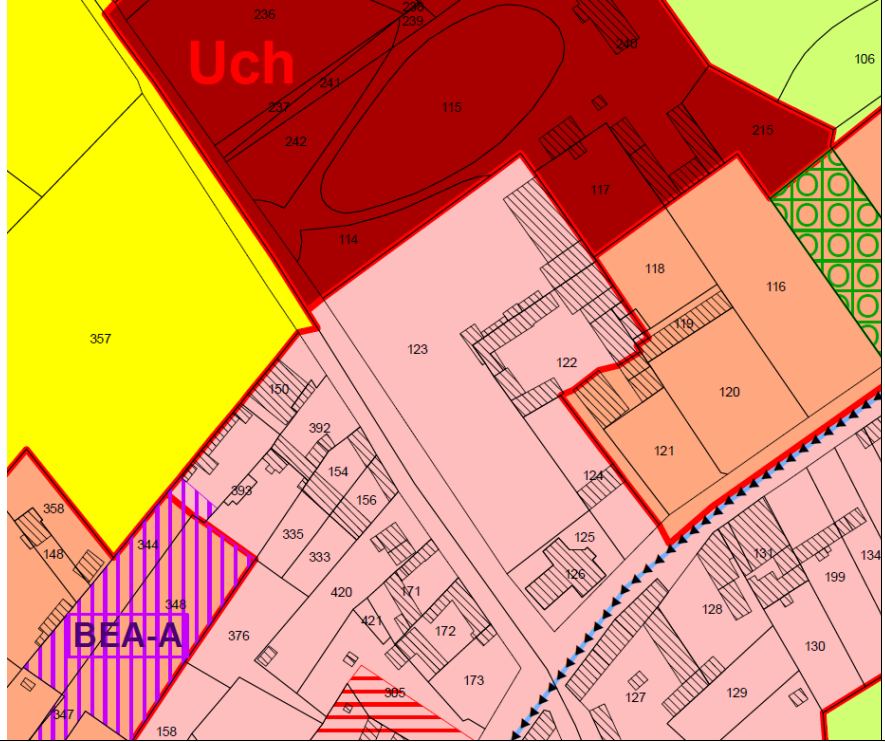
3/AVIS CONFORME

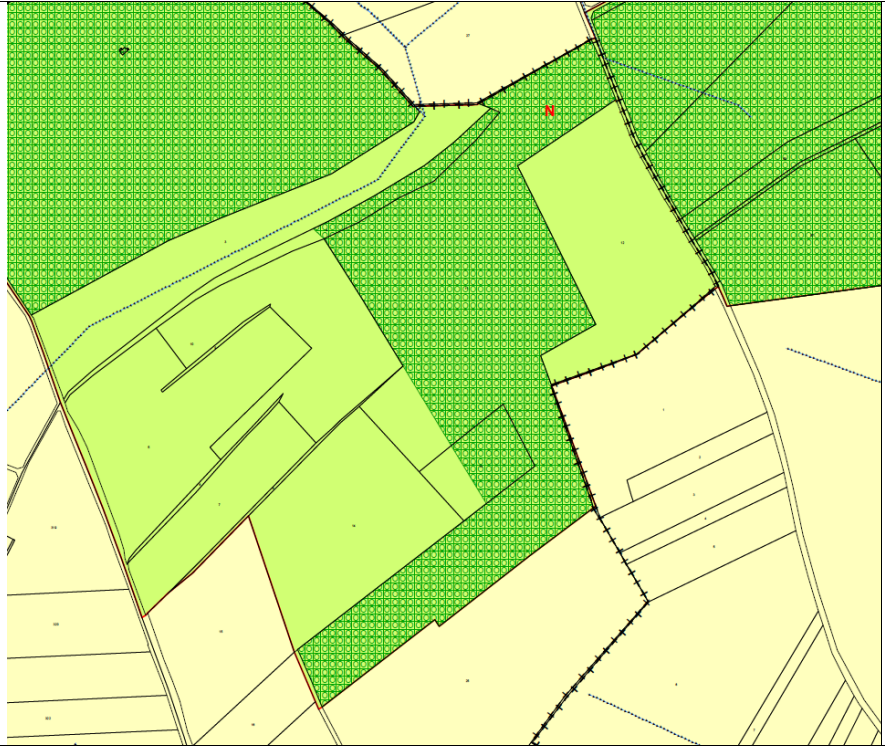


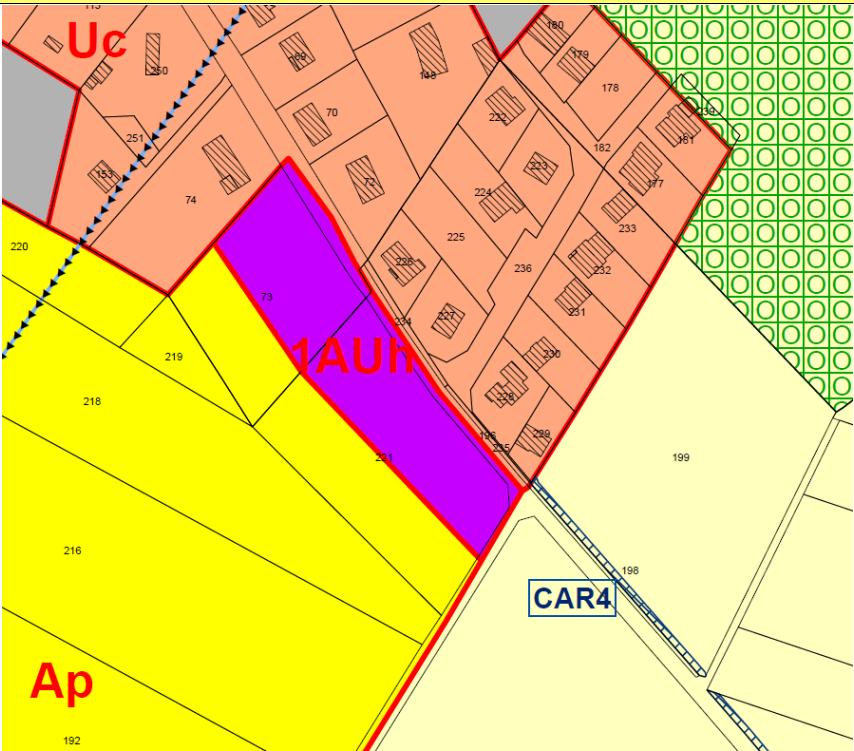
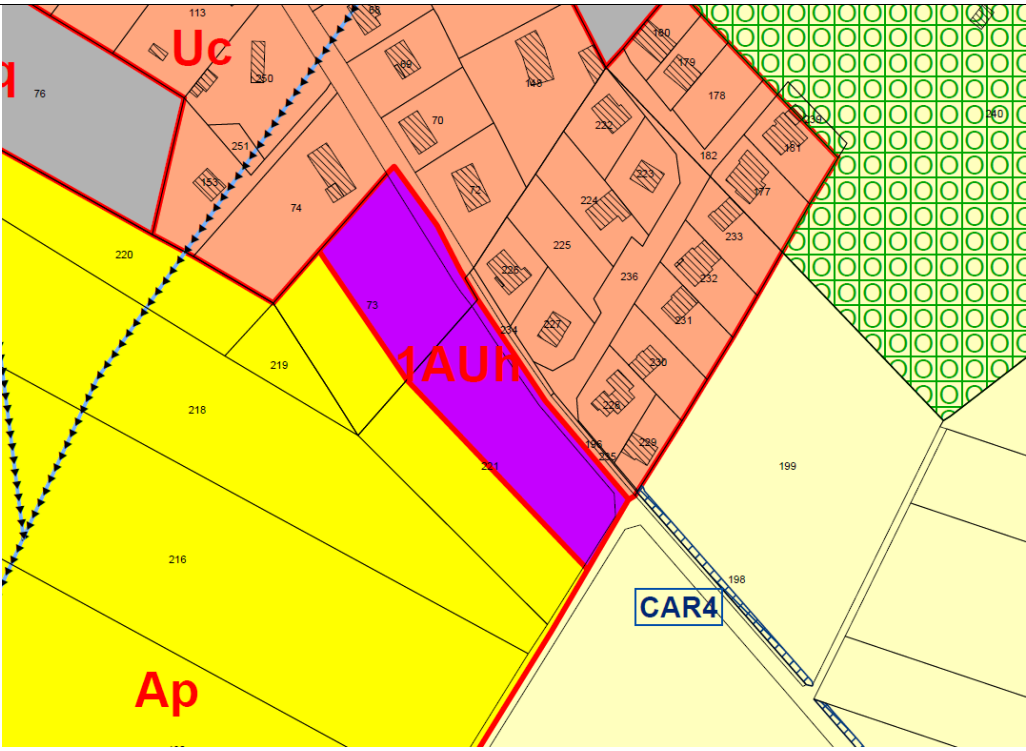
2) La réglementation est applicable pour tous les bâtiments sans distinction de l'affectation. Le règlement pourra néanmoins être complété pour les retraits en limite.

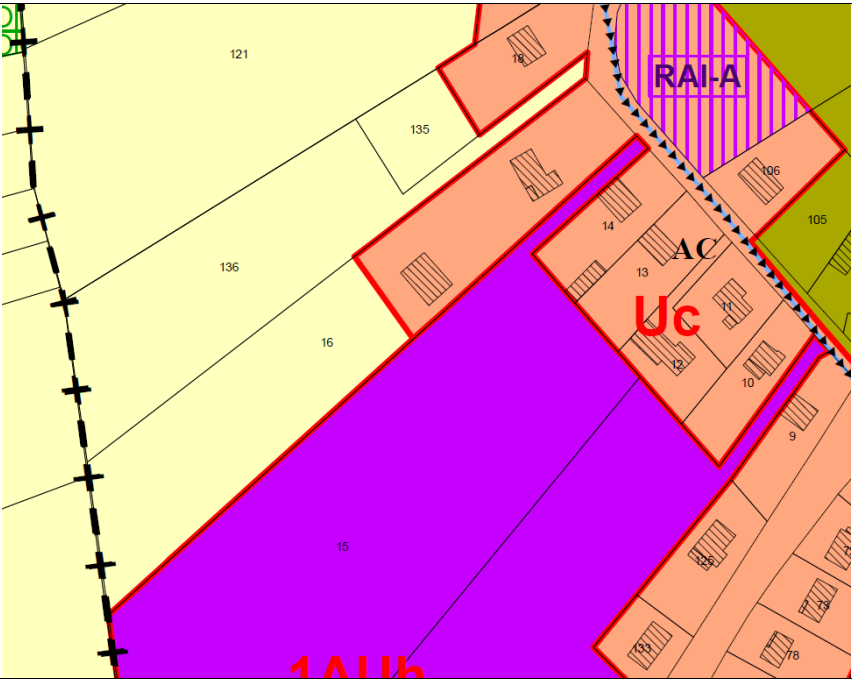
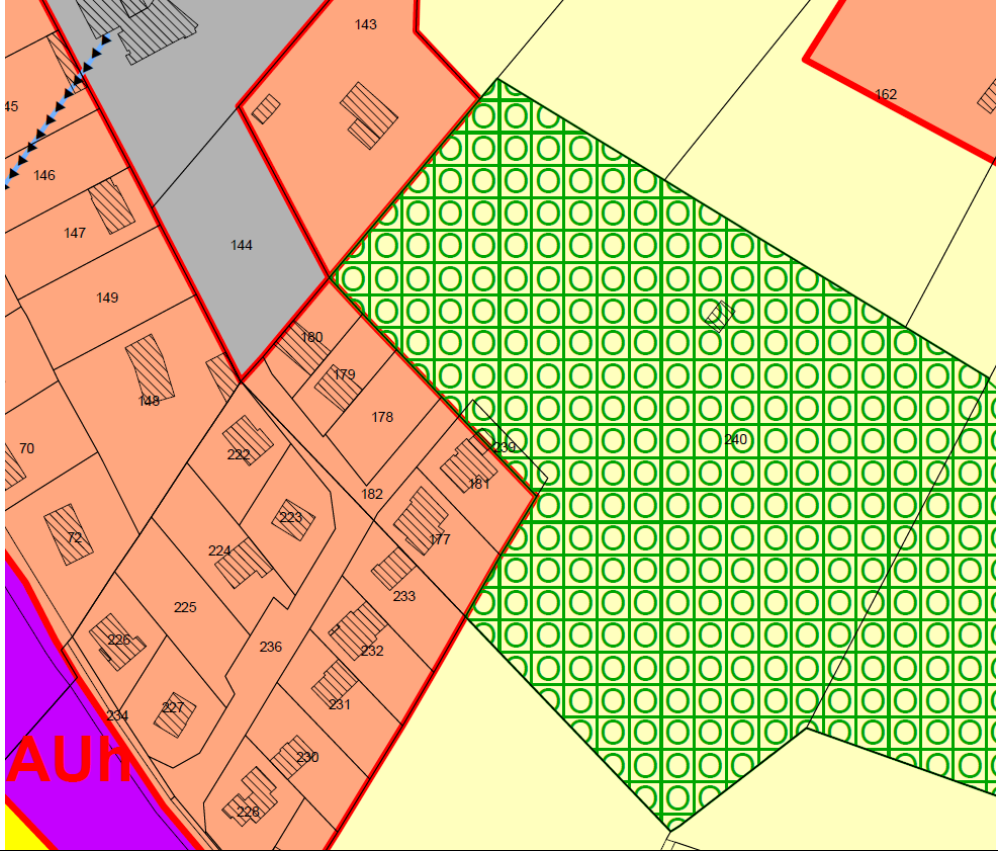
3) Demande qui ne concerne pas le PLUih. Les dispositions concernant les autorisations de construire relèvent du code de l'urbanisme et le gabarit des voies sera étudié par les services compétents lors du dépôt de l'autorisation de construire. (Consultations obligatoires) Aucune règle précise n'est fixée sur cette assiette foncière. La voirie devra cependant présenter un gabarit suffisant pour le libre passage des engins de secours et être adapté aux besoins identifiés dans le permis d'aménager. La CCTNP ne peut se prononcer sans la définition d'un projet global..

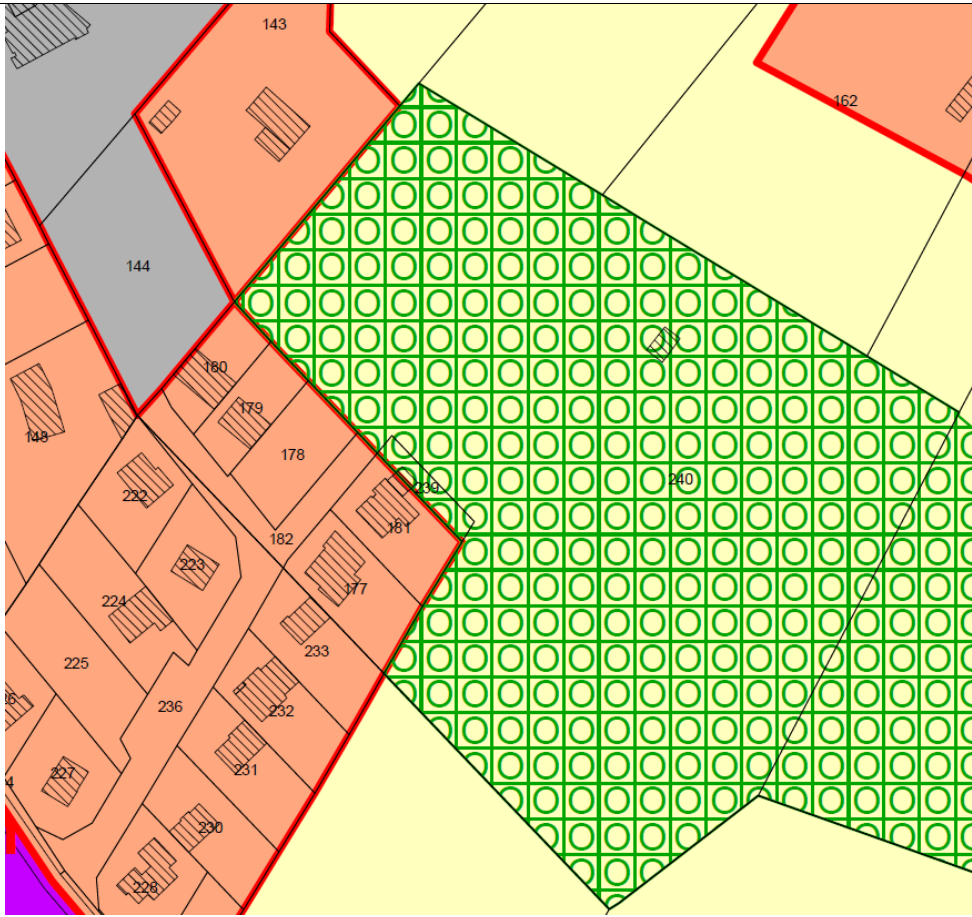
		AVIS CONFORME pour les points 4/ 5/ 6	 <u>Question 2 sur l'article SS2§1.</u> Le PLU impose des retraits par rapport aux limites séparatives et aux voies, en autorisant des dérogations pour les bâtiments existants sans préciser si ces dérogations sont applicables lors des changements d'affectation. La mutation en logements des bâtiments agricoles de qualité dans l'esprit du PADD conformément à son article 3.5. imposera nécessairement des divisions cadastrales qui mettront les bâtiments agricoles en limite de propriété avant ces mutations. Nous vous demandons de préciser si la dérogation pour les bâtiments existants est applicable quelle que soit la destination de ces bâtiments. <u>Question 3 sur l'article SS2§1.</u> Pour les mêmes raisons que ci dessus , ces changements d'affectation en habitation des bâtiments agricoles, accompagnés d'une séparation foncière sont-ils soumis à un permis d'aménager ? Et dans l'affirmative quelles seront les contraintes demandées en terme de voirie, de surface maximum et de dimension (parcellaire déjà figé).	4) Voir question 3) 5) Les eaux des espaces nouvellement étanchés (toitures, voirie, etc) devront respecter la gestion à la parcelle. Aucune remise en cause donc du libre écoulement naturel des eaux au-delà de cette disposition réglementaire. 6) Remarque pertinente (à étudier avec les dispositions patrimoniales)
--	--	--	---	--

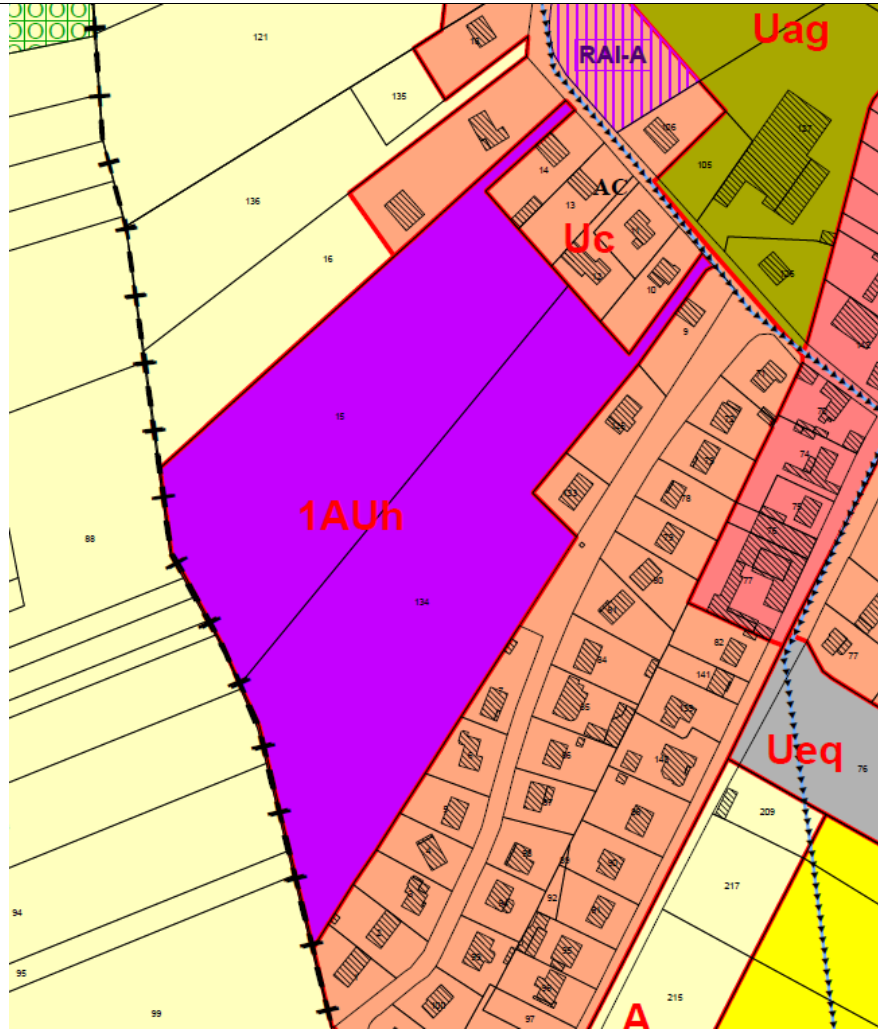
			<u>Question 4 sur l'article SS3§1</u> Les zones de demi-tour au fond de cul-de-sac des voies à créer sont-elles réglementées ? Les parcelles en indivision ou par un droit de passage sont-ils soumis aux règles de desserte et les passages (voie pompiers, demi-tour) ? Qu'en est-il des passages par une voie en indivision existante qui respecteraient l'obligation d'être prolongeable sans destruction de bâtiment ? <u>Question 5 sur l'article SS3§2</u> L'obligation d'accepter les écoulements des eaux de ruissellement des terrains en amont semble contractoire avec l'article 640 du code civil. Le PLUi doit éviter cette incohérence et préciser le d'application de la gestion des eaux de ruissellement sur les parcelles. <u>Question 6 sur l'article SS2§2, article 2 Façade</u> Ils ne reste malheureusement que peu de bâtiments construits avec les parpaings réalisés avec des batiments détruits pendant la guerre. Dans le respect du souvenir de l'impact des guerres siècle dans notre commune, nous vous demandons de les exclure des matériaux destinés à être recouverts.	
03/@	ag-archi@sfr.fr Gilbert Antoine SCI DE CAUWER Beaucourt sur l'Hallue	Voir supra	6 questions posées par la SCI De Cauwer par rapport à l'évolution foncière de leur exploitation agricole située à Beaucourt sur l'Hallue. entre l'église et le château 2 annexes jointes (plans) 	Voir supra

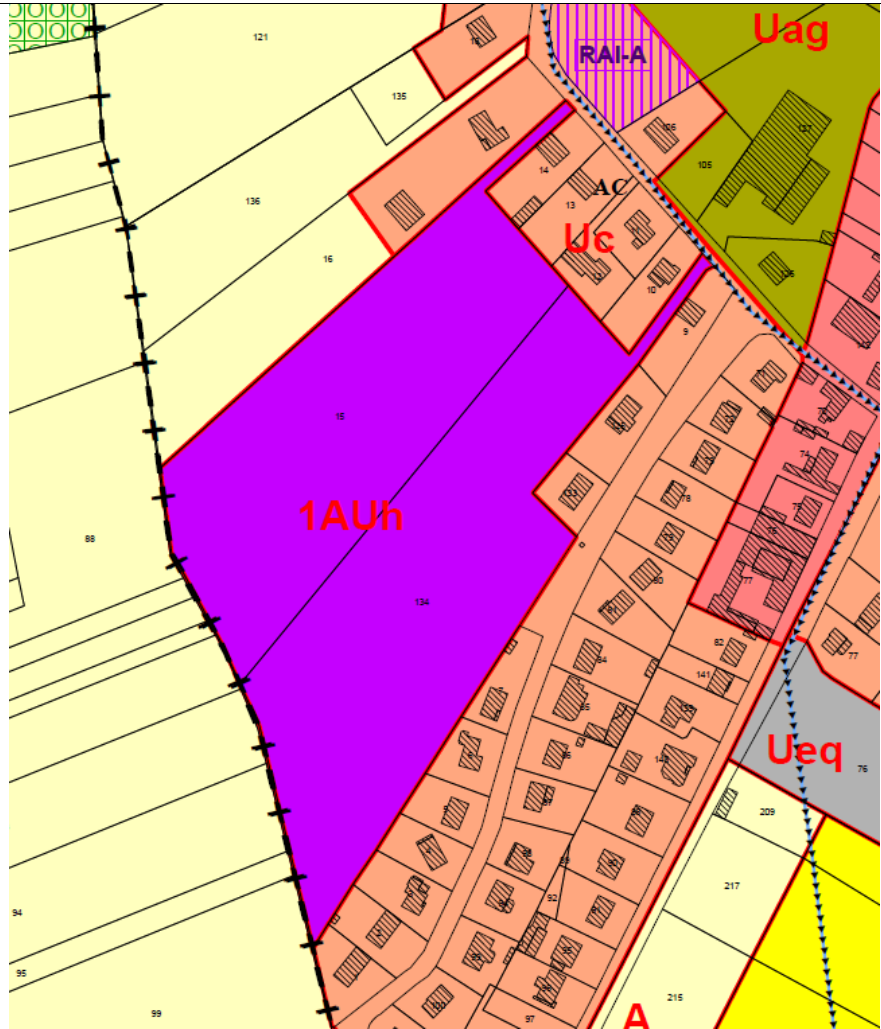
08/@	francoisdecauwer@orange.fr DECAUWER François Pt délégué CFA Vicq-Exemplet 36400	AVIS CONFORME Le propriétaire peut consulter le CNPF pour en savoir plus	-Demande de reclassement du massif forestier du mont Dromel en zone F (Beaucourt sur l'Hallue) - Question générale sur le classement des zones boisées <u>Annexes : 1 courrier</u>		RAS : Massif déjà classé en Espace boisé classé
------	--	---	--	---	---

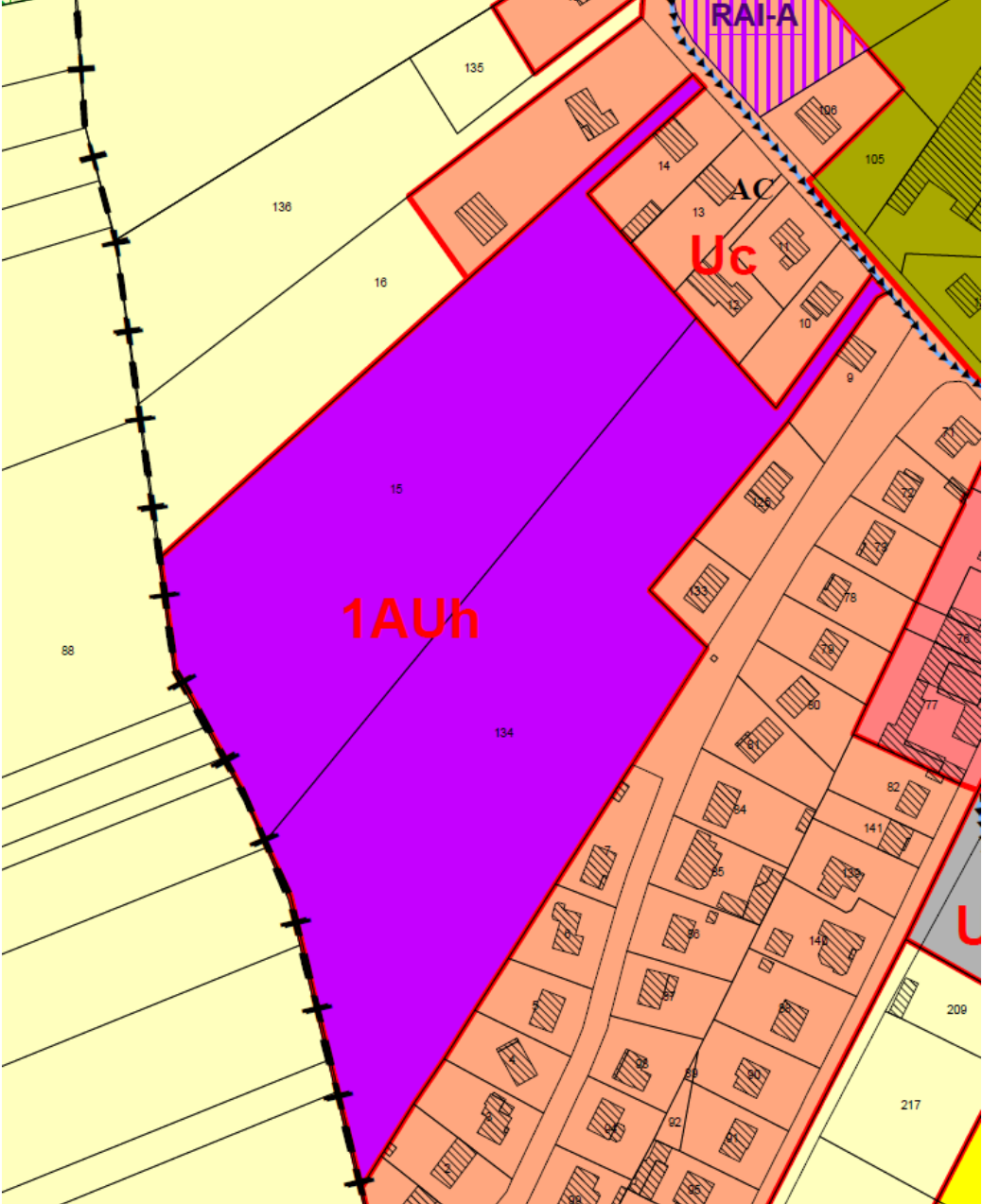
Secteur 2	Rainneville				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
RAI 01/OE	Decourcelles Jean Marie Rainneville	AVIS FAVORABLE au projet personnel de construction du demandeur sur une partie de son terrain constructible mais portée en zone 1AUH.. La réponse de la CC ne répond pas clairement à la demande précise du demandeur	M Decourcelles possède un terrain viabilisé sur lequel était installé une exploitation laitière ; aujourd'hui le hangar est démonté et il souhaite y construire une habitation. Ce terrain est inscrit en zone 1AUh. Le maire lui a fait part qu'il n'était pas garanti qu'un CU ne soit accepté, ce qui pour lui est incompréhensible Il propose une visite sur le terrain avec les autorités compétentes afin de clarifier la situation et à cet effet demande un r-v Il précise qu' un courrier sera envoyé au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.		Le terrain est constructible au p de PLUi et au PLU actuel.
02/OC	Decourcelle Jean Marie Rainneville <i>Cette observation et demande a été également effectué sans pièces jointes, sur le registre d'enquête de Rainneville le 17/10/17</i> <i>(voir ci-dessus)</i>	Voir supra	M Decourcelle possède un terrain viabilisé sur lequel était installé une exploitation laitière ; aujourd'hui le hangar est démonté suite à une cessation d'activité et il souhaite y construire une habitation. Ce terrain est inscrit en zone 1AUh. Le maire lui a fait part qu'il n'était pas garanti qu'un CU ne soit accepté, ce qui pour lui est révoltant et inadmissible Il propose une visite sur le terrain avec les autorités compétentes afin qu'une décision favorable soit prise suite à sa demande <u>2 annexes jointes</u> : photo ancien hangar, extrait plan cadastral avec positionnement de l'ancien hangar		Voir supra
RAI 02/OE	Mme Moitrelle Rainneville	Etude Alizé			RAS. Voir étude ALISE

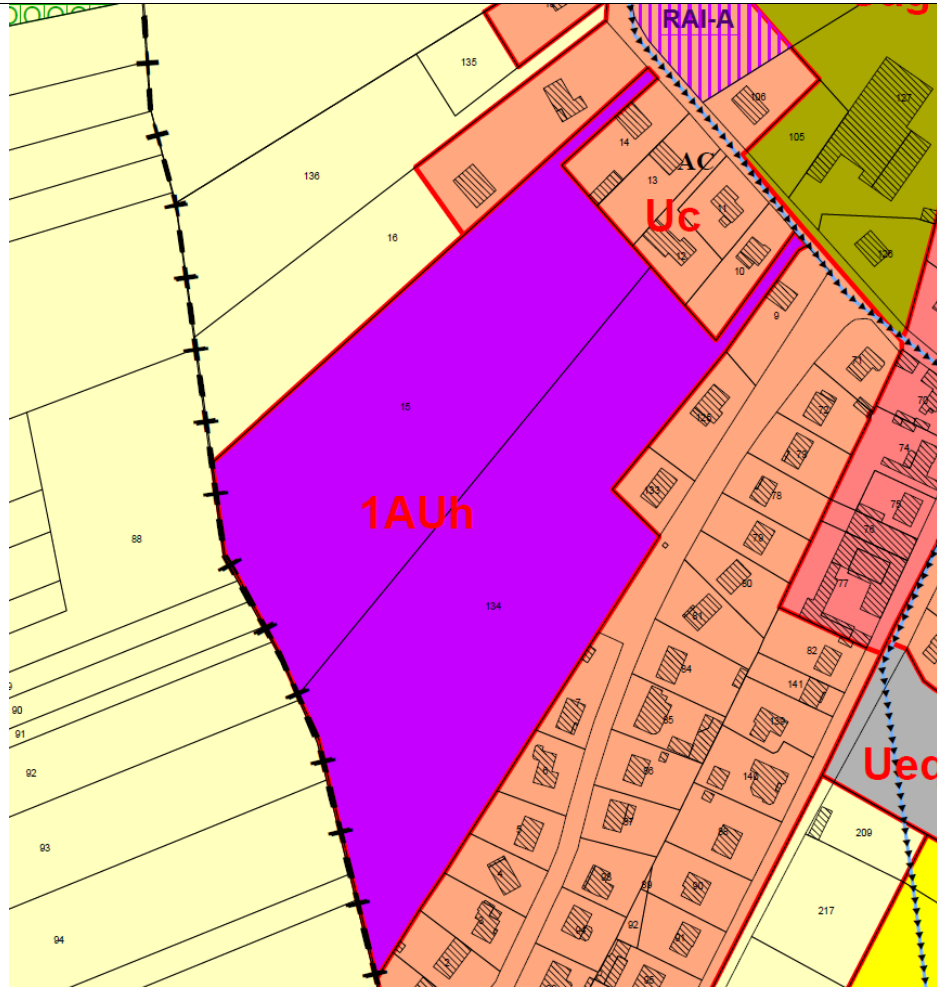
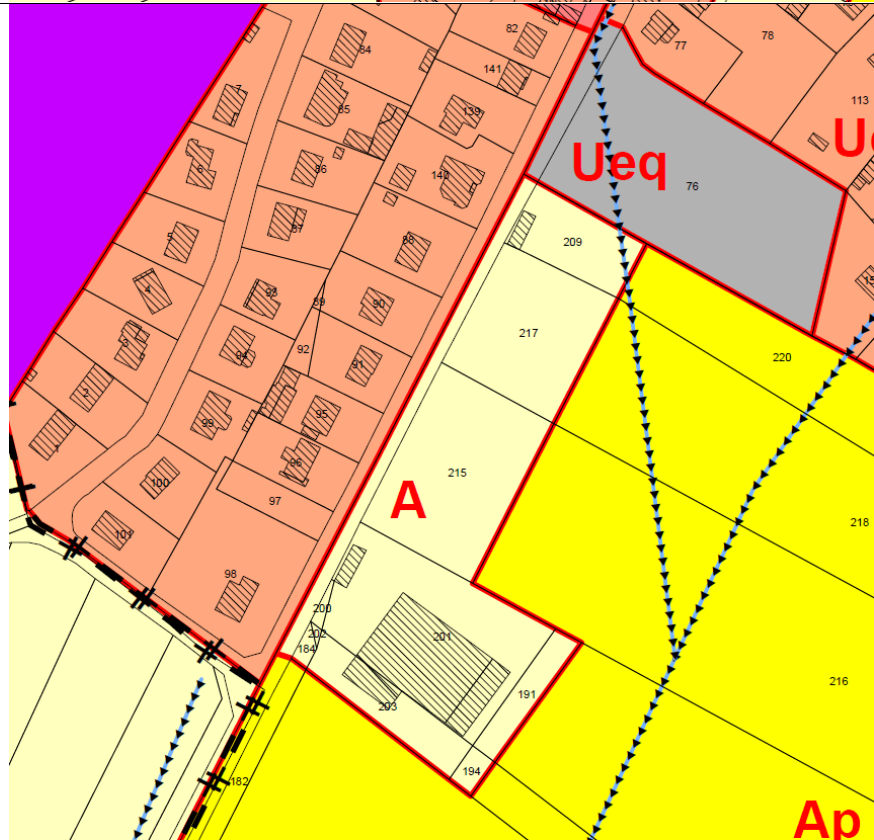
		Accessibilité du contenu du dossier au public.. ?			
RAI 03/OE	Dupont Monique Rainneville	AVIS CONFORME			Avis défavorable. potentiel de logem octroyés par le diagnostic du PLU du SCOT ne perm pas de développe d'avantage la constructibilité. Il e rappelé que ces terrains étaient constructibles dep 2007 et qu'aucune demande particuli de la propriétaire n été formulée.
RAI 04/OE	Locquet Claude Rainneville	AVIS CONFORME	Je suis propriétaire de la parcelle AB240. Une partie de cette parcelle, environ 2000 m2, était classée en Uj jardin au PLU. Pâture avec peupliers (7mx 7m), entretenue et fauchée chaque année. Les 27 peupliers malades et ayant subis le gel sont abattus. Ce n'est pas un espace boisé comme à côté ; elle restera pâture. Il n'y a donc aucune raison qu'elle soit classée en espace boisé n'ayant jamais été un bois ou classée en bois. Mr Locquet précise qu'un plan sera déposé à l'antenne CC de Villers Bocage pour redéfinir la délimitation de la surface boisée réelle et actuelle		Avis favorable. Espace pâturé. A recartographier.

11/OC	LOCQUET Caude Rainneville	AVIS CONFORME Voir supra	Demande de revoir le tracé sur la parcelle AB 240 délimitant le secteur boisé du secteur agricole		Voir supra
-------	-------------------------------------	--	--	--	------------

RAI 06/OE	M Mme Dutier Graziella Rainneville	AVIS CONFORME	Comment peut-on dire que le projet de lotissement de 56 parcelles, à côté du lotissement du Clos, s'inscrit dans le nouveau PLUi ? 56 parcelles avec une majorité de logements de « masse » qui n'est pas à l'image de notre village et des lotissements dernièrement construits (ex : à côté de l'école). Il y a-t-il un budget pour refaire les rues du Clos et d'Amour qui seront abimées par le passage des camions pendant les constructions ? Si il y a budget, il ne sera débloqué qu'à la fin des construction ? et si les terrains ne sont pas tous vendus ? Comment va-t-on gérer la circulation ? Le souhait du PLUi est d'accueillir des nouvelles familles (entre autres). Comment pourra t on accueillir les enfants dans une école déjà saturée ? Il reste beaucoup de dents creuses dans le village, pourquoi ne sont elles pas construites en premier ? Pourquoi 56 parcelles de petites tailles ? Comment va-t-on s'assurer que Rainneville ne deviendra pas l'annexe d'Amiens Nord et de sa délinquance ? Est il possible d'avoir une communication sur l'avancement des projets ?		Le projet de PLUi fait l'objet d'une concertation publique RAS . Voir la commune car logements déjà vus au PLU (permis d'aménager acceptés de la commune et au PLUi. Report du PLU eu PLUi
RAI 10/OE	M Mme DUTIER Graziella et Yvan Rainneville	AVIS CONFORME	Observation qui annule et remplace l'observation 06/OE -Trop de parcelles (de petites tailles) prévues au lotissement près de la rue d'Amour et du Clos ce qui occasionnera beaucoup de circulation -Un lotissement avec moins de parcelles s'inscrirait plus dans la lignée des 2 derniers lotissements construits dans le village -Souhaite que la rue du Clos passe en sens unique pour limiter la circulation		Voir supra (dispositions antérieures au PL avec un permis d'aménager acceptés

RAI 08/OE	M Mme Borio Dominique	RAS Projet antérieur au PLUi-H	Projet de 56 logements en 1 AUh ; est-il ou sera-t-il effectif et à quelle date ? Il y aura-t-il des informations complémentaires sur ce projet ?		RAS, projet antérieur au PLUi (voir la commune)
u	M Mme MAISANS JJ Rainneville	AVIS CONFORME	-Un dossier qui s'adresse à des spécialistes -En attente d'une réunion d'info pour les projets habitats - Inquiétude des riverains sur la sécurité routière (projet rue d'Amour et le Clos) -Remarques sur la gestion des eaux pluviales -Souhaite conserver le cadre campagnard -Quel diagnostic pour le réseau de collecte des eaux pluviales -Manque une étude technico financière comparative solution à la parcelle et solution collective		Des réunions de concertation ont eu lieu. Ressort de la main d'œuvre pour les autres interrogations (cf. permis d'aménagement RAS

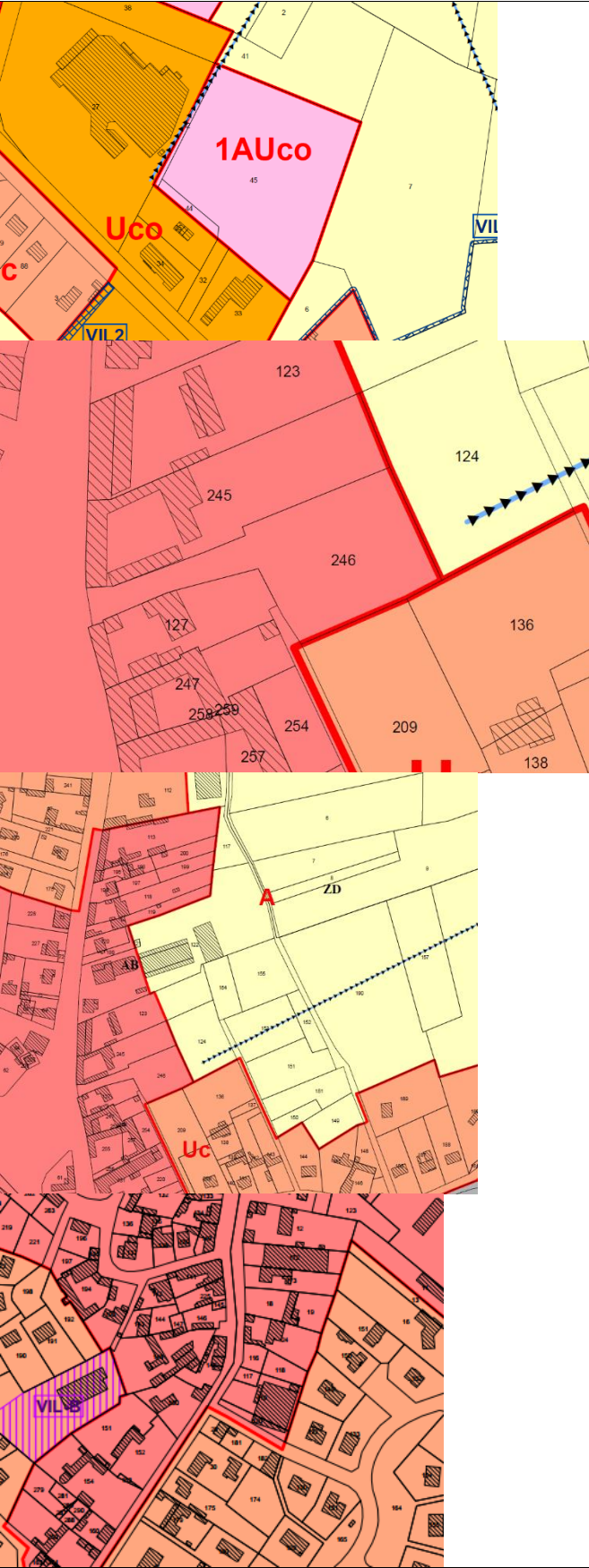
09/0C Doublon avec courrier électronique 07@	VINCENT Pascal Rainneville	AVIS CONFORME	3 observations relatives au classement des parcelles Rainneville AC 134 et AC 15 classées en Auh au PLUi -problème de ruissellement à prévoir sur la Zone Auh -réflexion sécuritaire à porter sur cette zone (circulation) -opportunité de cette extension <u>Annexe : 1courrier</u>		RAS Le dossier est assujetti à autoris au titre de la loi su l'eau qui devra prendre en compte gestion des eaux pluviales. (permis d'aménager dépo Voir supra). Renseignements à prendre auprès du porteur de projet.
--	---	---	--	--	--

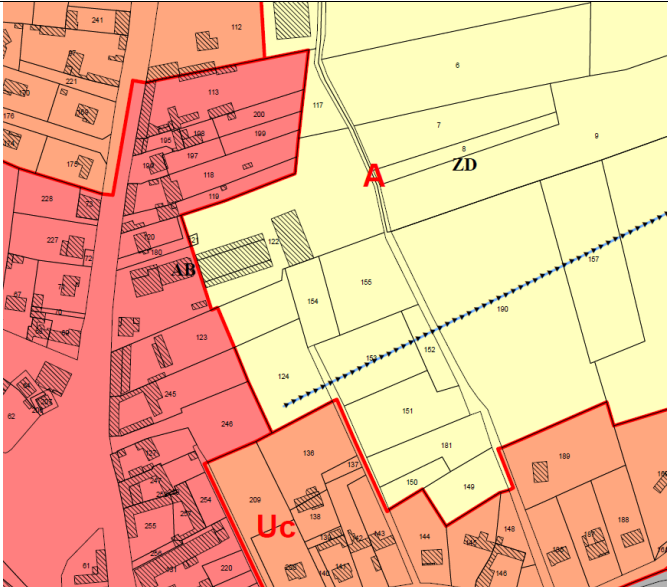
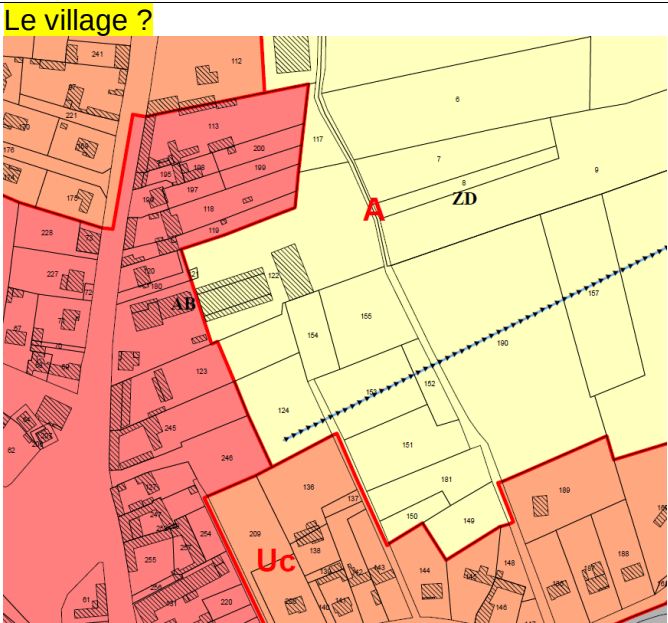
09/@	vincent02@wanadoo.fr VINCENT Pascal Rainneville	Voir supra	3 observations relatives au classement des parcelles Rainneville AC 134 et AC 15 classées en Auh au PLUi -problème de ruissellement à prévoir sur la Zone Auh -réflexion sécuritaire à porter sur cette zone (circulation) -opportunité de cette extension <u>Annexe : 1courrier</u>		Voir supra
16/@ Délibération Mairie de Rainneville	mairie.rainneville@orange.fr MASSET Jacques Maire de Rainneville Rainneville	AVIS CONFORME	Le conseil municipal demande la prise en compte des observations mentionnées sur la délibération du 7 novembre 2017 1/ le retrait incompréhensible d'une bande de terrain d'environ 3000m2 rue d'Amiens (parcelles ZH 207,209 et 215 pour partie que le document PLUi a classé en zone agricole.../.. elles disposent de l'ensemble des réseau enterrés. 2/ Le retrait de 2 petites parcelles à construire,rue de St Gratien disposant des mêmes avantages que dans le paragraphe 1 3/La commune de Rainneville n'a pas été retenu comme pôle structurant 4/Contrairement au rapport Alizé, sur les eaux pluviales, l'habitation située sur la parcelle ZA 120 rue du Château d'eau n'est pas inondée après chaque orage 5/Le conseil municipal demande le classement de la parcelle Z 143 en zone UC. Elle a fait l'objet d'un CU positif (30 sept 2016) et d'u permis de construire (25/09/2017) 6/Demande de classement d'une partie de la parcelle AB 240 en agricole car non boisé ; le conseil municipal est d'accord avec cette demande 7/Concernant la réglementation, le conseil municipal souhaite autoriser les plaques de béton en limites séparatives seulement si elles sont décoratives (peinture, béton lavé, etc..) 8/ Dans les secteurs AU, la réglementation par rapport au recul des constructions par rapport aux vies et emprises publiques doit être clarifiée. Pour construire sur des terrains de petites surfaces		1) 2) Et 2) défavorable malgré le souhait de la commune de Rainneville. Potentiel de développement de logement (fixé au SCOT) déjà existant dans les zones proposées pour l'urbanisation 3) RAS. SCOT) 4) Avis favorable. Une correction apportée au document. « Ino une seule fois » 5) Avis favorable 6) Avis favorable (morceau de bois à déclasser)

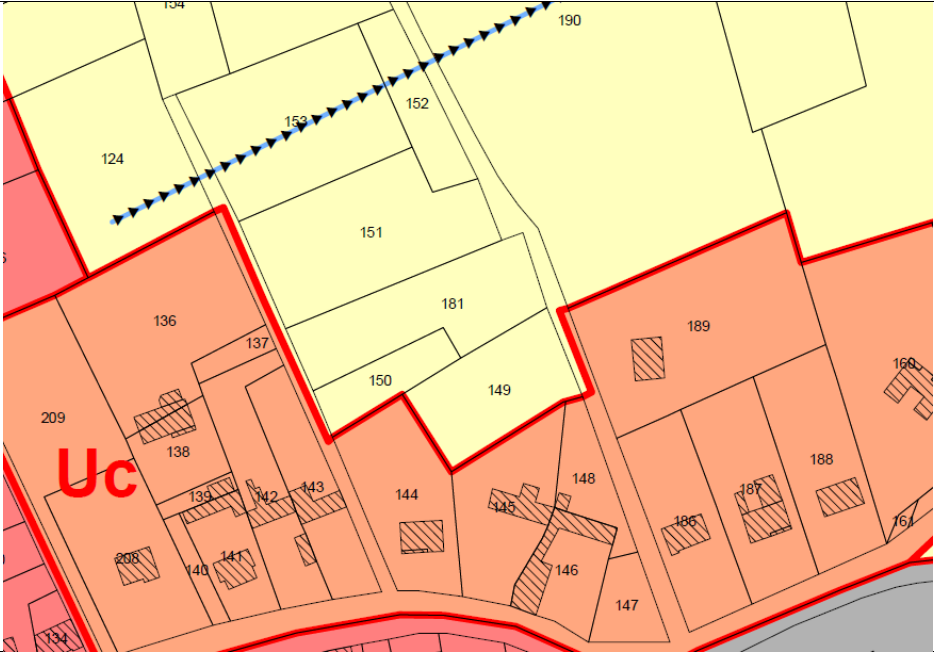
			, il est impossible d’être en retrait de 5m sur deus emprises publiques en même temps.	 The image contains two maps of land parcels. The top map shows a cluster of parcels with red boundaries. A large parcel is labeled 'A' in red. Other parcels are numbered: 43, 178, 179, 45, 46, 50, 159, 56, 65, 94, 143, 108, 142, 4, 6, 7, 160, 211, 212, 249, 250, 251, 252, 253, 248, 32, 33, 91, 47, 48, 51, 49. The bottom map shows another cluster of parcels with red boundaries. A parcel is labeled 'Uc' in red. Other parcels are numbered: 29, 131, 128, 110, 112, 108, 30, 29, 28, 120, 121, 119, 35, 24, 23, 22, 133, 134, 182, 117, 116, 43, 114, 112, 111, 39, 40, 45, 118.	7) Avis défavorable 8) Avis favorable préciser que pour les parcelles d'angle le retrait imposé ne s'applique que sur une seule limite.
--	--	--	---	---	--

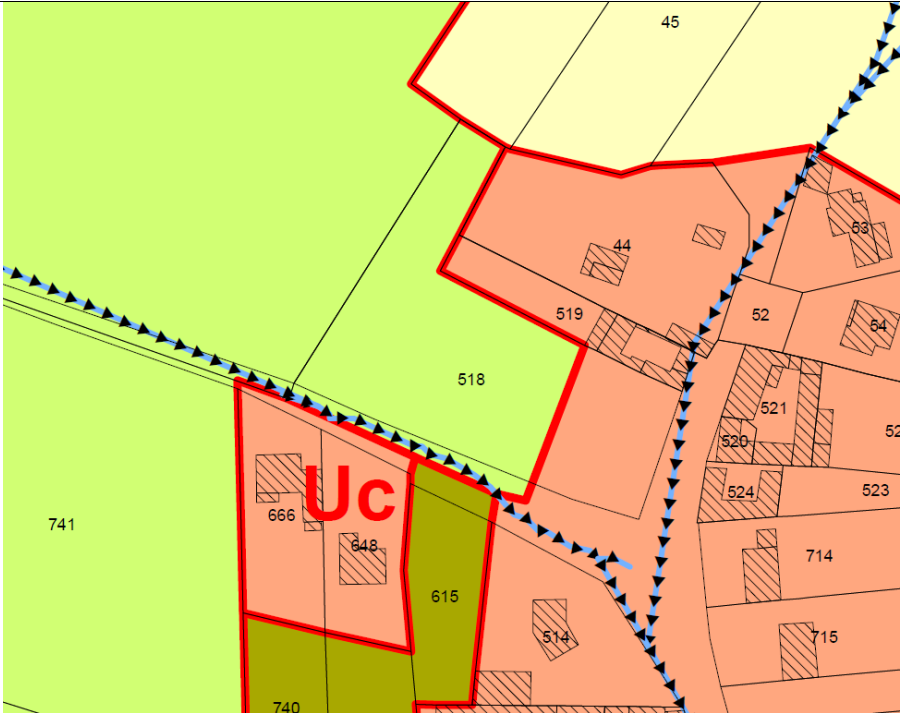
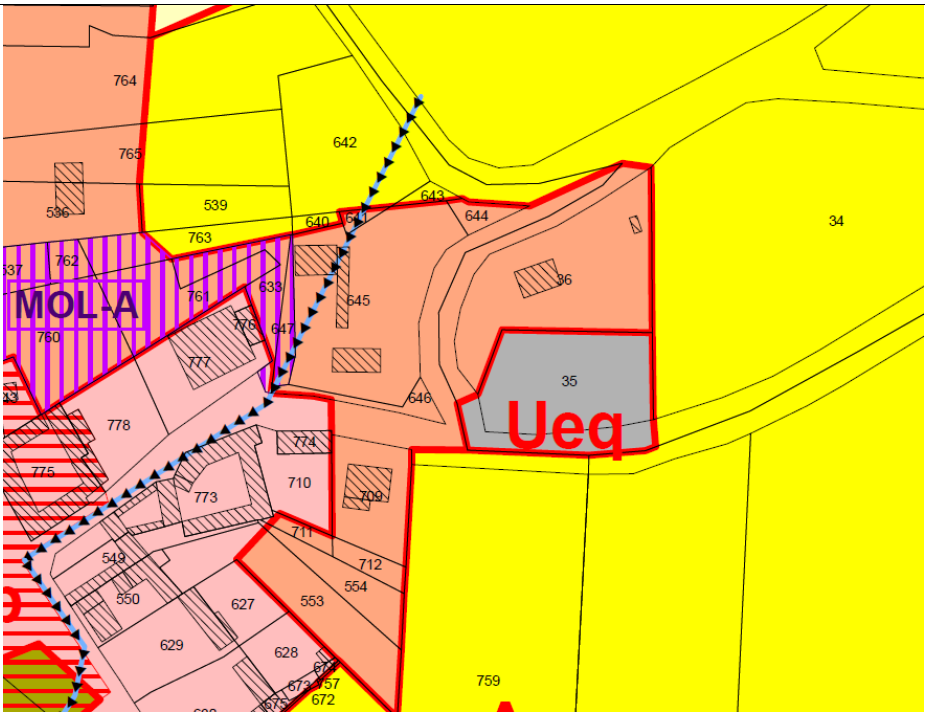
--	--	--	--	--	--

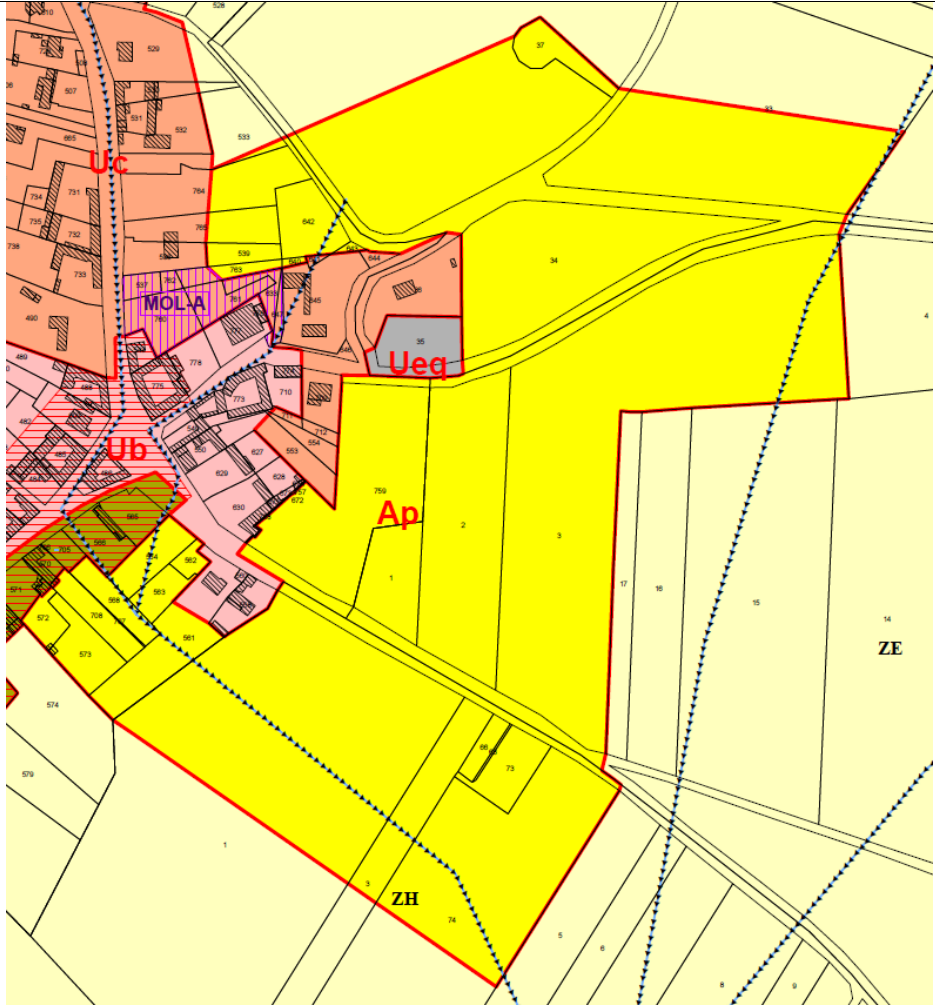
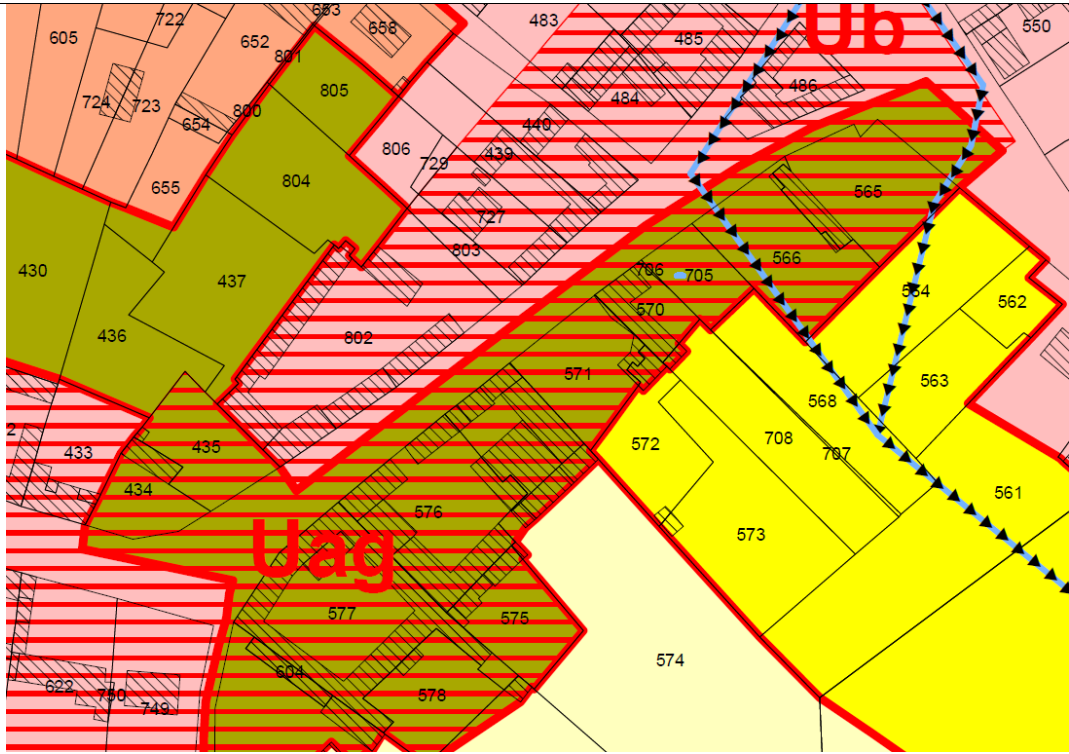
Secteur 2	Villers-Bocage				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP

VIL Mairie 01/OE	DOMONT Jean Pierre Maire de Villers Bocage Villers Bocage	AVIS FAVORABLE pour points A/ B/ C/ D/ AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION D'UN CLASSEMENT EN ZONE 2 AU	Recommandations du Maire de Villers Bocage A/ Concernant l'OAP « Quartier Jardin du Petit Bois » B/ Concernant le règlement de la zone 1AU- 1. Paragraphe 1 sous section 2 : Recul par rapport aux voies et emprises publiques 2. Paragraphe 2 sous section 2 : Recul par rapport aux limites séparatives 3. Paragraphe 3 : Clôtures C/ Autres précisions 1. Concernant la zone AUco (parcelle AA 45 2. Concernant la parcelle AB 246 3. Concernant les parcelles AD 117-119-120 D/ La zone Aur au lieu dit « le Village » classé A au projet PLUi-H Le maire de la commune de Villers Bocage, les propriétaires de terrains qui lui ont donné pouvoir et les autres propriétaires sollicitent le classement de cette zone en 2AU pour une urbanisation plus lointaine après modification révision d PLUi		RAS A/ : avis favorable : Extrait du règlement : La façade avant des constructions ou le pignon doit être édifié en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Modifier car contraignant pour les parcelles étroites et les parcelles d'angle B/ Avis favorable. Modifier ; « La construction de bâtiments joignant la ou les limites parcellaires est autorisée » pour faciliter la compréhension par le service instructeur et le demandeur. C/Avis favorable :Parcelle AB 246 à réserver à de l'équipement public. La construction d'équipements publics est possible en U donc pour les parcelles AD 117-119-120. D/Avis défavorable malgré le souhait du maire parce que ne répond pas aux objectifs de logements attribués au territoire fixés par le SCOT et le diagnostic du PLUiH. Terrains idéalement situés qui seront à plus ou moins longs termes certainement constructibles lors de la révision du PLU).
---------------------	---	---	---	--	--

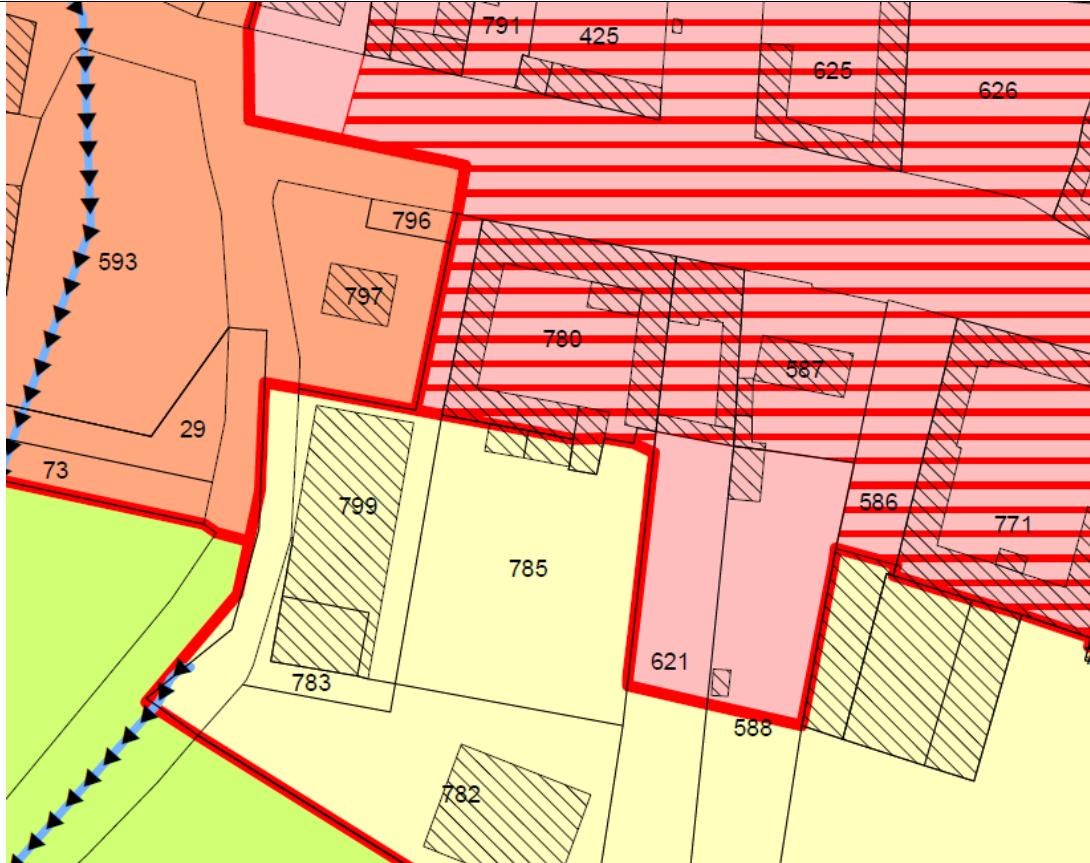
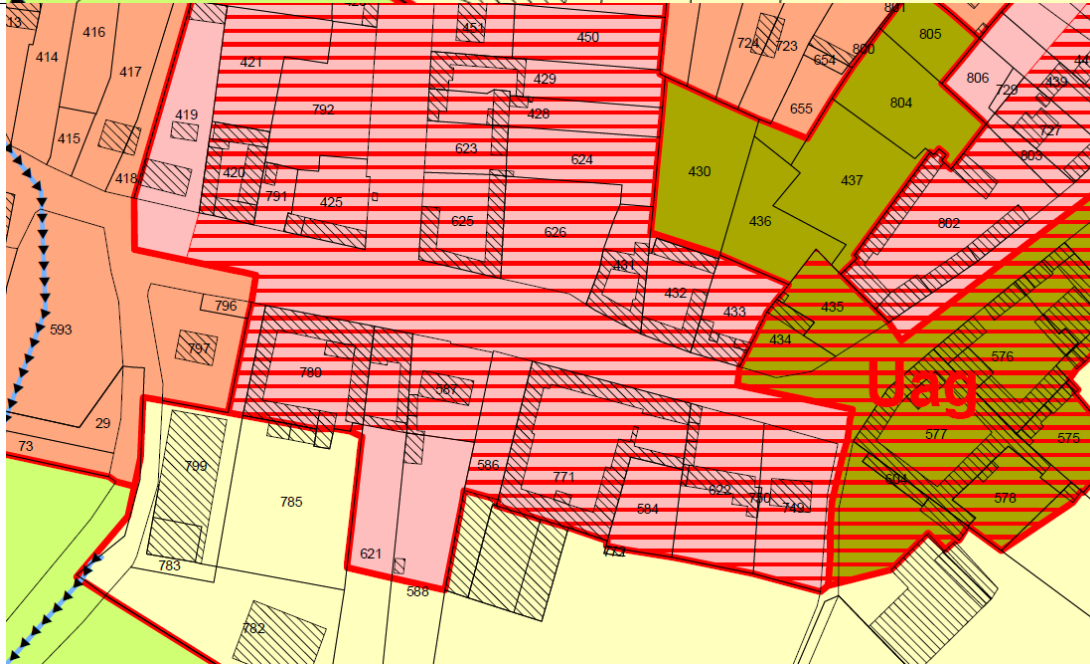
VIL Mairie 02/OE	SCI CABA DUCANGE Alain Gérant Rainneville	Voir supra	Règlement graphique commune de Villers Bocage Parcelle de terrain cadastrée Villers BOCAGE AB 154 lieu-dit le VILLAGE Le gérant de la SCI CABA demande le maintien de cette zone en zone urbanisée comme classé au PLU DE Villers Bocage		Voir observations ci dessus
VIL Mairie 03/OE	ROA Paule Villers Bocage	RAS	Remercie le commissaire-enquêteur pour les renseignements donnés <i>Projet d'une deuxième construction sur sa parcelle sise à Villers Bocage</i>		RAS
VIL Mairie 04/OE	Groupement de propriétaires Villers Bocage	AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION D'UN CLASSEMENT EN ZONE 2 AU	Les propriétaires de cette zone (15 parcelles référéncées) demandent un reclassement de zonage pour une urbanisation compte tenu de leurs situations à proximité immédiate du centre du village et des services publiques mairie, école, commerces.. Ils envisagent ensemble, un projet d'urbanisation (lotissement) Sans aucune implication financière de la commune. Le Maire M Domont soutient leur démarche	Le village ? 	Voir supra

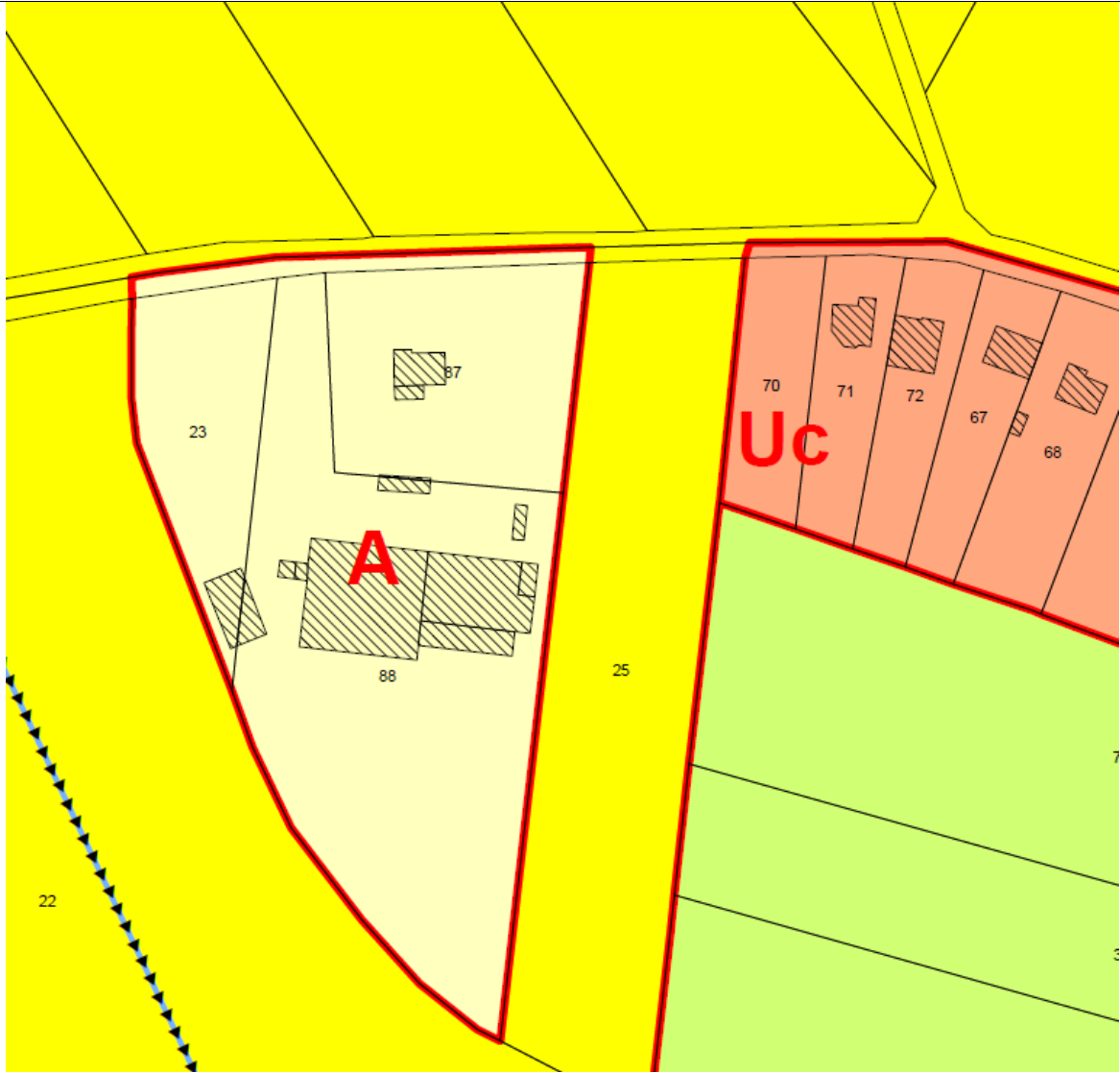
VIL Mairie 11/OC	CAILLEUX Monique Villers Bocage	Voir supra	Pouvoir au maire de Villers Bocage pour intervenir à l'enquête publique et demander le maintien des parcelles cadastrées Villers Bocage AB 181 et 151 en zone constructible		Voir supra
---------------------	---	------------	---	---	------------

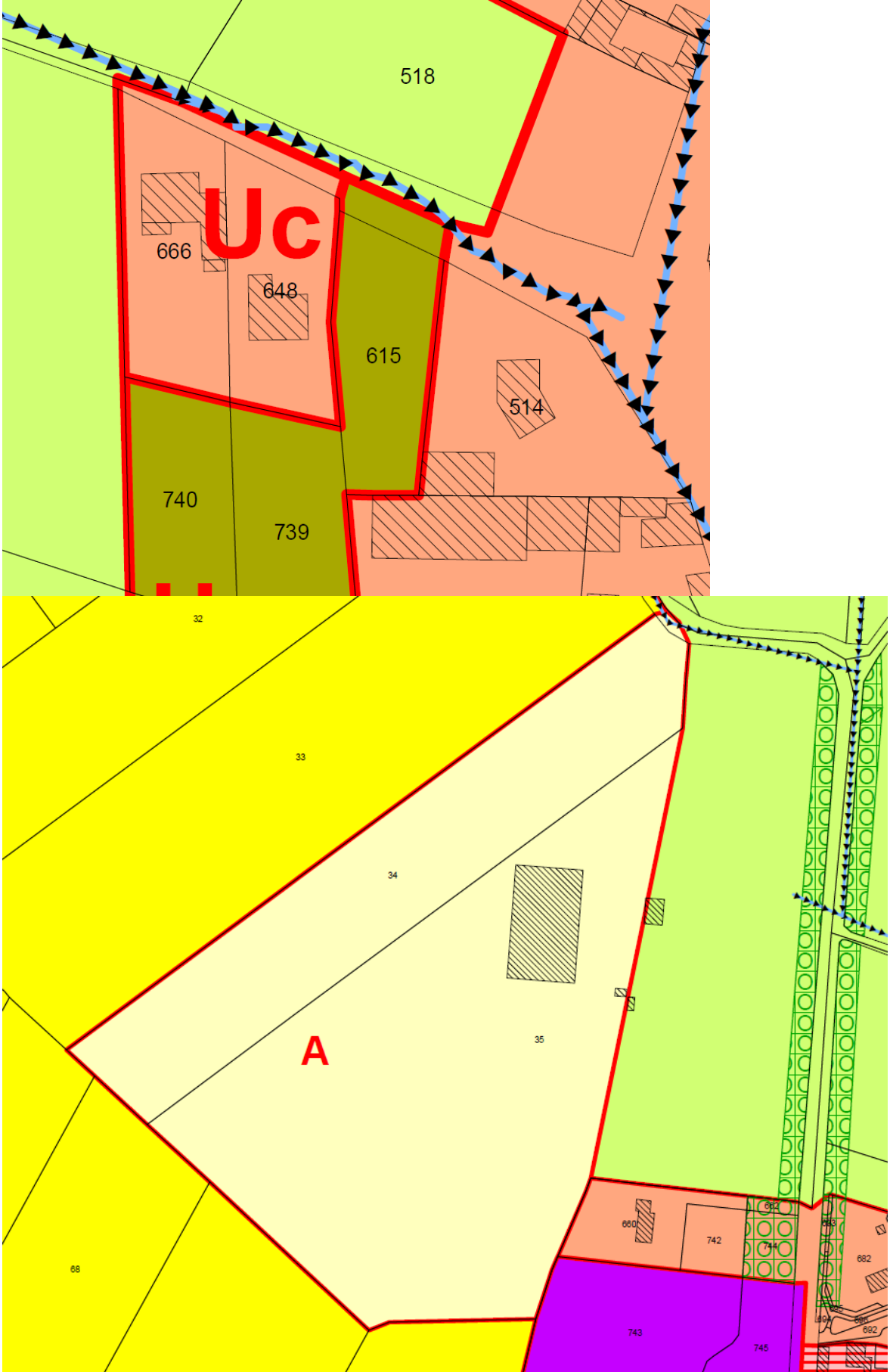
			(zones A et B) au cœur même du village Cela va à l'encontre de la politique menée dans la commune depuis plus de 30 ans pour protéger ces zones de jardin en partie boisée. -Ces aménagements nécessiteront aussi des aménagements conséquents de voirie sans savoir où Elles nuiront surtout à la quiétude des habitants déjà installés par choix de vivre en milieu rural avec de l'espace et non en zone pavillonnaire. - densification de l'habitat = gêne considérable à l'extension du village - des terrains qui peuvent devenir taxables pour inciter à leur urbanisation - approbation à l'OAP patrimoniale à étendre à étendre dans le haut de la rue de la Haut -Il serait judicieux de ne pas demander le recul de 5m par rapport à la voie		sont imposées par la législation La taxe pour sous densité ne rentre pas dans les objectifs de la collectivité. L'OAP patrimonial sera étudié en concertation avec le Bureau d'études et pourra être étendue le cas échéant/ Les règles de recul seront réétudiées (construction autorisée en alignement ?)
MOL 03/OE	AVISSE Frédéric Molliens au Bois	AVIS CONFORME	Règlement graphique n°11/25 1/2000 ->Les zones A B sont enclavées, non accessibles, il n'y a pas de voirie il convient de les laisser en jardin et espaces libres ->La zone C doit être considérée comme une dent creuse puisque située entre 2 habitations proches ->La zone G est actuellement un cimetière ->La zone Ueq doit être versée en Ub afin de laisser la possibilité à la commune de le lotir ->La zone Ap (à l'est) n'est pas justifiée, elle limite l'implantation d'un agriculteur ->N142 zone indiquée comme inondable, sans justification selon moi		Les terrains sont enclavés. A reclasser en A conformément à l'avis transmis aux PPA. A retirer de la zone U : 495, 494, 738, 737, 736 pour partie, 504, 776, 490 pour partie. La parcelle 593 (cimetière a été identifiée en potentiel constructible par l'Etat) Ueq (à vérifier pour le lotissement) Avis favorable suppression zone AP comme demandé.

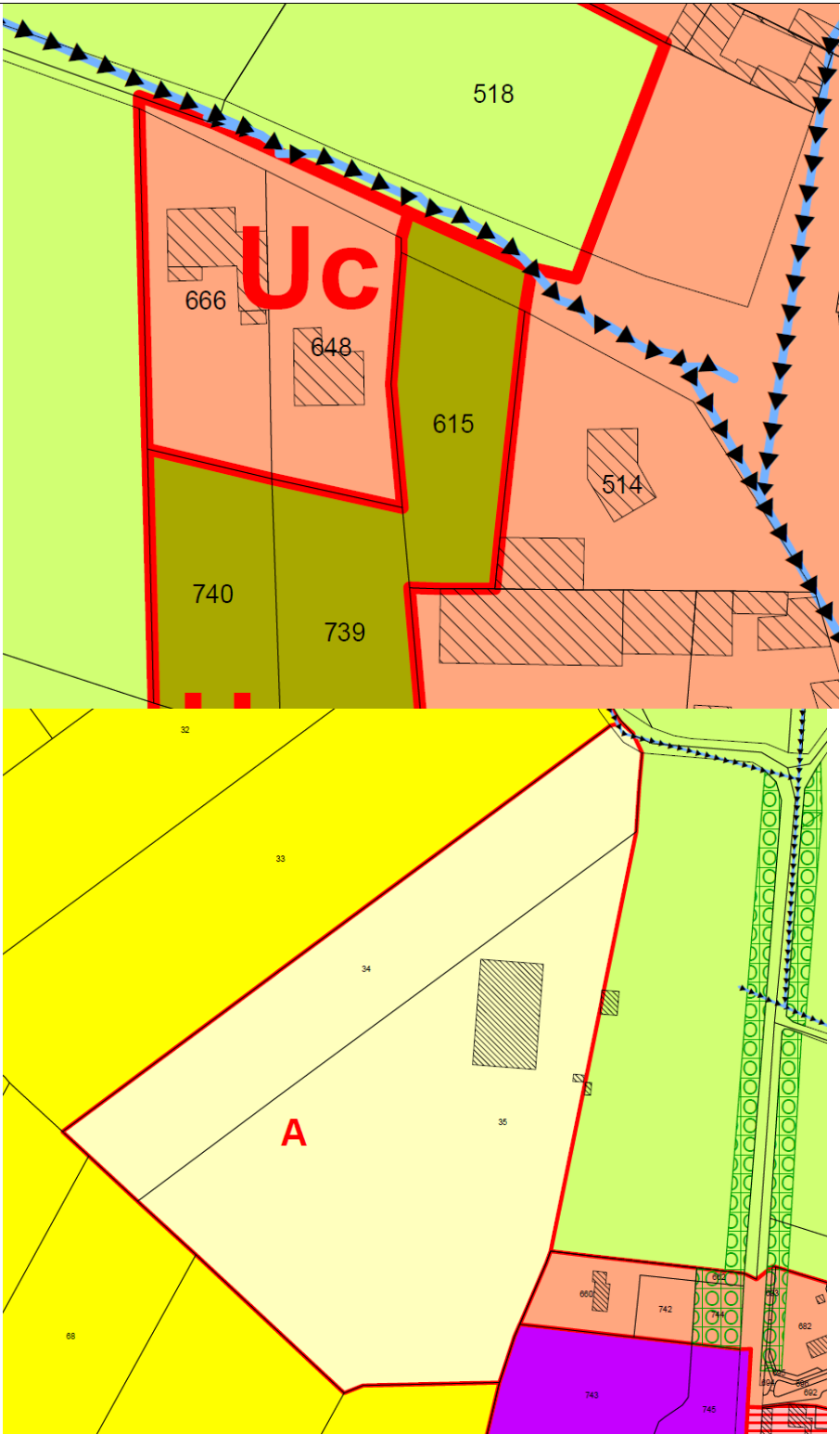
					RAS pour la 142. Voir étude Alize.
MOL 04/OE	BARON Jacques Molliens au Bois	AVIS CONFORME Avec ce changement de zonage l'extension de construction autorisée	Restriction zone constructible M BARON constate que le projet de PLUi classe sa propriété sise au 16 Fonds de rue à Molliens au Bois en zone Uag Secteur urbain avec enjeu agricole, ce qui d'après le règlement ne lui permet plus d'agrandir son habitation, de construire un garage ou une véranda de plus de 20 m2 Il est surpris de cette restriction qui paralyse les propriétaires de ce secteur. Il envisage certains travaux du type « énoncés ci-dessus » et demande une requalification du zonage en zone constructible et la délimitation tel que présenté au POS, notamment en ce qui concerne la partie arrière de son habitation où est déjà construit une dépendance de 30 m2. Il note que la délimitation proposée ne prend pas en		Avec suppression zone Ap en zone A : l'extension de construction est autorisée.

			compte la terrasse existante à l'arrière de son habitation. <u>Pièces annexées numérotée de 1 à 3</u>		
MOL 05/OE	BOURGEOIS Jean Claude Molliens au Bois	AVIS CONFORME Etalement urbain	Restriction zone constructible Propriétaire de la parcelle 518 située à l'angle de la rue de La Haut qui était constructible au POS communal. Il constate que sa parcelle est au projet PLUi classée pour partie en zone UC et pour l'autre partie en zone N ->Il demande à ce que cette parcelle soit classée en zone UC pour sa totalité		Refus : étalement urbain. (contraires aux dispositions du SCOT concernant le potentiel de développement autorisé sur le territoire)

MOL 06/OE	DAUTREVAUX Michel SANTINI Magali Molliens au Bois	AVIS CONFORME Demande de rectification du trait de zonage pris en compte	Parcelles 780 et 785 sises à Molliens au BOIS dont ils sont propriétaires Parcelle 780 en zone en zone UB et 785 en zone A Leur habitation est à cheval sur ces deux parcelles et la salle de bains, la cuisine et la salle de séjour se retrouvent en zone A ->Demandent que la parcelle 785 soit reclassée en zone UB comme la 780		Avis favorable pour rectifier le trait de zonage en limite de la construction.
MOL 07/OE	Fontaine Bernard Molliens au Bois	1/AVIS CONFORME 2/AVIS FAVORABLE L'étude menée sur le petit patrimoine ne peut pas aller à l'encontre de l'activité agricole 3/AVIS CONFORME Mais quelles types de construction feront suite à ces vieux bâtiments	En désaccord avec e PLUi sur 2 points 1/Zone AP ->Impossibilité de délocaliser une exploitation agricole en zone Ap 2/OAP patrimoniales Sa ferme se situe dans le périmètre d'une OAP patrimoniale ->demande que les entreprises et exploitations agricoles puisse agrandir leur entrée pour que les camions de livraison de 30 tonnes puissent y rentrer ->demande de diminuer l'OAP patrimoniale de 50m début rue Moutier et 50m rue début Fonds de rue ou se situent des bâtiments qui ne sont plus fonctionnels et prêts à s'effondrer		Le zonage AP sera transformé en A au sud Est. Une étude spécifique a été menée concernant le petit patrimoine. Avis défavorable.

07/0C	CUVILLIERS Alain Molliens au Bois	AVIS CONFORME	-M Cuvilliers est agriculteur et propriétaire de la parcelle Molliens au Bois ZI 25 qui est classé en zone Ap au PLUi -La situation de son corps de ferme dans une petite rue du village ne permet pas le passage de camions de gros tonnage -Il souhaite que la parcelle ZI 25 soit classée en zone agricole comme la parcelle voisine pour pouvoir construire un bâtiment de stockage pour ses récoltes -cette parcelle donne directement sur la départementale		Avis favorable : reclassement en A
-------	---	--------------------------------	---	--	--

08/OC Doublon avec courrier électronique 09@	Indivision CUVILLIERS Molliens au Bois	AVIS CONFORME	-demande de constructibilité de la parcelle cadastrée Molliens au Bois « le village » n°615 cassée en Uag au PLUi -demande à ce que la limite de zonage des parcelles ZC 35 et 35b suive la limite du plan cadastral pour les constructions en zone agricole		Avis favorable pour la 615. Limite du N à revoir en décalage par rapport à la maison. Avis favorable
--	--	--	--	--	---

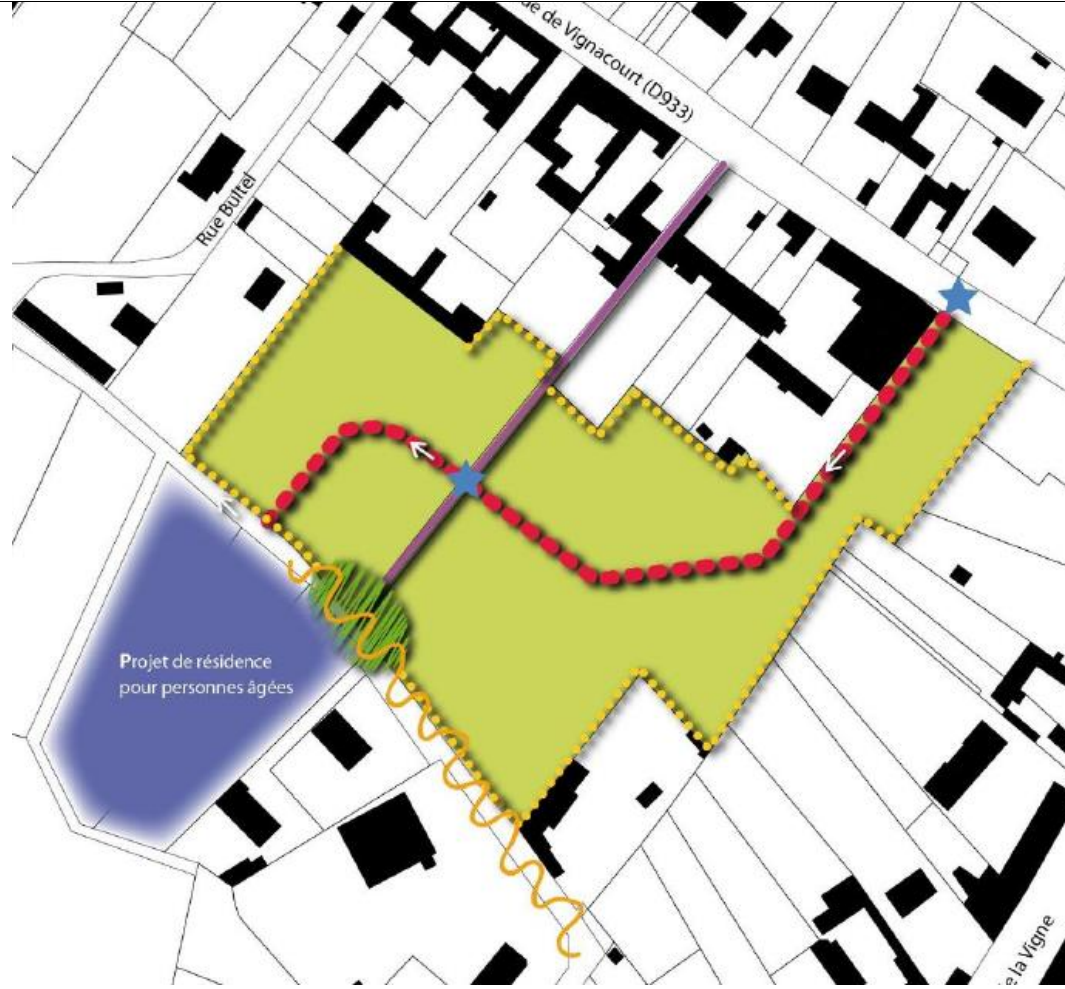
11/@	christelle.cuvilliers@free.fr Indivision CUVILLIERS Molliens au Bois	Voir supra	-demande de constructibilité de la parcelle cadastrée Molliens au Bois « le village » n°615 cassée en Uag au PLUi -demande à ce que la limite de zonage des parcelles ZC 35 et 35b suive la limite du plan cadastral pour les constructions en zone agricole <u>Annexe : 1 courrier</u>		Voir supra
------	--	------------	---	--	------------

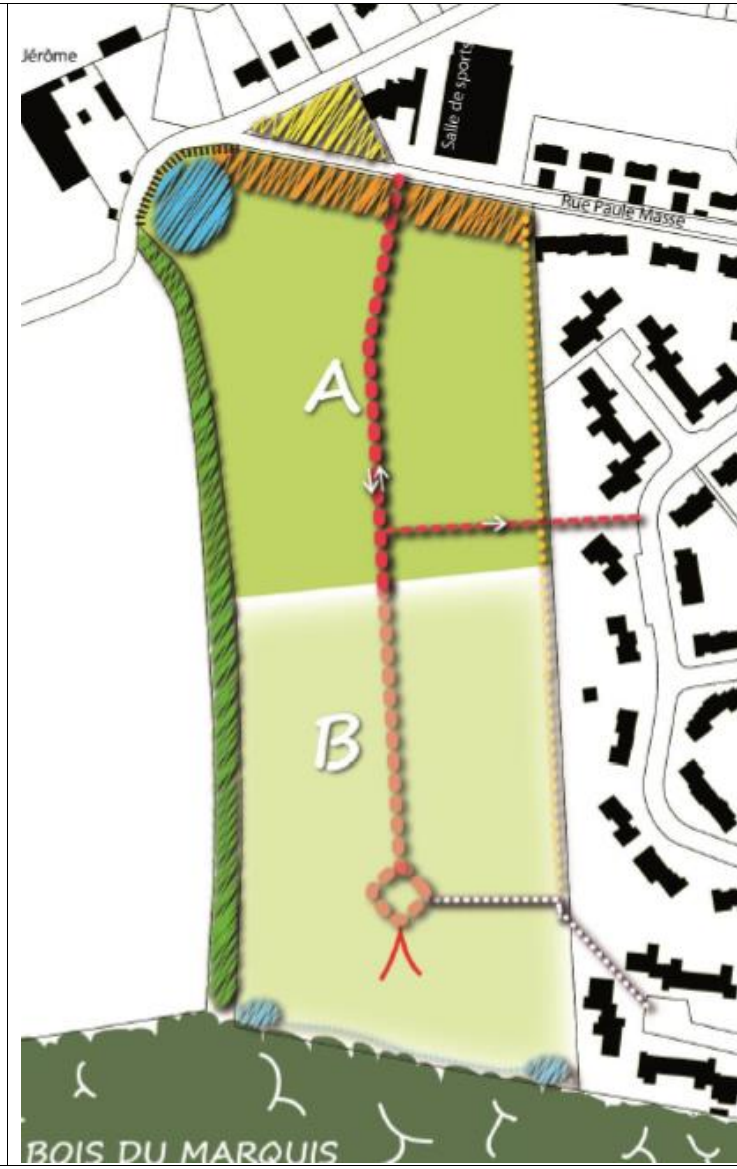
Secteur 2	Flesselles				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
FLE 01/OE	Leducq Bruno Flesselles	AVIS FAVORABLE Il est incompréhensible que ce terrain placé dans le centre de la commune, entouré d'habitations ne soit pas recensé en dent creuse	M Leducq demande la conservation de la parcelle UC 242 en zone constructible comme elle actuellement déterminée au POS . En effet, c'est un terrain cultivé, entièrement entouré de maisons et situé en plein cœur de la zone UC « cœur de village » Il précise que la parcelle AI 361 avait d'ailleurs acquise dans le but d'en agrandir l'accès pour une construction future. <u>Courrier joint</u>		Avis défavorable malgré l'avis favorable de de la commune. Potentiel de logements constructibles définis par le SCOT et réparti par communes dans le cadre du PLUIh

FLE 03/0E	BENOIT Patrick Flesselles	AVIS CONFORME classement du Château de Flesselles en Uch, etc..	Patrick BENOIT 111, rue du château 80260 Flesselles Enquête publique relative au projet de PLUI du pays Bocage-Hallue I/ Dans le document "Avis des PPA", la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France délibère comme suit: II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences II.5.1 Paysage et patrimoine. ➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine Des dispositions réglementaires adaptées permettent d'assurer la protection et la mise en valeur d'éléments paysagers et patrimoniaux présents sur le territoire intercommunal. Une liste des essences bocagères locales et des fruitiers de haute tige imposés est annexée au règlement, respectivement en annexes 1 et 2. Cependant, certaines dispositions prises dans le règlement mériteraient d'être justifiées. Ainsi, le secteur de la zone urbaine Uch s'applique aux châteaux et aux espaces naturels les environnant (parc, espaces verts, boisements). Le règlement du secteur Uch autorise notamment l'extension des bâtiments existants et la création d'annexes, constructions qui sont susceptibles d'impacter les espaces annexes aux châteaux. Le règlement ne prévoit pas de dispositions assurant la préservation des espaces naturels entourant les châteaux, espaces qui participent pourtant à la qualité du patrimoine. 3 Sur les communes de <i>Bavelincourt, Contay, Flesselles, Montonvillers, Naours, Pierregot, Pont-Noyelles, Querrieu, Saint-Gratien et Vadencourt</i> AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1816 adopté lors de la séance du 05/10/2017 par La mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France page 7 sur 16 L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions permettant d'assurer la préservation des espaces naturels annexes aux châteaux classés en secteur Uch. Dans les réponses aux avis des PPA, on trouve - Annexe 1 : analyse dents creuses - réponse des élus (23 pages) - Annexe 2 : remarques (7 pages) . ce sont des corrections d'affectation de quelques parcelles. - Annexe 3 : secteurs à urbaniser (3 pages). encore quelques changements de zones. mais, dans le dossier dématérialisé, je n'ai pas trouvé de réponse, à l'avis ci-dessus, pour toutes les communes évoquées..! pourquoi ?	Avis favorable : classement en Uch pour le château de Flesselles. Les services de l'Etat ont été consultés. Avis défavorable pour zone Ueq car remettrait en cause le Projet politique. Pour les autres questionnements (voir le tableau concernant les questionnements d'ordre général générales)
--------------	--	--	--	---

			2/ Dans le dossier 01_ARRET_DE_PROJET-03 Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales http://www.cetnp.fr/pdf/01_ARRET_DE_PROJET-2/03_OAP/, le patrimoine est passé en revue; On trouve 17 fois le mot château mais, curieusement, aucune référence à celui de Flesselles dont la commune n'est même pas citée...! 3/ Dans la nomenclature des zones relevant des PLUi, il est bien prévu une zone Uch : "Secteur urbain des châteaux et de leurs parcs". La plupart des châteaux du pays Bocage-Hallue sont dans cette zone Uch, sauf Flesselles...! Il est vrai que certains élus préfèrent s'affranchir des contraintes liées au patrimoine classé. Les services des bâtiments de France ont-ils été consultés en tant que PPA? Ont-ils émis un avis ? 4/ la parcelle n° 147 est répertoriée en tant que zone 1AUh. Or il y a été construit un boulo-drome couvert. La parcelle doit donc être reclassée en Ueq et déduite des surfaces urbanisables (plan joint). 5/ Malgré une longue gestation, ce dossier PLUi n'a-t-il pas été bâclé sur la fin, pour respecter des délais administratifs ? L'avis de l'autorité environnementale a été adopté lors de la séance du 05/10/2017, après l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie, en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique relative au PLUi. N'y a-t-il pas une erreur de casting ? L'enquête est normalement prescrite sur un dossier existant et complet... L'AAE peut-il faire partie du dossier de consultation ? Ce document arrivé en retard, n'a pas pu faire l'objet d'une réponse. N'est-ce pas une faute de procédure entachant la consultation du public ? Flesselles, le 4 novembre 2017		
--	--	--	---	--	--

03/OC	Lecointe Cécile Amiens	AVIS FAVORABLE Pour la constructibi lité, en partie de cette parcelle Limite à prendre en continuation de la partie arrière de la parcelle ZT 29	Concerne la parcelle ZT 69 à Flesselles dont elle est propriétaire ; cette parcelle est attenante à la parcelle ZT 29 qui a été revendue lors de son décès pour payer ses dettes. Habitant Amiens, Mme Lecointe souhaite redevenir Flesselloise et pouvoir construire une maison sur la parcelle ZT 69. Elle est prête à prendre en charge l'extension des réseaux, donc aucune charge pour la commune. Actuellement en pâture, cette modification ne devrait pas amoindrir le domaine agricole. Au vue de cette emplacement, cette parcelle peut être considéré comme une dent creuse <u>1 annexe jointe</u> : (plan)	
-------	--------------------------------------	---	--	--

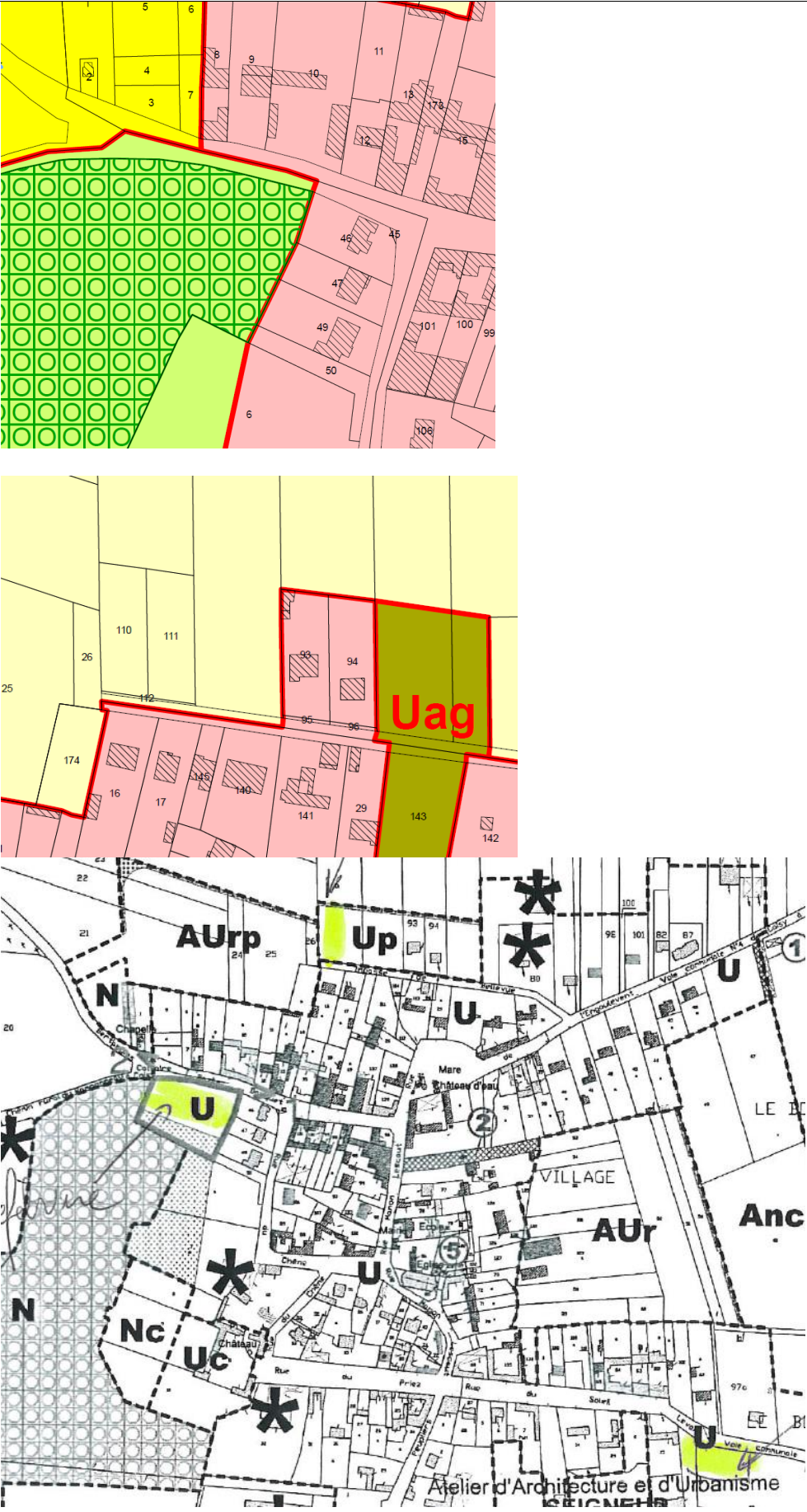
SVA05/O E	VCI Aménagement représenté par Xavier PETIT	AVIS CONFORME	Des incohérences et erreurs dans des OAP à Flesselles (rue St Eustache) non prise en compte d'un projet d'aménagement ayant eu un permis favorable de 9 logts et au « bois Marquis » un bassin prévu qui pose problème car situé en hauteur !		Avis défavorable. Projet -notions de compatibilité et non de conformité)
--------------	--	------------------	---	--	---

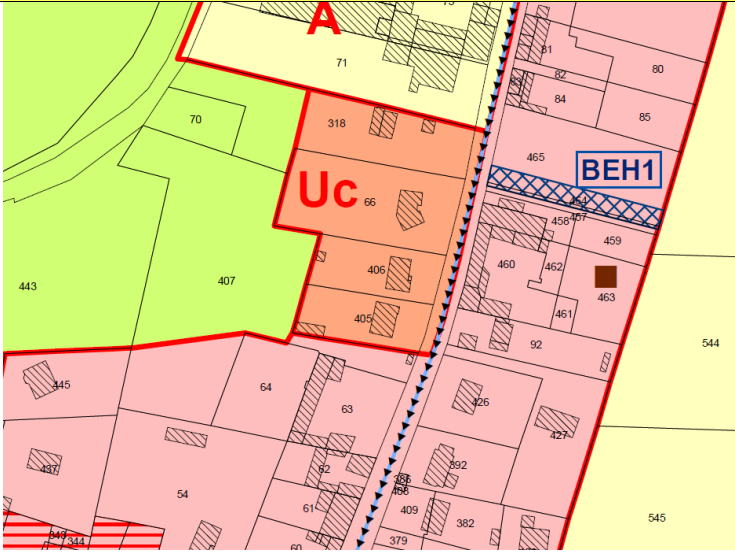


Secteur 2	Registre des observations de la commune de Mirvaux		
Index	Intervenant	Thèmes/sous-thèmes	Résumé synthétique de l'observation
Aucune observation			

Secteur 2 Index	Montonvillers Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
MON 01/OE	Anonyme	AVIS CONFORME	« La parcelle 156 sise à Montonvillers comprend des fondations et un bâtiment Il est normal qu'elle soit constructible »		Déjà classé en constructible

Secteur 3	Coisy				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP

COI01/OC	Claude DEFLESSELLE, maire	Avis favorable pour les parcelles demandées	Parcelles n° AC 4 (partie) classée en N esp. Boisé classé, ZC 110, 111, 60 (partie), AB 25 (partie) classées en A au PLUI à reclasser en U comme au PLU communal. Permis et constructions en cours.		Avis favorable pour les 3 demandes A compléter par rapport aux 2 autres zones (voir plan joints au registre d'enquête
----------	---------------------------	---	---	--	--

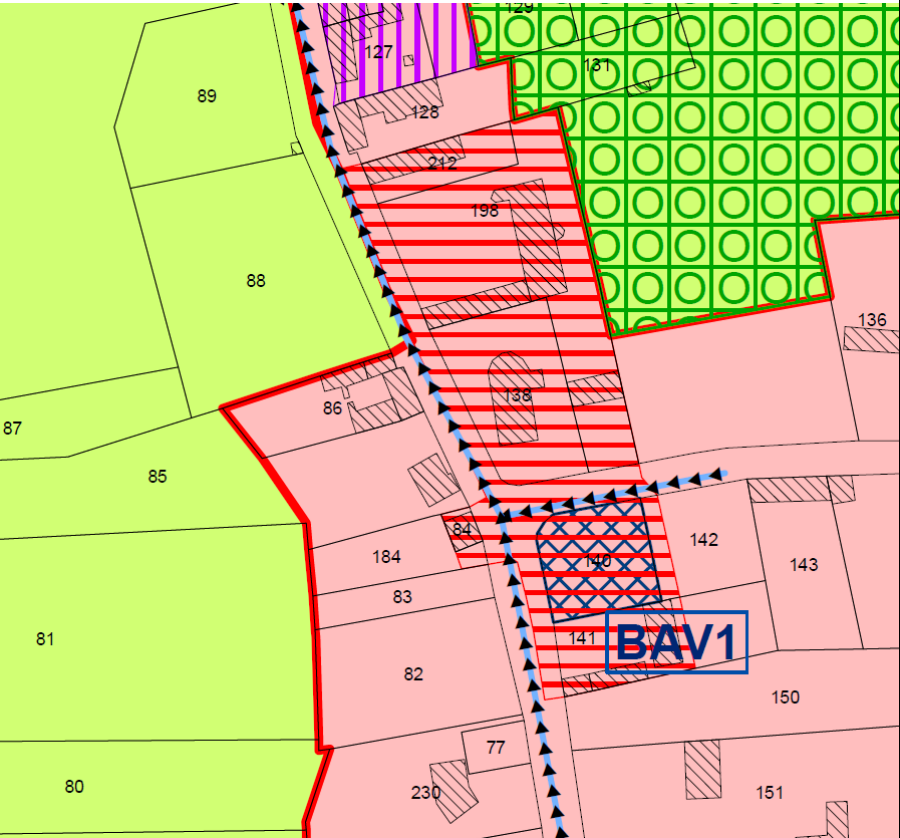
Secteur 3	Béhencourt				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
BEH02/OE	Rodrigue VAQUEZ Béhencourt	Avis défavorable, étalement urbain contraire au SCoT	Au PLU de la commune, approuvé en 2009, mes parcelles cadastrées A 407 et A 64 faisaient partie d'une zone Aur constructible. Au PLUi cette zone disparaît en zone A inconstructible sauf la parcelle n° A 64 et A 407 en partie qui sont maintenant en zone Ub. Je souhaiterais que la parcelle complète soit classée en zone Ub car elle dispose d'un accès privé à la rue d'en Haut. A défaut de rendre constructible la totalité de la parcelle A 407, une limite pourrait être mise au droit de la parcelle A 406 (limite de la A 66)		Avis défavorable malgré le souhait du Maire de développer sa commune. (Contraire aux dispositions du SCOT concernant le potentiel de logements à développer sur le territoire et réparti par communes au diagnostic du PLUi).

BEH04/OE

Philippe PLAISANT
maire de Béhencourt

Avis favorable

Ne pas interdire les constructions à ossature bois dans le périmètre du château permettant la reconstruction d'un hangar agricole (à l'origine en pierre, brique et ardoise) suite à un sinistre tempête car trop onéreux.



Avis favorable.
Préciser dans le règlement paragraphe 2 : :
« protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repéré sur le règlement graphique. Préciser non visible depuis l'espace public. (l'objectif étant d'assurer une bonne qualité des espaces publics par les bâtiments identitaires et patrimoniaux)

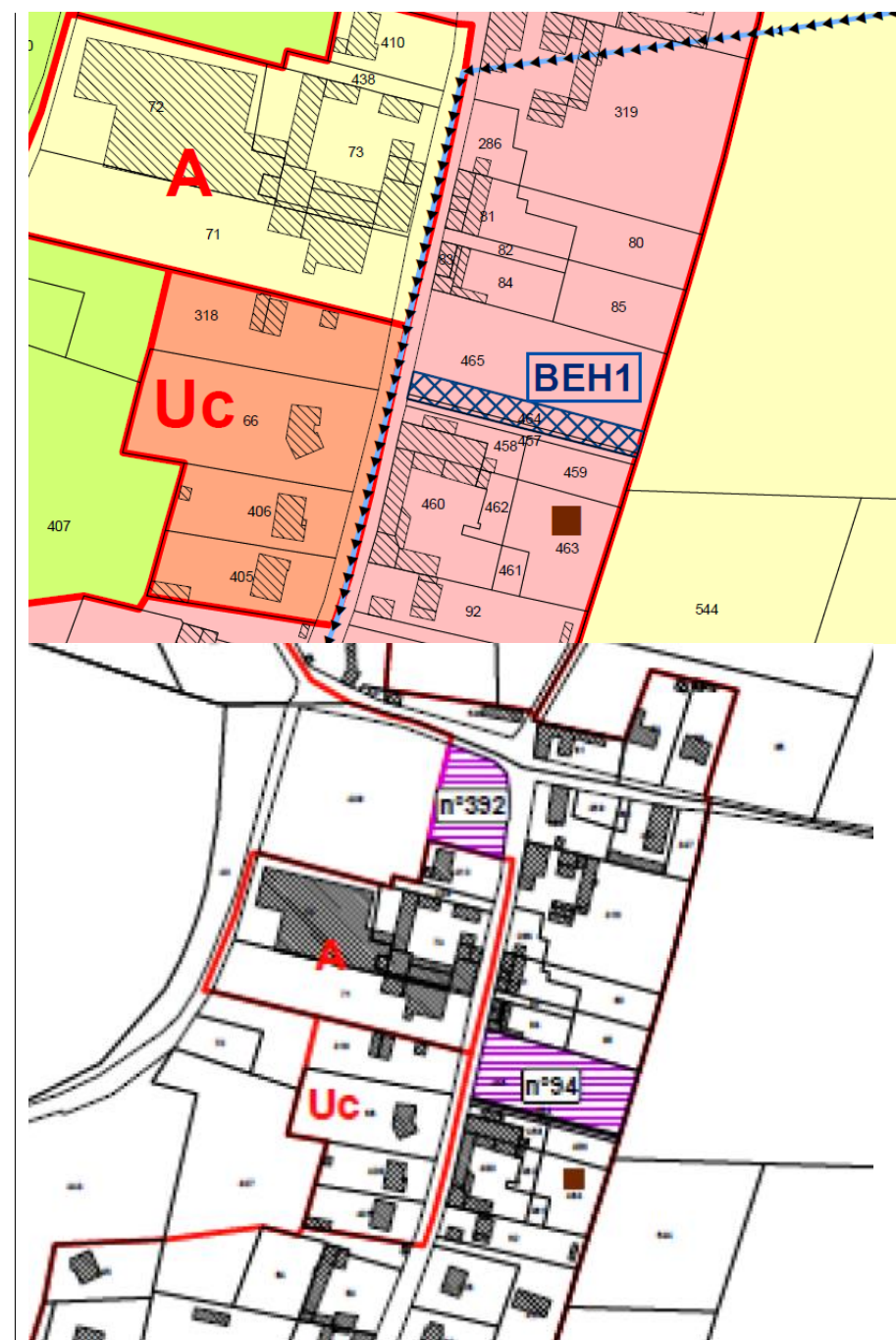
BEH05/OE	Étienne de NAZELLE	Avis favorable	Même observation que BEH04OE avec précision de la bonne insertion du bâtiment à reconstruire dans l'existant déjà en bardage bois. Non visible de l'espace public.		Avis favorable. Préciser dans le règlement paragraphe 2 : : « protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repéré sur le règlement graphique. Préciser non visible depuis l'espace public.
15/@	Brigitte.gaffe@orange.fr GAFFE Brigitte Béhencourt	Avis défavorable, étalement urbain	Demande de constructibilité pour : -terrain n°54- à Béhencourt	Une parcelle 54 à cet endroit, mais pas sûr que ce soit celle là qui soit visée ?????? Voir ZA 546	Avis défavorable (étalement urbain)

12/@

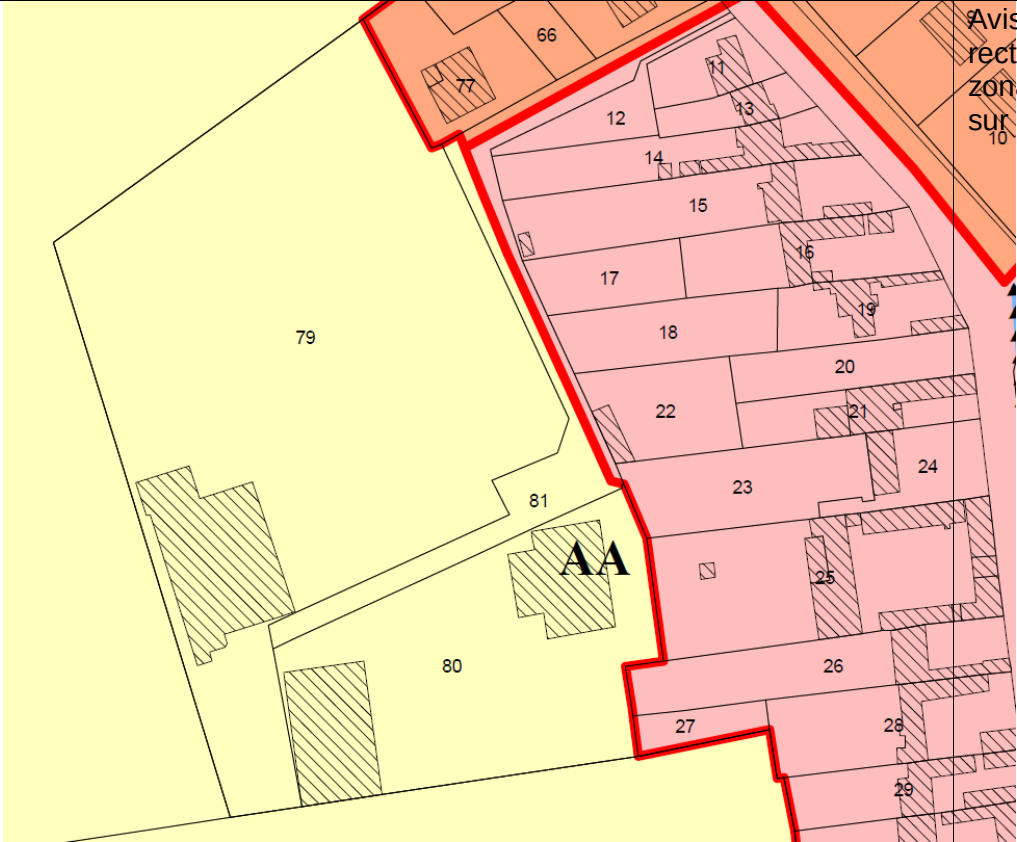
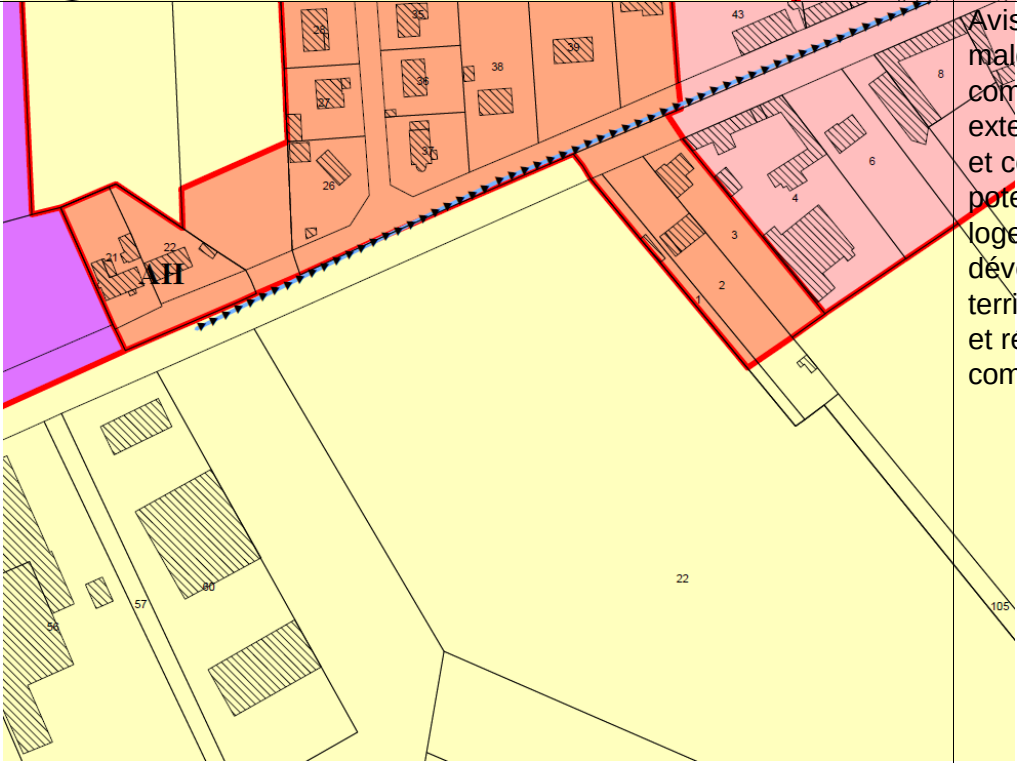
juillet_francois@bbox.fr
JUILLET François
95200 Sarcelles

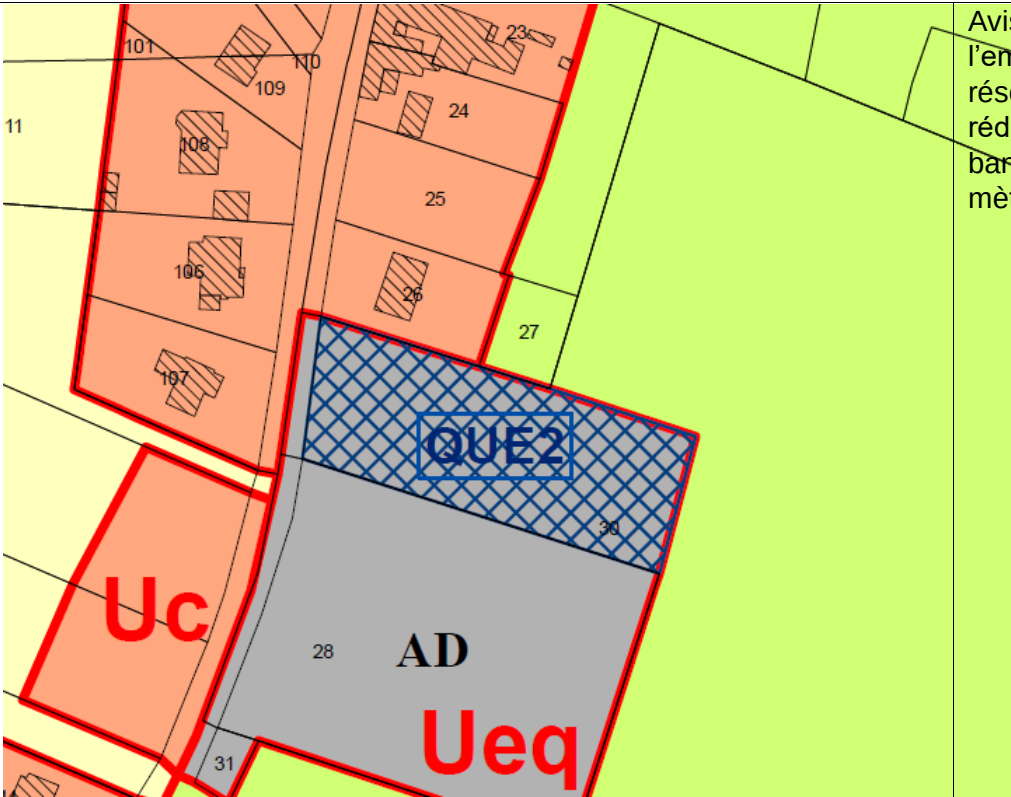
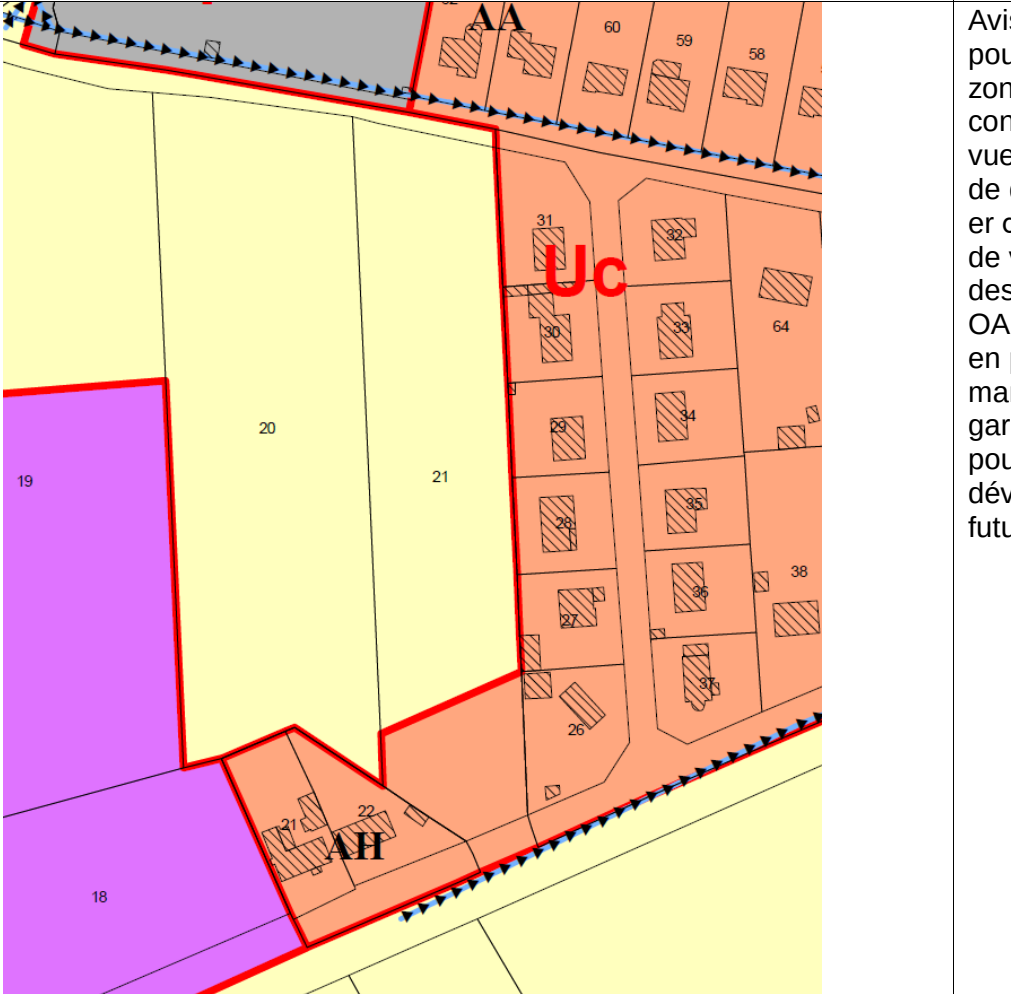
Voir avis CC

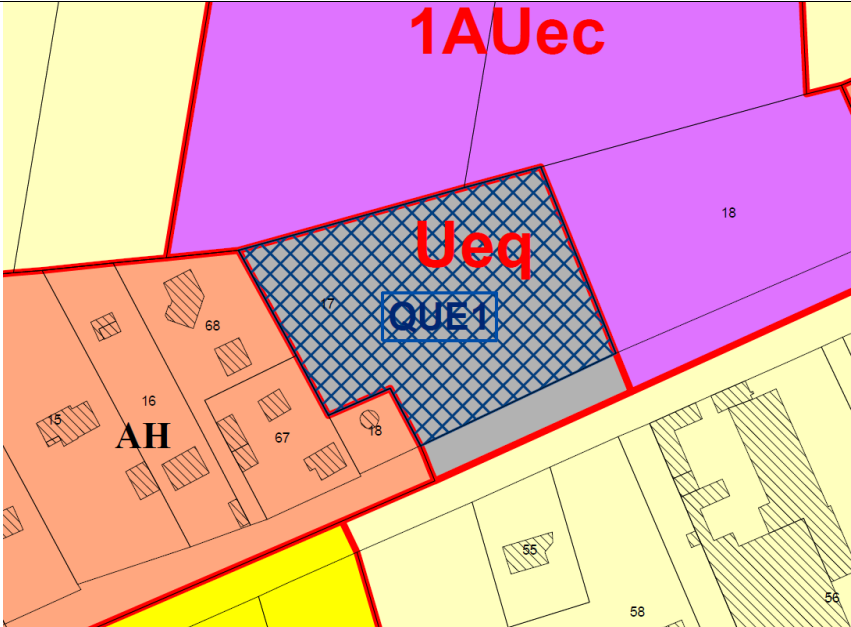
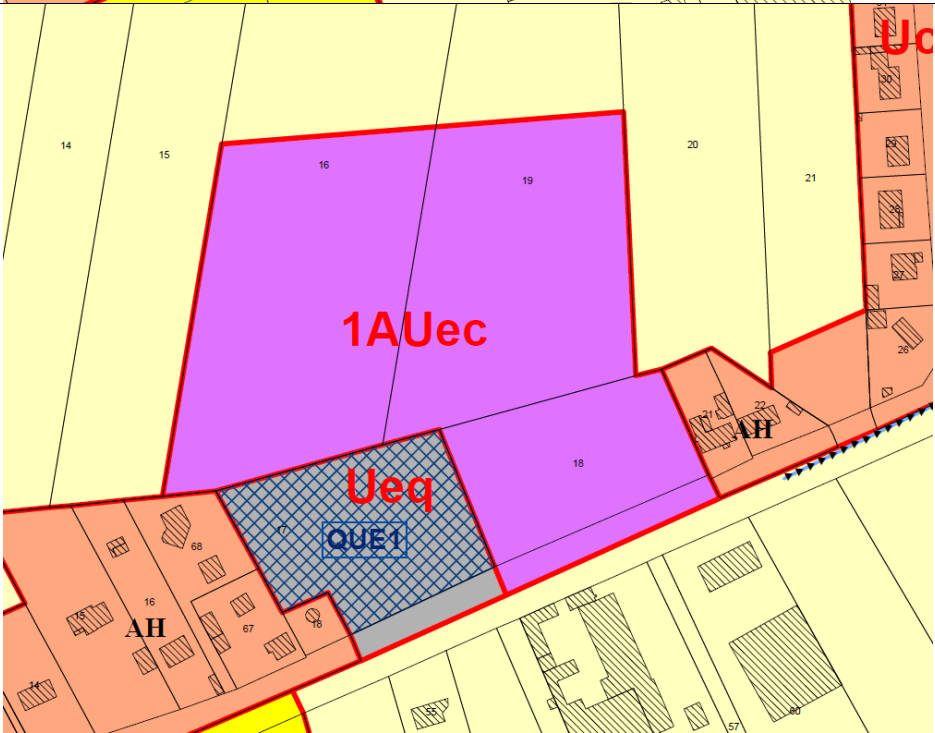
-les propriétaires de Béhencourt non-résidents, n'ont pas été informé sur le projet de Plui
-M Juillet a un projet de construction sur la parcelle n°94, dont il est propriétaire à Behencourt, ce terrain est identifié dent creuse au PLUi et considéré comme pouvant recevoir 3 habitations
-Que devient son projet de construction et quel recours a-t-il ?

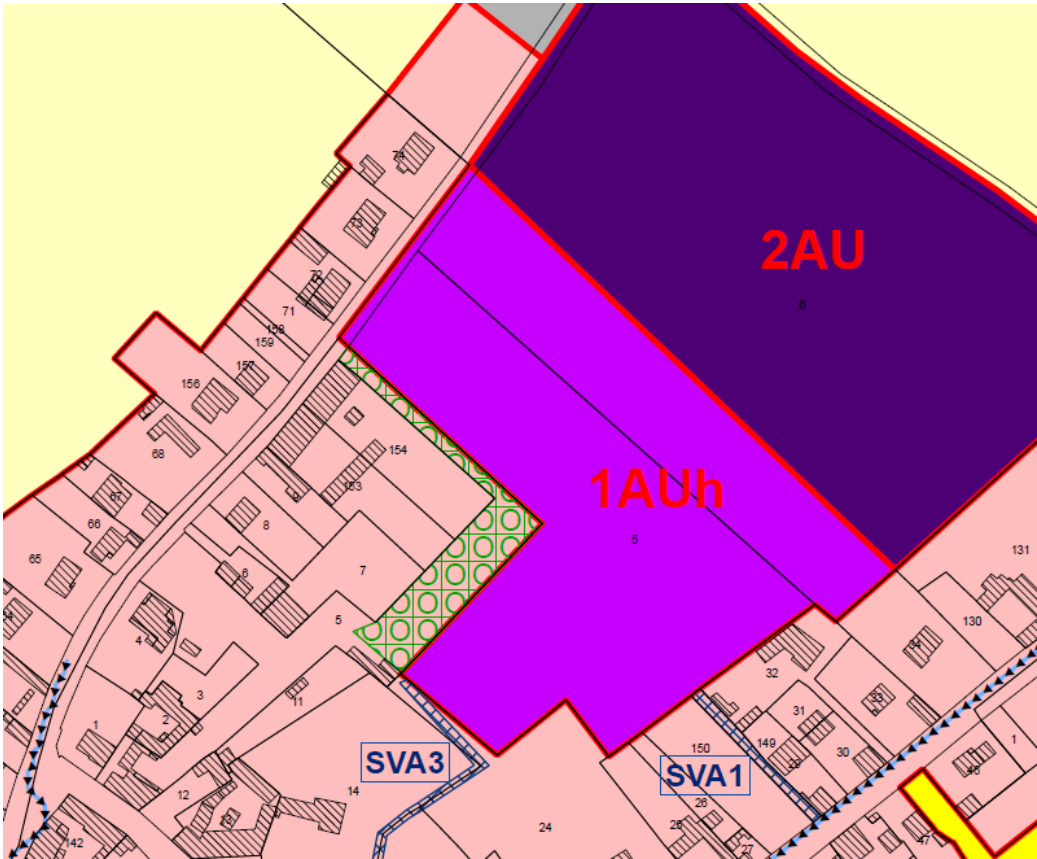


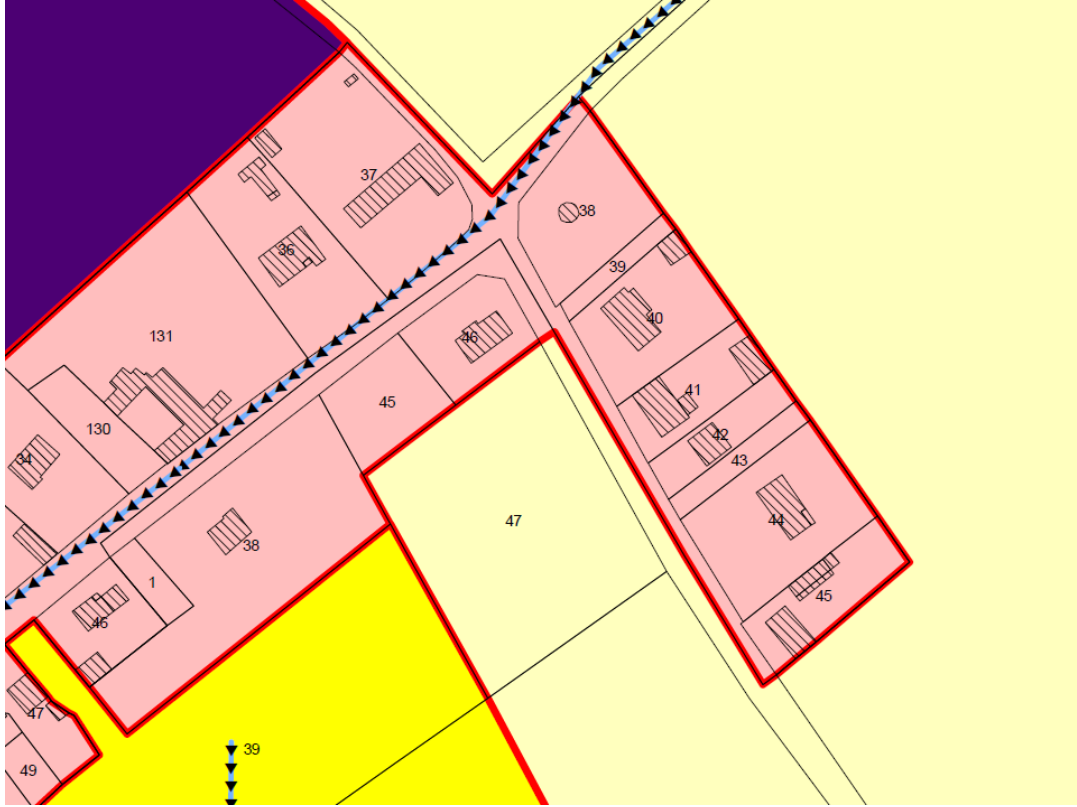
La publication légale a été effectuée. Aucune obligation concernant l'implantation de 3 constructions.

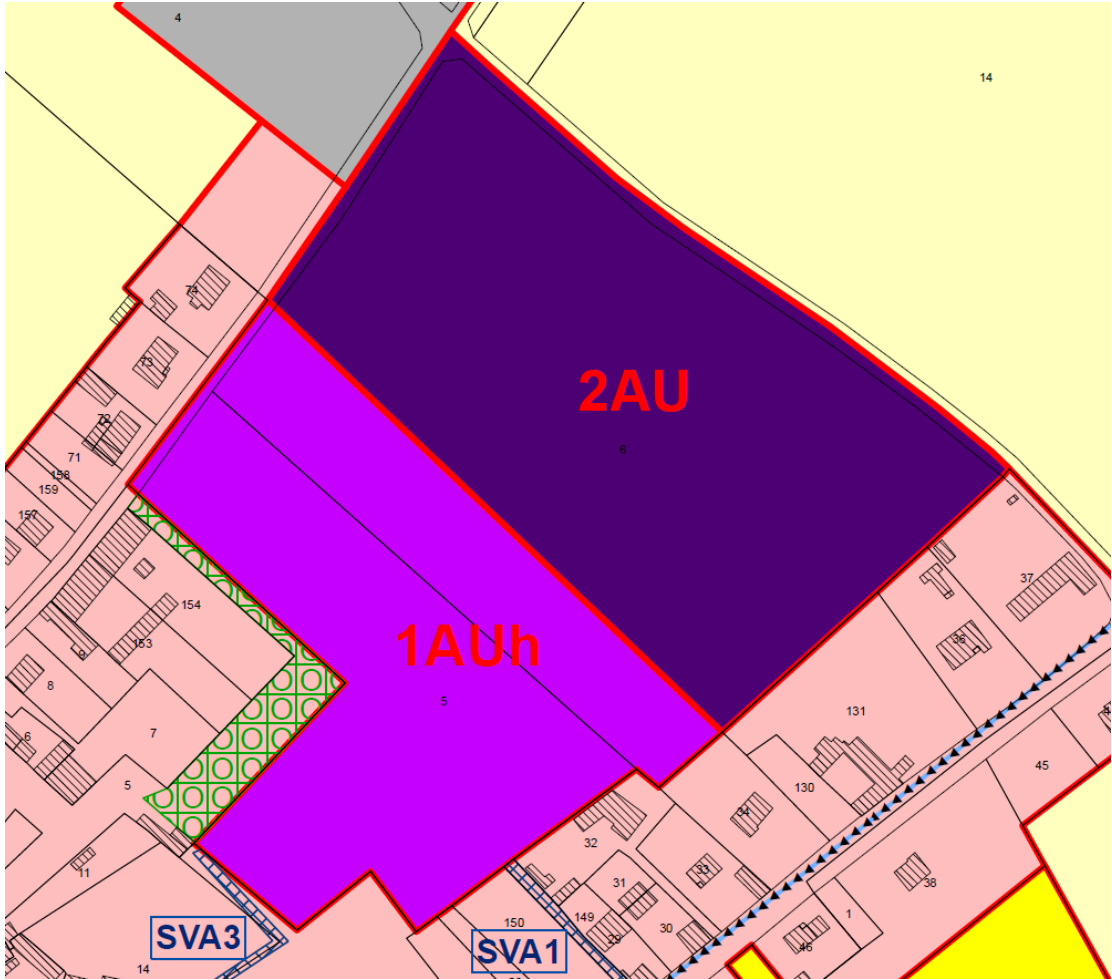
Secteur 3	Querrieu				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
QUE01/OE	Lucie DESCAMPS Querrieu – 37 bis rue de la Cavée	Avis favorable Voir avis CC	Demande que les fonds de parcelles au droit de leur entreprise (pollution sonore, passage d'engins) soient classées en jardins et non constructibles (à partir de la parcelle cadastrée n° 12) car il n'y a pas d'accès (chemin privé menant à l'entreprise leur appartenant) et trop proches de leur entreprise agricole et de btp.		Avis favorable : rectification du zonage de U en A sur les arrières.
QUE02/OE	Murielle CAVILLON Aubigny	Avis défavorable Consommation d'espaces agricoles	Demande que la parcelle ZP 22 (Querrieu), classée en zone A soit totalement constructible (Uc) .		Avis défavorable malgré la volonté communale : extension linéaire et contraire au potentiel de logements à développer sur territoire (SCOT) et réparti par communes

QUE03/OE	Bernard DEBART Querrieu	Avis favorable pour désenclavement	Concerne l' emplacement réservé QUE2 pour l'extension du cimetière. Pour accéder à sa parcelle agricole située à l'arrière, Monsieur Debart a besoin d'un passage de 6 m de large le long de la dernière propriété.		Avis favorable : l'emplacement réservé sera réduit d'une bande de six mètres.
QUE06/OE	Ariane BRIAULT Querrieu	Avis favorable voir avis CC	Souhaite fortement que sa parcelle cadastrée ZP 21 soit constructible en totalité . En grande partie en A et une bande en Uc au projet de PLUI.		Avis favorable pour élargir la zone constructible en vue de la création de deux maisons et d'une amorce de voie de desserte. Une OAP sera mise en place de manière à garantir un accès pour un développement futur..
QUE07/OE	Adrien LEIGNEL Querrieu	RAS	Pas de demande particulière.		
QUE09/OE	Francline BRIAULT maire	Avis favorable	Analyse des dents creuses : 31 logts prévus au		RAS. Avis

	de Querrieu		PLUI seuls 7 sont réalisables. La zone 1 AUh doit être maintenue comme telle. OAP de la commune : corrections à effectuer (pages 11/52 – noms de rues inversés). Chemin à faire figurer.		favorable à prendre Zone 1 AUh. Erreur qui sera corrigé concernant le nom des rues.
04/@	sophie.denassieu@free.fr DENASSIEU Sophie Domont Village 95330	Avis défavorable	Souhaite que sa parcelle cadastrée ZP 17 à Querrieu, classée 1AUeq sans concertation, cesse d'être zone non constructible alors qu'il y a des habitations avant, après (une toute récente) et en face (une toute récente).		Avis défavorable. Remet en cause le projet politique.
05/@ Doublon avec 04/@	Jacques.denassieux@wanadoo.fr DENASSIEU Jacques Querrieu	Voir avis CC	Sur quels critères la parcelle classée en 1AUec qui jouxte ma parcelle ZP17 a-t-elle été déterminée (avec des divisions agricoles) ?		Zone à vocation économique.
06/@ Doublon avec 04/@	Jacques.denassieux@wanadoo.fr DENASSIEU Jacques Querrieu	Voir avis CC	Souhaite que sa parcelle cadastrée ZP 17 à Querrieu, classée 1AUeq sans concertation, cesse d'être zone non constructible alors qu'il y a des habitations avant, après (une toute récente) et en face (une toute récente).		Voir supra
SGR02/OE	Guy LIENANT Querrieu	RAS	Pas de demande		

Secteur 3	Saint-Vaast-en-Chaussée				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
SVA01/OC	Yves GOURGUECHON Saint-Vaast-en-Chaussée	Avis favorable Retour aux contours du PLU communal	Demande que ses parcelles situées en 1 et 2 AU (ZL 5) soient reclassées dans les limites et zonages du PLU communal de 2016. Des actions de ventes et planification sont en cours.		Tant que les aménagements de voirie ne sont pas terminés il est préférable de conserver le zona en 1AU et non en UC pour des raisons de conformité au code de l'urbanisme (une zone U doit être totalement équipée).
SVA02/OE	Madame BRUNETOT Saint-Vaast-en-Chaussée	RAS	Demande que le village garde sa tranquillité et ne veut pas de lotissement (surtout social).		RAS. 80% de la population de la somme est éligible aux logements sociaux. Il y a un sens de circulation pour éviter le trafic dans la rue du stade. Pas de suppression du PTZ.

SVA03/OC	Arnaud DECOURCELLE	Avis favorable au reclassement en Uc de la partie en front de rue	Concerne la parcelle ZM 47 (partie). Demande qu'elle soit reclassée en Uc ou Ub comme au PLU communal et non mise en A .	Refus. Etalement urbain 	Refus / étalement urbain. Contraire au potentiel de logements à développer sur le territoire (cf SCOT) et réparti par commune.
----------	--------------------	---	---	--	---

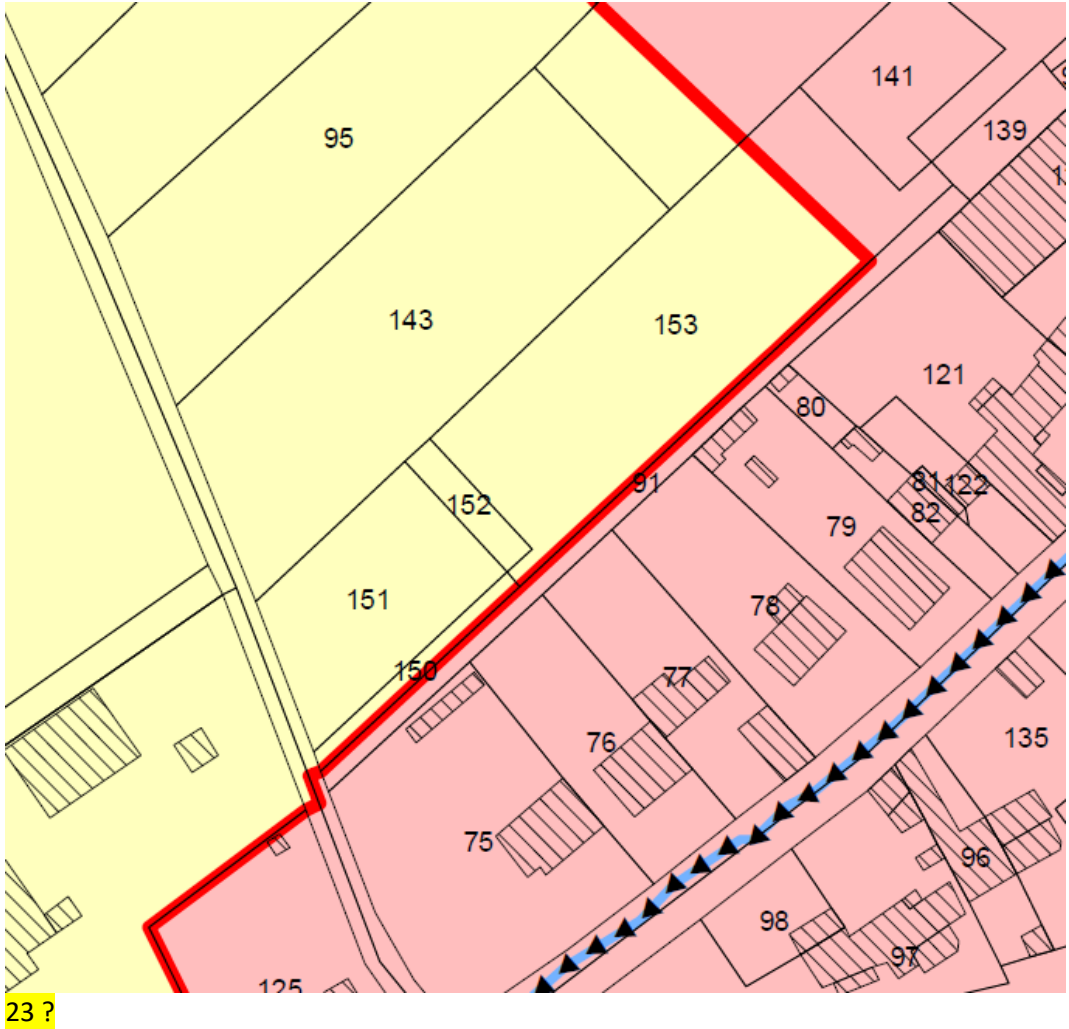
SVA04/OC	3D Aménagement - Dury représenté par Didier DUCANCHEZ	Avis favorable Retour aux contours du PLU communal	Aménageur ayant engagé un projet sur les zones AU auprès de la commune et des propriétaires. Demande que les parcelles ZL 5 et ZL 6 retrouvent leurs statuts du PLU communal.		Avis favorable : rectification du zonage conformément aux dispositions du PLU existant. Erreur matérielle. Reprise de zones UC et Aur1 et Aur2 telles que figurant au PLU approuvé en avril 2016.
SVA06/OC	Marc VIGNOLLE - maire Saint-Vaast-en--Chaussée	Avis favorable pour les demandes en cours	Monsieur le maire note la capacité plus que suffisante de la station d'épuration (800 EH). Le problème des écoles. Déplore la modification des zones AU et C et demande le retour au zonage du PLU communal de 2016. Des engagements ont été pris, des CU favorables délivrés, des promesses de vente signées,.		Les CU délivrés favorablement seront réintégrés dans la zone U du PLU.

SVA07/OE

Jean-Paul LAVILLETTE
Saint-Vaast-en--Chaussée

Avis défavorable.
Étalement urbain

Demande le reclassement de ses
parcelles 151, 152 et 23 (partie) de A en
Ub.



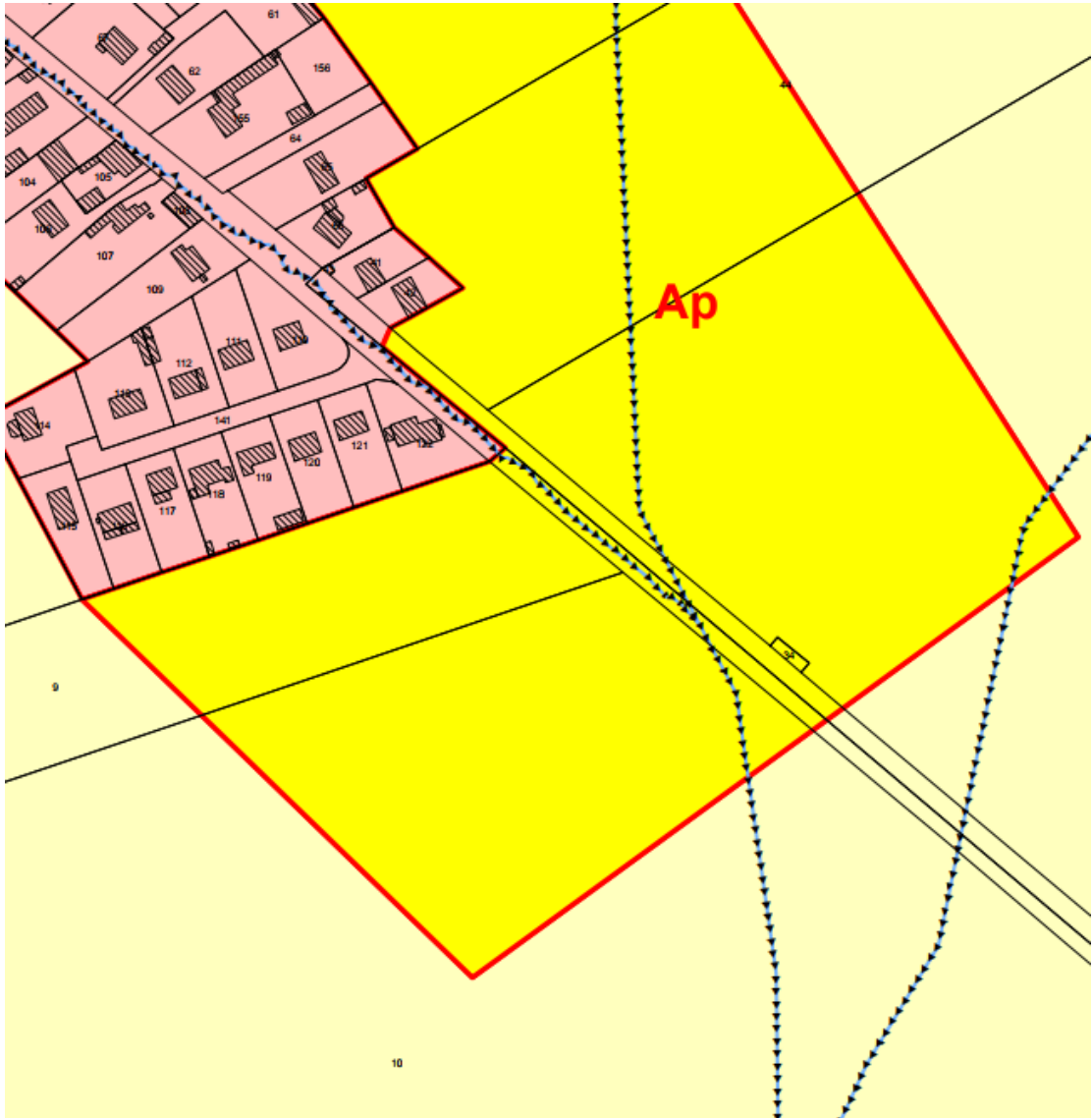
Refus étalement
urbain
Contraire au
potentiel de
logements à
développer sur
le territoire (cf
SCOT) et réparti
par commune.

SVA08/OE

Yves GOURGUECHON
Saint-Vaast-en-Chaussée

**Avis favorable avec
intégration paysagère du
projet**

Demande que ses parcelles **Z 9 et 10**
actuellement en Ap soit reclassées en
A pour pouvoir construire un hangar.



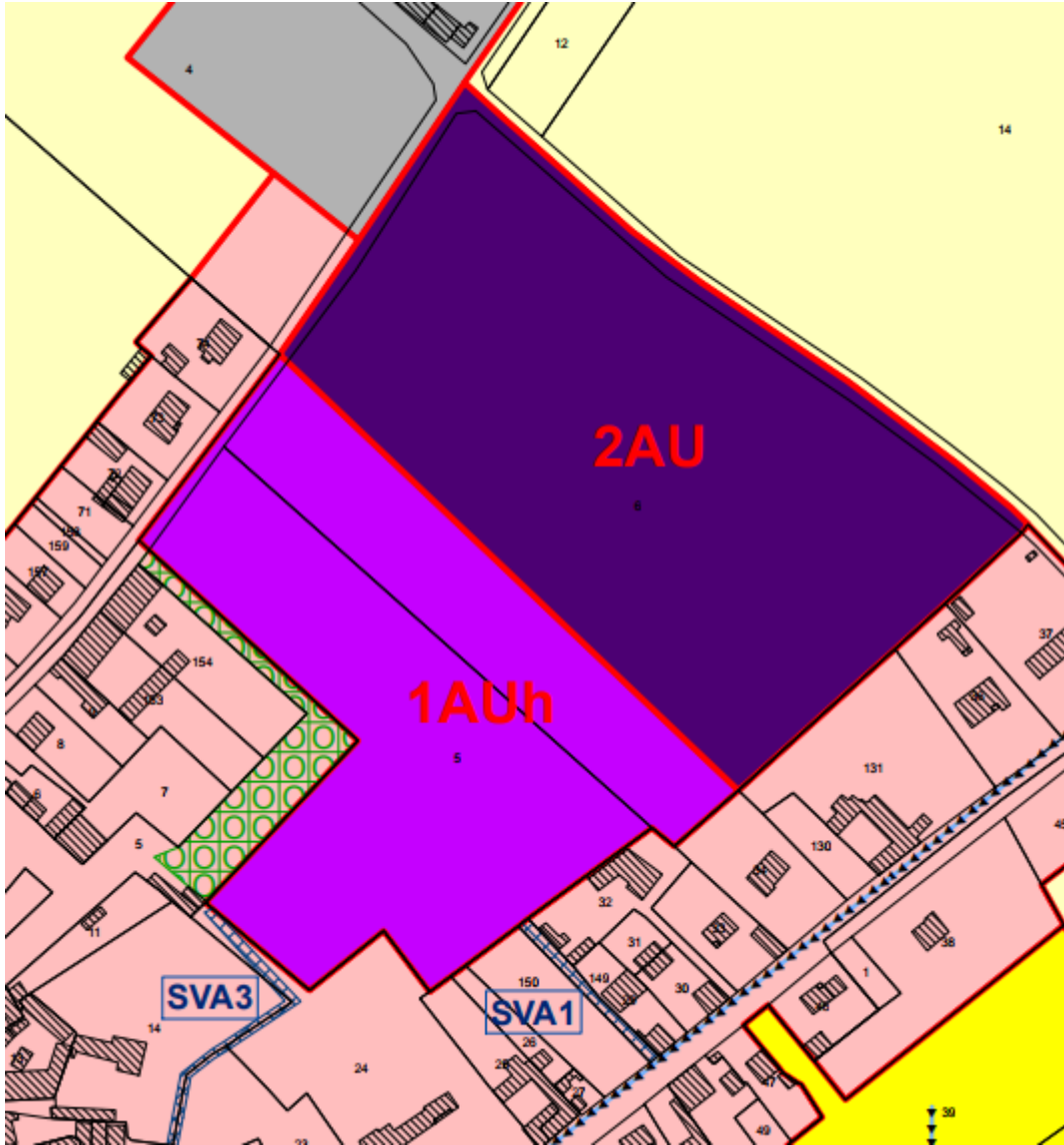
Refus, la
commune
souhaite
préserver ses
entrées de ville.

SVA09/OC

Francis CHUETTE
Saint-Vaast-en-Chaussée

Avis favorable Retour aux contours du PLU communal

Un des propriétaires de la zone AU (parcelle ZL 6) qui s'est investi dans la construction de cette zone demande le **reclassement dans les limites et zonages du PLU communal** pour ne pas mettre en difficultés de nombreux acteurs engagés.



Avis favorable : rectification du zonage conformément aux dispositions du PLU existant. Erreur matérielle. Reprise de zones UC et Aur1 et Aur2 telles que figurant au PLU approuvé en avril 2016. CU délivré positivement.

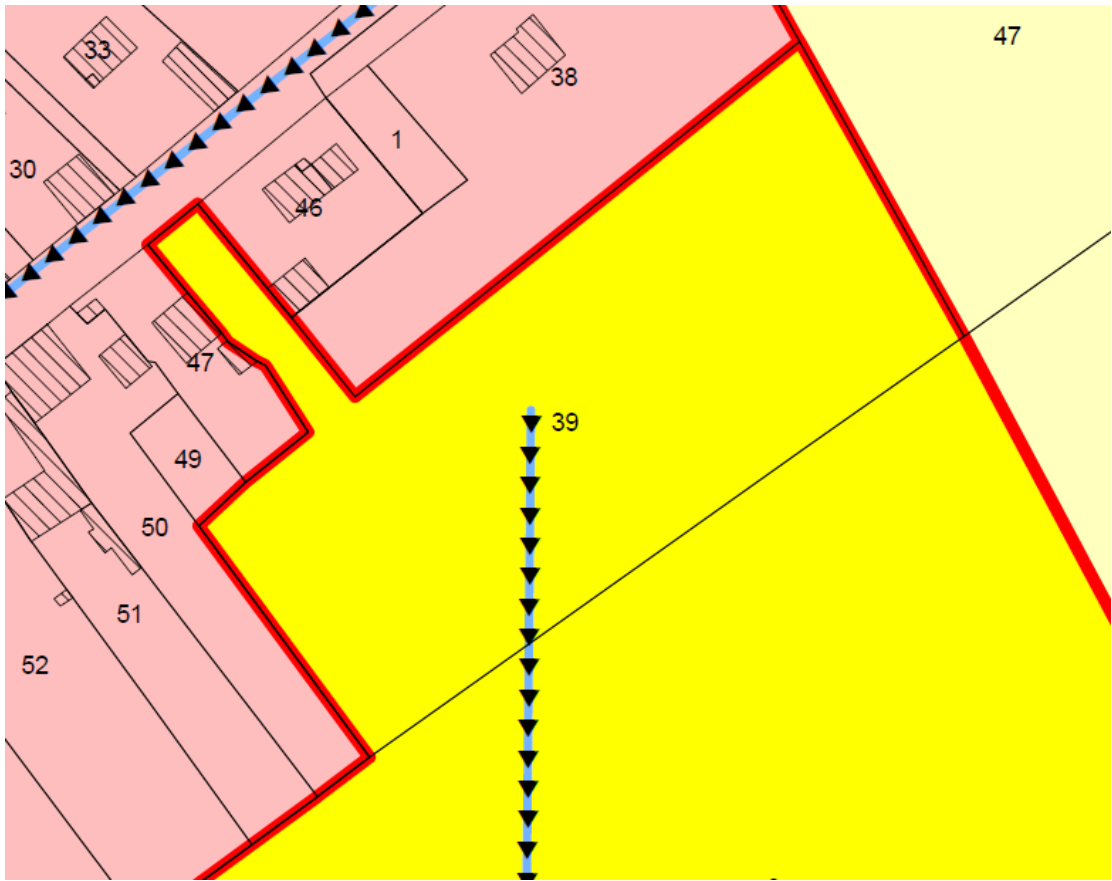
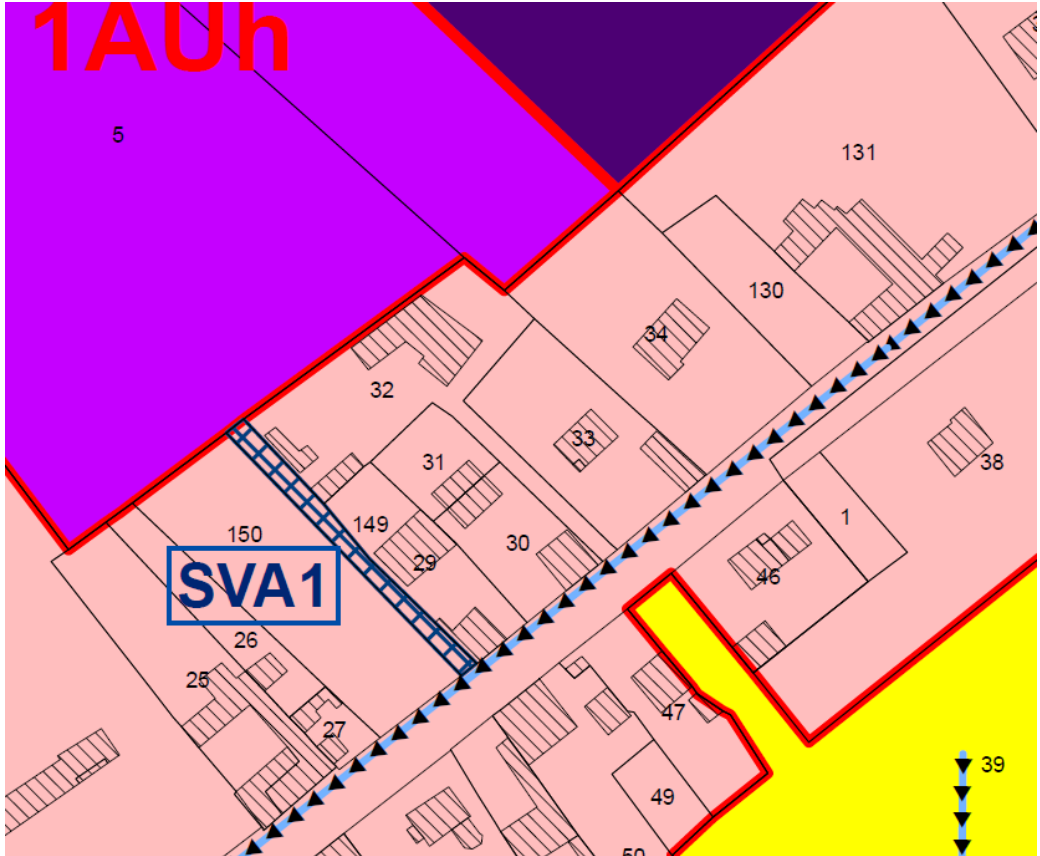
SVA10/OE

Xavier DECOURCELLE
Saint-Vaast-en-Chaussée

Avis défavorable à la suppression mais que l'emplacement de ce passage piéton soit décidé en concertation avec le propriétaire

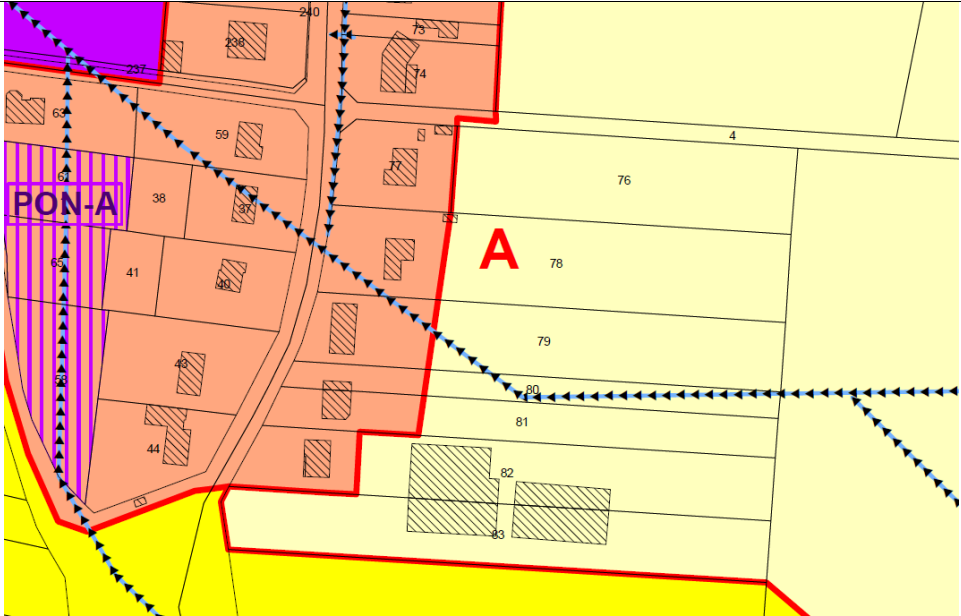
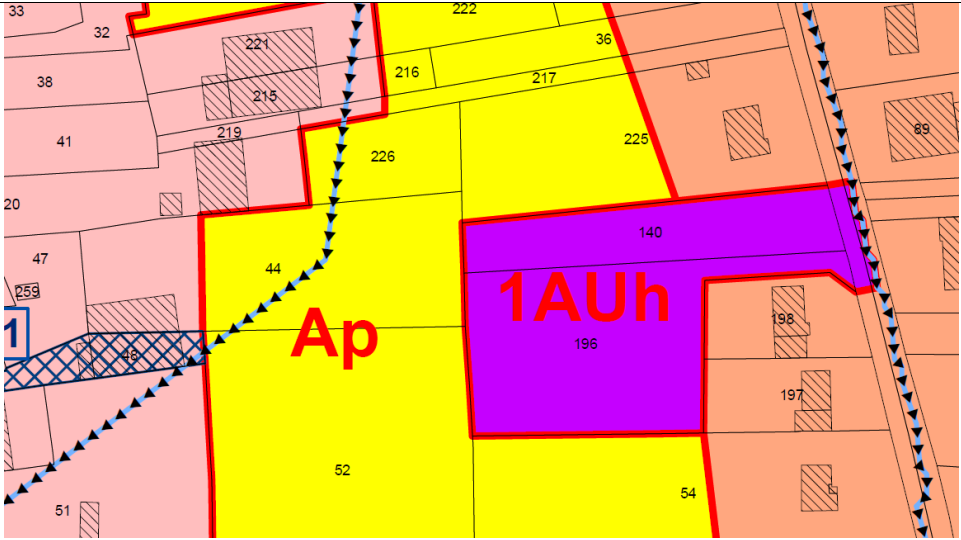
Avis défavorable pour la constructibilité de la parcelle. Etalement urbain

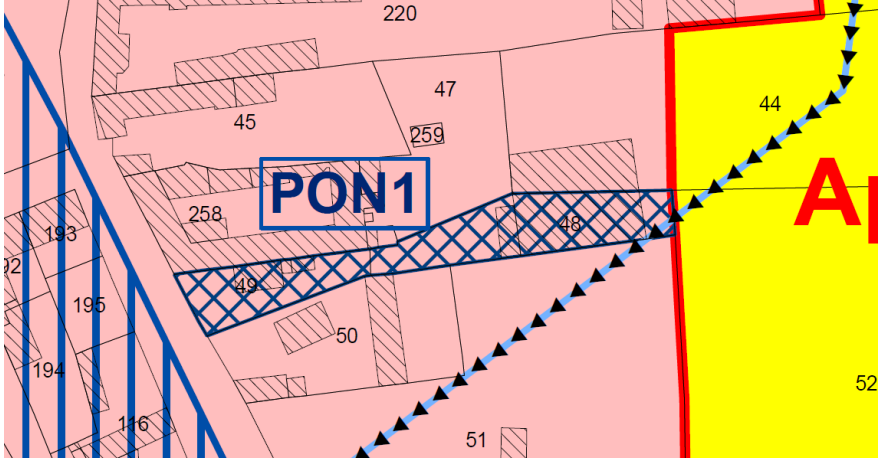
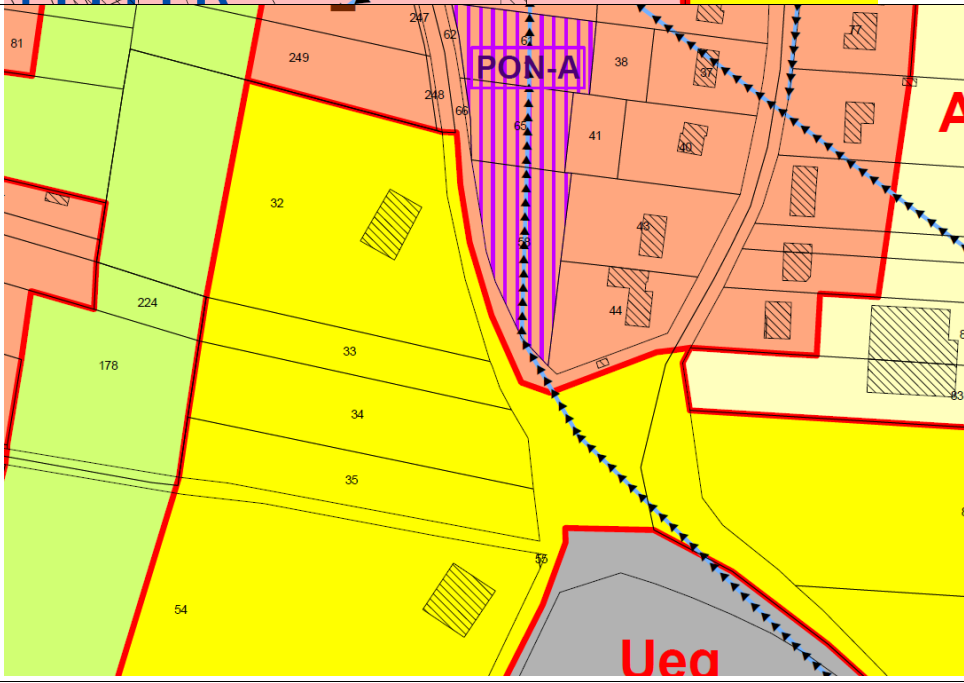
Agriculteur – Transporteur public
Vente de la parcelle 130 à la commune pour un accès à la zone AU comme prévu au PLU communal. Demande donc que l'emplacement réservé SVA1 prévu sur la parcelle 150 pour un passage piétons soit supprimé (gênant pour la constructibilité entière de la parcelle). Parcelle ZM 39 classée en Ap au PLUI. Des voies et plate-forme ont été préparées en vue de la construction d'un hangar. Souhaite utiliser ces travaux pour en faire une zone constructible avec accès privé. Demande donc un reclassement d'une partie de cette parcelle ZM 39 en Ub (au droit de la limite des autres constructions).

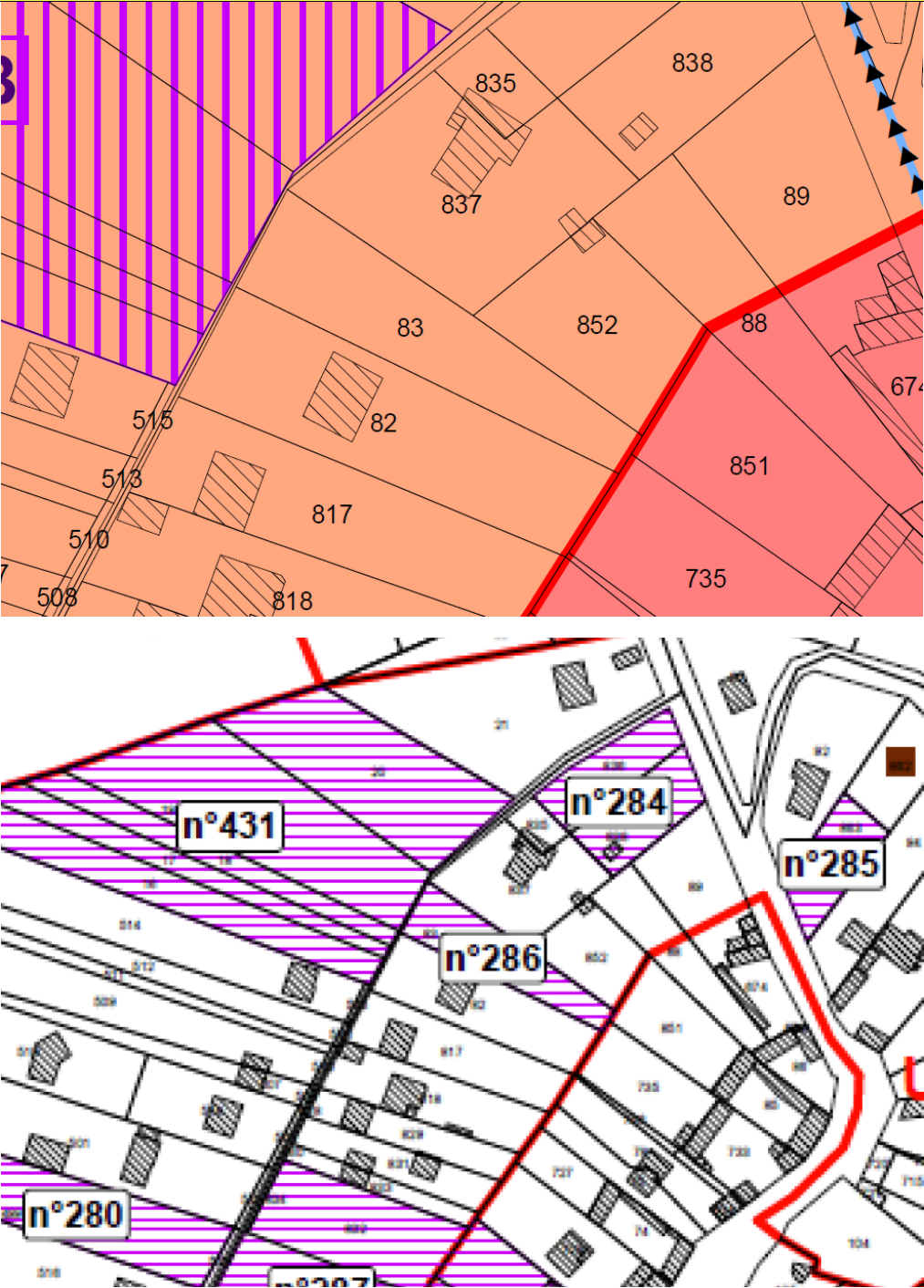


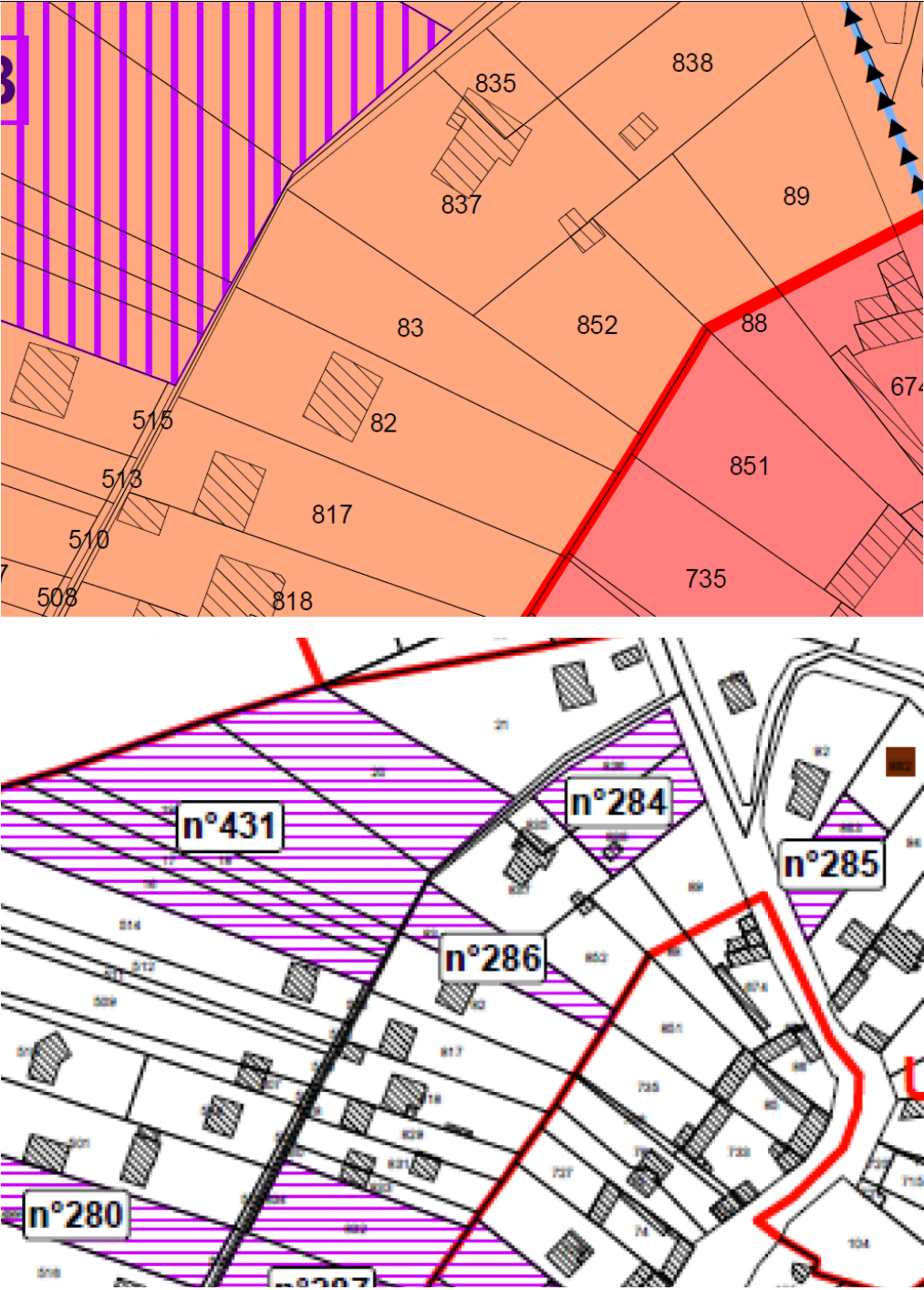
Avis défavorable. Passage piéton permettant un raccordement à la rue du Château d'eau. Etalement urbain. Contraire aux objectifs de logements définis au SCOT et au PLUi.

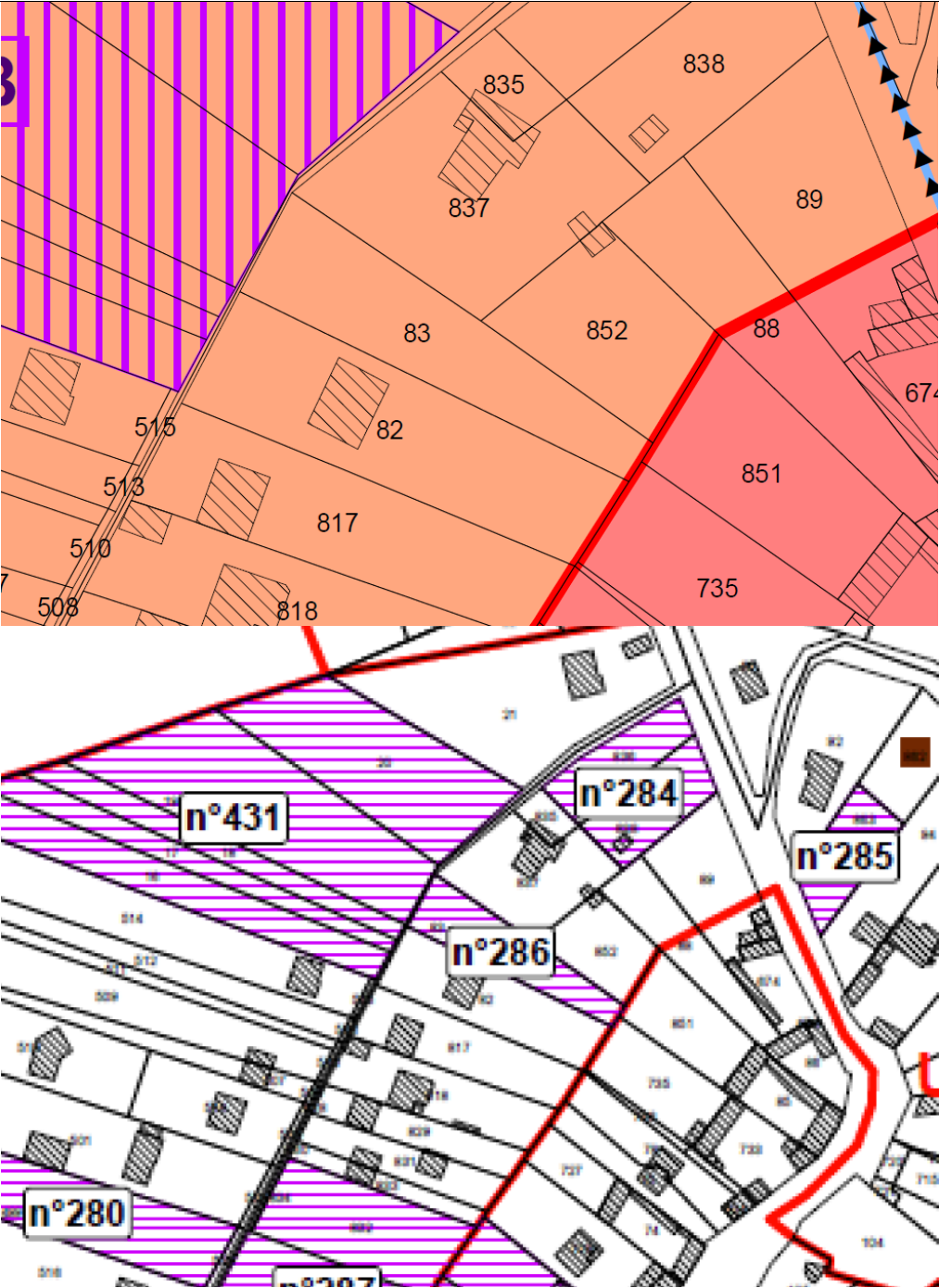
Secteur 3	Pont-Noyelles				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
PON01/OE	Harry RENAUT Pont-Noyelles	Avis défavorable. Voir avis CC	Demande que la parcelle n° AD 226 soit constructible en Uc, actuellement en Ap alors qu'elle se trouve enclavée dans une zone déjà construite (cette zone ne sera plus jamais cultivée) ».		Refus. Pas d'accès. Le seul chemin existant correspond à l'accès d'une propriété de la commune.
PON02/OE	Dominique DESPLANQUES Pont-Noyelles	Avis défavorable. Etalement urbain	Demande que la parcelle ZS 76 (ex ZH 129), qui est dans la continuité de la parcelle ZS 77 (ex ZH 89), soit constructible (Uc), puisque n'étant plus en terre agricole depuis la cession de cette parcelle par Monsieur et Madame Picard Georges et depuis non cultivée, mais convertie en jardin de plaisance. Parcelle située hors agglomération		Refus Contraire aux dispositions du SCOT et du PLUi en terme de production de logements supplémentaires. Remettrait en cause le projet politique de la collectivité.

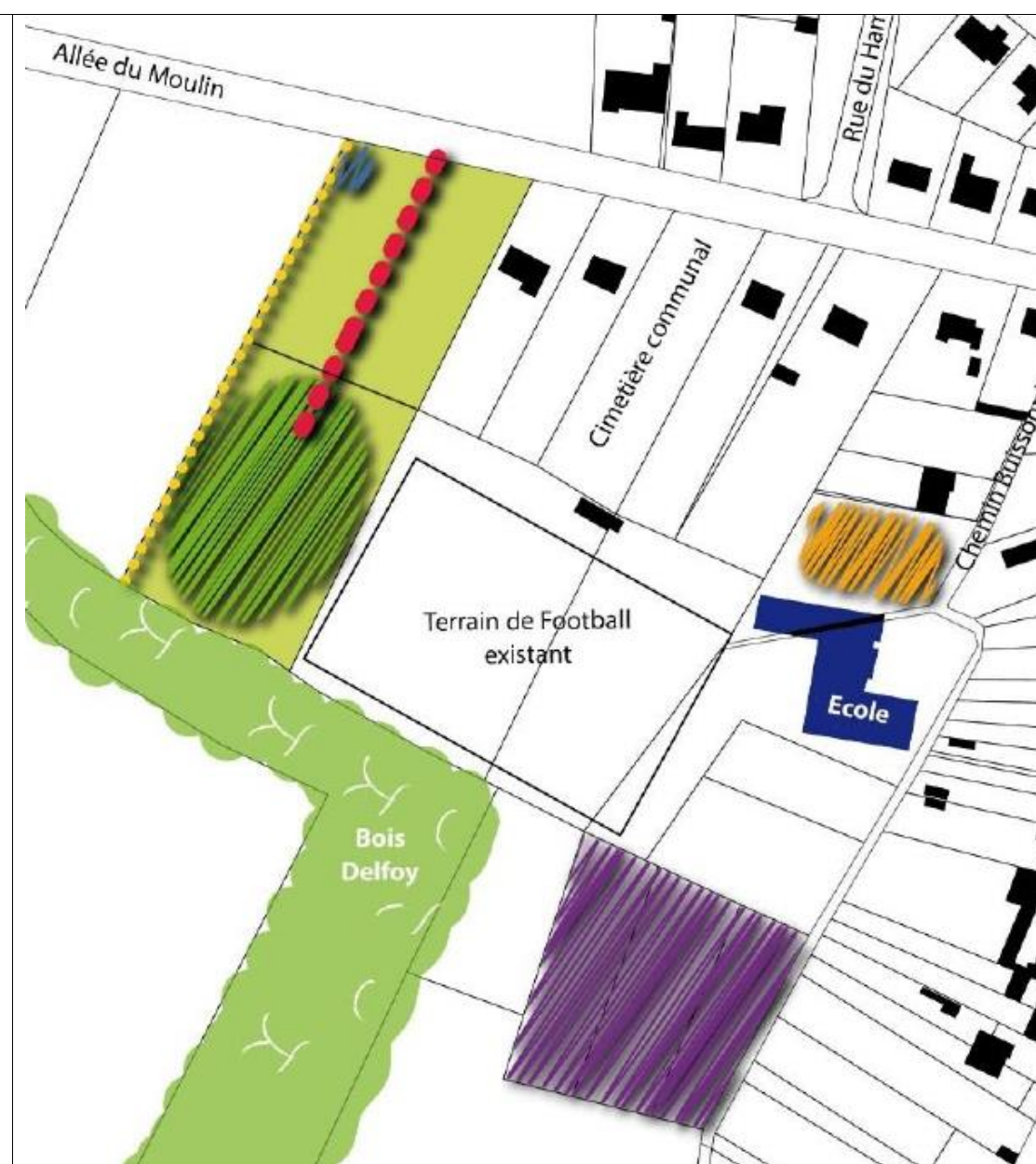
PON03/OE	Claudine PICARD Pont-Noyelles	Avis défavorable. Etalement urbain	Je remarque que les parcelles ZS 78 et ZS 79 ne figurent pas en zone constructible en totalité. Je demande à pouvoir construire à l'arrière des constructions existantes Partie de parcelle située hors agglomération (zone A)		Refus Contraire aux dispositions du SCOT et du PLUi en terme de production de logements supplémentaires. Remettrait en cause le projet politique de la collectivité.
PON04/OE	Francis et Régine FLOURY Sailly-le-Sec	Avis favorable pour la création d'un passage pour engins agricoles dans la zone 1AUh (parcelle 140)	Le hangar étant situé sur la parcelle n° 48, j'utilise mes autres propriétés 44 et 140 pour accéder avec des engins agricoles. Je souhaite donc réserver un passage de 10 mètres sur la parcelle 140, le long de la parcelle 225 pour pouvoir accéder à mon hangar. Ces trois parcelles font partie d'une succession en cours		Refus. Le demandeur disposait déjà d'un accès depuis sa propriété sur rue (vendu) et l'accès est toujours possible depuis l'1AUh puisqu'il est propriétaire de la parcelle d'accès concernée.
PON05/OC	Jacky DURIER – Maire de Pont-Noyelles	Voir avis CC	Dents creuses surévaluées (de 40 à 29 réelles). Zone 1AUh route de Daours : cette zone sera aménagée dans un second temps. La capacité de la station d'épuration mise en cause, il est évident que l'équipement actuel desservant les communes de Pont-Noyelles et Querrieu, ne sera pas suffisant pour accueillir les 110 logements prévus à terme sur les 2 communes. La compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Commune		Avis. La station est toujours aux normes

PON06/OE	Jacky DURIER – Maire de Pont-Noyelles	Avis favorable pour la suppression de l’emplacement PON1	Emplacement sur les parcelles AD 49, 265, 266. (PON1?)		Avis favorable : suppression
6 mètres mètresQUE0 5/OC	Eric LEVERT Pont-Noyelles	Avis favorable pour un reclassement de la zone des hangars en A sous condition d’une insertion paysagère	Agriculteur à Pont-Noyelles souhaitant construire un hangar de matériel dans une zone classée Ap au projet. Le siège de l'exploitation est actuellement en plein centre du village et est grevé de contraintes. Dans la zone où la construction est projetée il existe déjà plusieurs hangars agricoles. Demande que sa parcelle n° ZV 34 soit reclassée en zone A.		Avis défavorable. La commune souhaite préserver son entrée de ville malgré la présence de hangar déjà existants (hangar vétustes) mais se dit disposée à échanger des terrains afin de garantir le projet de l’exploitant.

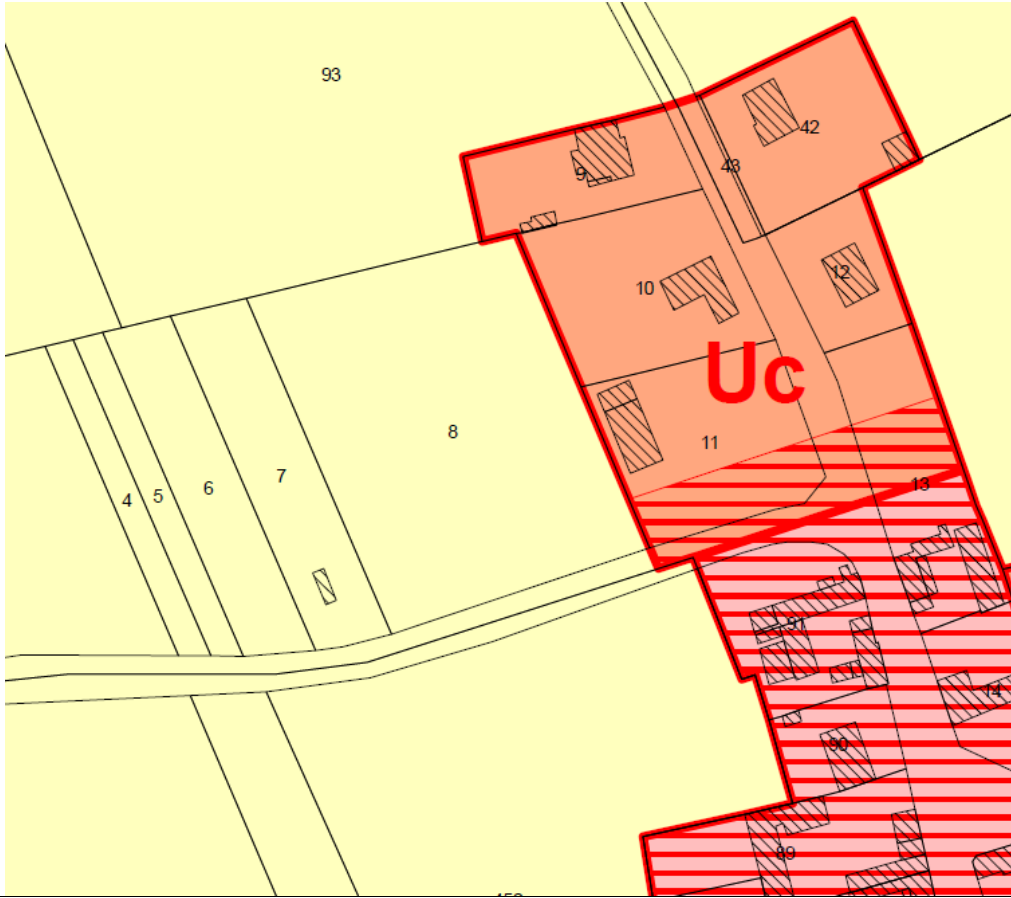
Secteur 3	Saint-Gratien				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
SGR01/OC	Brigitte QUERSON Saint-Gratien	La parcelle 83 fait partie de la propriété implantée sur la 82 Boisée elle ne sera pas construite. Elle pourrait ne pas être comptabilisée en dent creuse (286)	Demande que leur parcelle n° 83 faisant partie de leur maison et boisée ne soit plus considérée comme une dent creuse (répertoriée n° 286).		Le zonage en zone U n'induit pas l'obligation de construire. Avis défavorable.

06/OC	M Mme Querson Frederic Saint Gratien	La parcelle 83 fait partie de la propriété implantée sur la 82 Boisée elle ne sera pas construite. Elle pourrait ne pas être comptabilisée en dent creuse (286)	-Propriétaires de 2 parcelles à St Gratien n°82 et 83) sis 30 chemin des haies ; elles forment une seule parcelle d'une surface totale de 2000m2 sur laquelle est bâtie leur maison -Cette maison est implanté sur la parcelle 82 et il n'y a qu'un seul accès pour les deux parcelles. -Plantation de pins d'Autriche existante sur la parcelle 83 avant acquisition ce qui en fait aujourd'hui un terrain boisé -la parcelle 83 est dans le PLUi considérée comme dent creuse -en conséquence, demande que la parcelle 83 ne soit pas considéré comme dent creuse		Le zonage en zone U n'induit pas l'obligation de construire. Avis défavorable.
-------	--	--	--	--	--

QUE04/OC	Frédéric et Brigitte QUERSON Saint-Gratien	La parcelle 83 fait partie de la propriété implantée sur la 82 Boisée elle ne sera pas construite. Elle pourrait ne pas être comptabilisée en dent creuse (286)	Propriété à Saint-Gratien. Demande que leur parcelle n° 83 faisant partie de leur maison et boisée ne soit plus considérée comme une dent creuse (répertoriée n° 286).		Le zonage en zone U n'induit pas l'obligation de construire. Avis défavorable.
SVA05/OE	VCI Aménagement représenté par Xavier PETIT	Voir avis CC	A St- Gratien (Bois Delfroy) bassin gênant pour la constructibilité.		Avis défavorable avec l'obligation de gestion des eaux pluviales.



Remarque du Maire de St gratien. Erreur matérielle pour l'emplacement réservé SGR2 a décaler avec la zone Ueq. Impossible à prendre en compte car non abordée pendant l'enquête.

Secteur 3	Vaux-en-Amiénois				
Index	Intervenant	Avis de la commission d'enquête	Résumé synthétique de l'observation	Repérage	Avis CCTNP
VAU01/OC	Eliane BOUDIOS Vaux-en-Amiénois	Avis défavorable. Etalement urbain (voir avis CC)	Parcelle n° A 8 chemin de St-Vaast, constructible au PLU communal pour 2 habitations a été classée en A au PLUi . Demande le retour à la situation antérieure (UC) .		Avis défavorable Des demandes identiques ont été refusées car elles représentent de l'étalement urbain linéaire et elles engendreraient une production de logements supérieure au projet de PLUi.